

---

## **Responsable départemental de la prévention PRV3 – 2020**

### **Sapeur-Pompier Préventionniste**



### **Inspecteur de la Sécurité Incendie dans les Bâtiments**

## **Evolution des commissions de sécurité vers une inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments : proposition d'un modèle innovant**

#### **Directeur de mémoire :**

Commandant David LE TUTOUR – BPRI DGSCGC

#### **Stagiaires :**

Capitaine John DRIEU – SDIS 27

Commandant Gaëtan MATHON – SDIS 59

Commandant Sébastien SAQUET – SDIS 22

Tout organisme pour s'adapter doit innover, évoluer et tenter une aventure hors de la norme, engendrer de l'anormalité afin de voir si ça marche, car vivre, c'est prendre un risque.

Boris Cyrulnik

## REMERCIEMENTS

Ce mémoire a été réalisé dans le cadre de la Formation de Responsable Départemental de la Prévention (PRV3), session 2020, dispensée par l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP).

Nous remercions tout particulièrement notre directeur de mémoire, le Commandant David LE TUTOUR du BPRI (DGSCGC), pour sa bienveillance, sa grande disponibilité et ses nombreux conseils avisés.

Nous tenons à exprimer notre gratitude aux personnes suivantes qui ont pris de leur temps et dont l'expérience et l'expertise précieuse ont contribué à notre réflexion.

- Mme Anne-Claire FELICIANGLI, groupement prévention du SDIS 06, docteure en droit spécialisé ERP
- M. le Contrôleur Général Pascal BELHACHE, SDIS 49, directeur départemental
- M. le Colonel hors classe Marc GENOVESE, SDIS 06, docteur en droit public
- M. le Colonel hors classe Marc MAGNONE, SNCF, responsable national sécurité incendie

Nous tenons aussi à remercier les différentes personnes, dont les noms figurent en table des ressources, qui nous ont renseignés utilement, dans le cadre de leurs attributions, nous permettant d'ouvrir le champ de nos réflexions.

Nous exprimons également nos remerciements à l'ensemble des intervenants ayant participé à la formation ainsi que l'équipe pédagogique du pôle Oudiné Paris de l'ENSOSP.

Nos dernières lignes vont à nos familles, dont la patience aura été éprouvée et dont nous aurons pu apprécier le soutien jusqu'à la dernière minute de travail.

## TABLE DES MATIERES

RESUME.....	1
INTRODUCTION .....	2
<b>1 DES ORIGINES A 2020, LA COLLEGIALITE REpond-ELLE ENCORE AUX OBJECTIFS INITIAUX ? .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 La genèse du cadre actuel .....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Historique de l'organisation du contrôle par les commissions de sécurité.....	3
1.1.2 Les objectifs initiaux du décret modifié du 8 mars 1995 .....	5
<b>1.2 Le bilan après 25 ans de fonctionnement .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Le fonctionnement actuel des commissions et le constat de l'implication de ses membres .....	5
1.2.2 Performance du dispositif : avantages et limites de la collégialité .....	7
<b>2 VERS LA DEFINITION D'UNE INSPECTION DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS (SIB) .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Parangonnage avec d'autres administrations .....</b>	<b>9</b>
2.1.1 Analyse comparative de modèles d'inspection français.....	9
2.1.2 Organisation du contrôle incendie chez les sapeurs-pompiers étrangers .....	10
<b>2.2 Une mission d'inspection adaptée aux enjeux de sécurité incendie .....</b>	<b>12</b>
2.2.1 Mission d'étude des projets .....	12
2.2.2 Mission de contrôle des nouvelles constructions .....	14
2.2.3 Mission d'inspection des bâtiments existants .....	15
<b>3 IMPACTS ORGANISATIONNELS : LES CONDITIONS FAVORABLES A L'EXERCICE DE L'INSPECTION DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS .....</b>	<b>16</b>
<b>3.1 L'assermentation, levier de progrès de la sécurité incendie dans les bâtiments .....</b>	<b>17</b>
3.1.1 L'assermentation, un pouvoir judiciaire à cerner.....	17
3.1.2 Niveau d'assermentation, commissionnement et agrément .....	18
<b>3.2 Vers un engagement plus opérationnel de l'inspection de la sécurité incendie .....</b>	<b>19</b>
3.2.1 L'analyse de risques pour un conseil plus éclairé de l'autorité de police .....	19
3.2.2 L'approche qualité comme moteur d'évolution des organigrammes .....	20
3.2.3 Une inspection de la sécurité incendie au plus près du théâtre des opérations .....	21
3.2.4 Des inspecteurs de la sécurité incendie au cœur des SIS .....	21
<b>3.3 Les capacités à assurer les missions d'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments .....</b>	<b>22</b>
3.3.1 L'implication des CIS, condition <i>sine qua non</i> de l'inspection SIB .....	22
3.3.2 La formation complète des inspecteurs SIB .....	23
3.3.3 Le tutorat et la stabilité des parcours pour atteindre la compétence .....	24
<b>4 IMPACTS REGLEMENTAIRES : VERS LA CREATION D'UN CODE DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS .....</b>	<b>25</b>
<b>4.1 Impacts juridiques et réglementaires de la transformation en inspection .....</b>	<b>25</b>
4.1.1 Un <i>statu quo</i> juridique pour les services d'incendie et de secours .....	25
4.1.2 Des modifications mineures du CGCT et du code de l'urbanisme .....	25
4.1.3 CCH et code du travail : vers une codification unique de la sécurité incendie .....	26
<b>4.2 Proposition de réécritures .....</b>	<b>27</b>
CONCLUSION.....	31

<b>TABLE DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>34</b>
<b>TABLE DES RESSOURCES .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>40</b>
Annexe 1 : Question à l'Assemblée Nationale n° 4278 du 26/12/2017. Réponse publiée au JO le : 31/07/2018 page : 6921 .....	41
Annexe 2 : Recodification du livre Ier du CCH (Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et projet de loi du 22 juillet 2020) .....	42
Annexe 3 : Statistiques des services d'incendie et de secours (extraits) – Edition 2020 - DGSCGC - Ministère de l'intérieur .....	44
Annexe 4 : Bilan des campagnes de contrôles entre 2012 et 2014 (DREAL Nord Pas-de-Calais) .....	47
Annexe 5 : Questionnaire transmis par le BPRI aux SIS et SIACEDPC en mars 2020 ..	63
Annexe 6 : Jurisprudence Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1e chambre, du 18 mars 1999, 96BX01138 96BX01377, inédit au recueil Lebon .....	67
Annexe 7 : Exemple de rapport d'inspection ICPE de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DREAL .....	70

**Nota. Bene :**

Nous avons tenté de rendre la lecture du document la plus fluide possible, en recourant :

- À des chapeaux, en début de partie :

Chacune des quatre parties est précédée d'un chapeau de synthèse qui apparaît encadré comme ceci.

- À des conclusions, en fin de partie :

**La conclusion contextualise nos propos et fait le lien avec la partie suivante. Elle apparaît en gras comme ceci.**

## **RESUME**

L'organisation actuelle des commissions de sécurité se base sur une construction progressive au cours du XX<sup>ème</sup> siècle et a peu évolué depuis 1995. En dehors du sapeur-pompier qui est devenu l'élément central dans les commissions de sécurité, les autres membres ont montré une carence de formation et se sont éloignés progressivement, rendant la collégialité symbolique aujourd'hui, au point de ne plus remplir ses objectifs initiaux.

L'idée d'une inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments n'est pas une simple utopie. Elle revêt une cohérence autour d'un référentiel réglementaire uniformisé et d'une inspection de l'ensemble des bâtiments selon la même logique. La pertinence de ce dispositif passe par l'évolution de l'organisation actuelle et la rationalisation des efforts de contrôle selon les enjeux, pour soumettre au pouvoir d'appréciation de l'autorité de police des avis plus éclairants.

Le déploiement d'inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments requiert la mise en œuvre de leur assermentation. Une orientation opérationnelle de leur fonctionnement au cœur des services d'incendie et de secours est la clé de leur réussite. Cette démarche qualité ne trouvera sens qu'à travers une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs, des capacités et des compétences.

La création d'un code de la sécurité incendie dans les bâtiments correspond à une normalisation simplificatrice de diverses réglementations. S'il induit une évolution de la police spéciale des ERP et IGH vers une police spéciale des bâtiments, il n'a pas vocation à remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du maire sur les avis que donneraient les inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments.

## **ABSTRACT**

The current organization of security commissions is based on a progressive construction throughout the 20th century and has changed little since 1995. Other than firefighters, who have come to occupy a central role in security commissions, other members have shown a lack of training and have become gradually distanced, rendering group decision-making symbolic, to the point of no longer fulfilling its initial objectives.

The idea of fire safety inspection for buildings is not a utopia. It is based on a consistency around a standardized regulatory framework and the realizing the entirety of building inspections according to this same logic. The relevance of these measures involves the evolution of the current organization and the rationalization of control efforts in light of issues at stake, to submit a more qualified opinion to the discretionary power of the police authority.

Deployment of fire safety inspectors in buildings requires the carrying out their oaths. An operational guidance of their function at the heart of fire and rescue services is the key to their success. This quality approach will only find meaning through a forward-looking management of jobs, staff, skills, and competencies.

The creation of a fire safety code in buildings corresponds to a standardization and simplification of various regulations. If it leads to an evolution of the special police of public buildings and high-rise buildings towards a special police of buildings, it is not intended to call into question the discretionary power of the mayor on the opinions given by fire safety inspectors in the buildings.

## INTRODUCTION

En 1995, le cadre réglementaire des commissions de sécurité a été posé par le décret n° 95-260 modifié du 8 mars et la circulaire du 22 juin, relatifs aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). Presque 20 ans plus tard, le choc de simplification annoncé par le Président de la République s'est traduit dans le domaine de la prévention incendie, par 55 recommandations d'un rapport d'évaluation de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales de juin 2014. Parmi elles, 14 portaient sur les dispositifs de contrôle ou le fonctionnement des CCDSA, certaines étant d'ores et déjà mises en œuvre en 2020.

Dans ce contexte d'évolution et de simplification déjà initié, le Bureau de la Prévention et de la Réglementation Incendie de la DGSCGC a souhaité qu'un groupe mémoire de PRV3 étudie *comment transformer la fonction de membre d'une commission de sécurité aujourd'hui assurée par les sapeurs-pompiers préventionnistes en une mission d'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments, en proposant les évolutions réglementaires afférentes à une telle proposition de modèle innovant.*

En réalité, l'objet voulu de ce mémoire n'est pas tant de réaliser une étude de faisabilité immédiate d'un projet mais bien de proposer une vision prospective d'un modèle innovant. En ce sens, il pourra déconcerter le lecteur puisque nos propositions s'affranchissent volontairement des limites d'aujourd'hui, qu'elles soient réglementaires, culturelles, financières ou humaines. Nous sommes conscients qu'elles seraient autant de raisons à une mise en œuvre progressive.

Forts de ce cadre, nous avons limité notre étude à la seule sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, et nous utiliserons désormais le vocable d'inspecteur de la sécurité incendie pour décrire ce que serait notre proposition d'un nouveau modèle.

En terme de méthode, nous avons étudié les dispositifs des corps d'inspection existants et consulté largement, en vue d'identifier de manière pragmatique les leviers de progrès de la sécurité incendie dans les bâtiments. Rapidement, la seule question de la fin de la collégialité - déjà constatée dans la réalité quotidienne - est devenue symbolique.

Avec une réglementation incendie des Etablissements Recevant du Public unanimement reconnue parmi les plus performantes au monde, on peut regarder d'un œil neuf et critique la situation actuelle, selon laquelle le même citoyen français est exposé différemment aux risques d'incendie selon les moments de la journée, où il est tour à tour, habitant, travailleur ou client d'un magasin.

Aussi, diverses questions se profilent. Comment valoriser l'expertise de prévention des inspecteurs de la sécurité incendie pour qu'elle bénéficie au mieux à la société ? Dans quels bâtiments, un inspecteur aurait-il une plus-value ? Comment l'inspecteur ferait valoir son analyse des risques ? Quelle expression la rendrait la plus efficace : avis, conseil, pouvoir de sanction ? Avec la fin de la collégialité, quelle serait la responsabilité d'un inspecteur ? Et enfin, avant de proposer une alternative valable, en quoi le dispositif actuel peut-il évoluer ?

Aussi, nous nous attacherons à développer une proposition d'un modèle innovant à travers 4 parties, où nous dresserons un bilan des commissions après 25 ans de fonctionnement, où nous explorerons les expressions possibles et nécessaires d'une inspection de la sécurité incendie, et où nous déclinons les conséquences et les limites d'une telle évolution de réécriture qui touche du doigt une nouvelle définition de politique publique.

## **1 DES ORIGINES A 2020, LA COLLEGIALITE REpond-ELLE ENCORE AUX OBJECTIFS INITIAUX ?**

L'organisation actuelle des commissions de sécurité se base sur une construction progressive au cours du XX<sup>ème</sup> siècle et a peu évolué depuis 1995. En dehors du sapeur-pompier qui est devenu l'élément central dans les commissions de sécurité, les autres membres ont montré une carence de formation et se sont éloignés progressivement, rendant la collégialité symbolique aujourd'hui, au point de ne plus remplir ses objectifs initiaux.

### **1.1 La genèse du cadre actuel**

Toute évolution de système doit faire l'objet d'un diagnostic de son fonctionnement pour mesurer les écarts entre les attendus initiaux et les résultats obtenus. En ce sens, il est intéressant de rappeler les origines de la réglementation actuelle des commissions de sécurité.

#### **1.1.1 Historique de l'organisation du contrôle par les commissions de sécurité**

La réglementation française dans le domaine de la sécurité incendie s'est construite par des évolutions successives comme autant de retours d'expérience, en réaction à des événements tragiques qui ont ému la société. Si on cite aisément les premières organisations au Moyen-Âge, avec l'instauration de la détection humaine par Charlemagne par exemple ; elle s'est affinée progressivement jusqu'aux prémices de la commission de sécurité instaurée par l'ordonnance du 27 mars 1906 du Préfet de Police de Paris pour les établissements de plus de 100 personnes qui doivent disposer de moyens de secours et de dégagements qualifiés. Dans cette logique de réglementation qui s'enrichit de sinistres réels, les textes suivants figurent les principales étapes.

Plusieurs grands sinistres du feu du Bazar de la Charité à Paris le 4 mai 1897 (126 morts) jusqu'au feu du magasin du Printemps le 28 septembre 1921 (1 seul mort mais destruction totale du magasin) amènent à la création d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur en 1926 qui reprend l'esprit de l'ordonnance de 1906 en créant une commission consultative pour les théâtres, salles de spectacle et grands magasins. Cette commission consultative consacrait déjà l'importance des contrôles (à l'ouverture, à la réception des travaux et de manière périodique), de la collégialité de plusieurs corps de métiers techniques (sapeur-pompier, police, architecte) sous l'autorité du maire.

C'est le feu des Nouvelles Galeries à Marseille, le 28 octobre 1938 (75 morts, destruction totale du magasin, politisation immédiate du drame) qui débouche sur la publication du décret du 7 février 1941, qui sera l'origine et le fondement de la réglementation incendie telle que nous la connaissons aujourd'hui. Ce décret de 1941 reprend la circulaire de 1926, à l'assise juridique insuffisante, dans les éléments suivants : commissions de sécurité à trois niveaux (communal, départemental et national), rôle prépondérant du maire pour la prévention incendie au sein de la commune, sécurité basée sur les contrôles (réception de travaux suite à l'étude de plans avant travaux et visites périodiques), avec l'appui de contrôles techniques.

L'émotion du feu du cinéma Le Sélect à Rueil Malmaison le 30 août 1947 (89 décès, sortie de secours sur une cour fermée) met en exergue le non-respect des dispositions du décret de 1941. Le décret n°54-856 du 13 août 1954 crée alors 4 catégories d'établissements selon l'effectif accueilli, et des sanctions pénales en cas d'inobservation des règlements, en reprenant à nouveau le rôle du maire et les 3 niveaux de commissions



de sécurité (aux compétences amendées, notamment la commission départementale de sécurité renforcée).

L'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP prend en compte les progrès techniques du bâtiment, avec des dispositions générales et propres à chaque type d'activité dans les ERP. Le décret n° 65-1048 modifié du 2 décembre 1965 fait évoluer la commission départementale de sécurité, avec 5 autres commissions, qui devient la commission consultative départementale de la protection civile (CCDPC). Cet arrêté sera la base de l'actuel règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié qui en conservera l'architecture en améliorant les dispositions, et prendra en compte les nouvelles technologies.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1970, les Français découvrent avec horreur au journal télévisé le funeste bilan humain du feu de la salle de danse « le Cinq Sept » à Saint-Laurent-du-Pont en Isère, où 147 jeunes périrent. Après plusieurs circulaires, le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique est publié (abrogeant celui du 13 août 1954). Il redéfinit les ERP, précise les règles de construction à respecter et renforce la responsabilité des constructeurs, propriétaires et chefs d'établissements. Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie apparaissent et les ERP du 1<sup>er</sup> groupe doivent faire l'objet d'une étude avant délivrance du permis de construire. On y voit également la création de l'échelon des Commissions de Sécurité d'Arrondissement dont la présidence revient au Sous-Préfet.

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 amène à transformer la CCDPC en Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDPCSA) en 1985 par le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985, avec compétence en matière de sécurité incendie en ERP mais aussi en IGH, et compétence pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Si le tristement célèbre feu du collège Bergson rue Pailleron à Paris le 6 février 1973 (19 décès dont 16 enfants) fait préciser les obligations des chefs d'établissements via 3 circulaires ; et plusieurs feux d'hôtels de 1970 à 1980 amènent à la création de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les petits établissements, *c'est l'effondrement de la tribune de Furiani le 5 mai 1992, avec ses 18 morts et ses 2357 blessés, qui scellera le sort des commissions de sécurité pour les 30 années suivantes.*<sup>1</sup>

En effet, les enquêtes consécutives au drame de Furiani mettront en exergue la nécessité de clarifier le fonctionnement de la commission de sécurité. Le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) s'attachera alors à préciser l'absence de compétence des commissions de sécurité sur la solidité à froid<sup>2</sup> et le recours obligatoire au contrôle technique de solidité, mais surtout à préciser la composition et le fonctionnement des commissions de sécurité. Ce sont au final 7 sous-commissions aux compétences interministérielles qui sont régies par ce décret.

Pour le reste du dispositif, tout est l'héritage de la réglementation passée qui s'est confirmée depuis 1941 : rôle du maire, collégialité appuyée sur des compétences techniques réputées détenues, 4 niveaux de commissions de sécurité, sécurité basée sur le contrôle.

---

<sup>1</sup>Source : prorogation de la CCDSA jusqu'au 8 juin 2025 (art 1 du décret n°2020-806 du 29 juin 2020).

<sup>2</sup>Source : loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 loi dite « Spinetta »

### 1.1.2 Les objectifs initiaux du décret modifié du 8 mars 1995

A l'appui des témoignages du colonel hors-classe MAGNONE et du contrôleur-général BELHACHE qui ont été les architectes du dispositif du décret de 1995 et de sa circulaire, il apparaît que l'objectif était de clarifier et de sécuriser le fonctionnement des commissions de sécurité (et l'expression de son avis), sur la forme comme sur le fond.

La qualité des travaux de la commission devait être garantie par une collégialité technique, débouchant sur un avis clair.

La présence des forces de l'ordre devait permettre la bonne tenue des visites et de relever les infractions.

L'agent de l'ex-DDE (de la DDT(M) aujourd'hui) devait apporter une expertise en procédures de permis de construire et autorisations d'urbanisme de par ses connaissances du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Si le préfet était le garant de la doctrine, le rôle prépondérant du maire en matière de police spéciale des ERP n'était pas remis en cause et son implication devait être totale.

Le président devait animer la commission et organiser l'expression de la collégialité.

Enfin, le sapeur-pompier préventionniste, seul agent public dont on exigeait une qualification spécifique dans le décret<sup>3</sup>, devait vérifier l'application du règlement de sécurité.

Pour autant, le colonel HC MAGNONE nous rapporte que la question se posait déjà de mettre fin à la collégialité en 1995, en partant sur un modèle déjà éprouvé d'un agent assermenté dans la prévention incendie. Mais l'émotion provoquée par le drame de Furiani dans notre corporation avait conduit à maintenir le cap de l'avis collégial.

## 1.2 Le bilan après 25 ans de fonctionnement

Dès lors, la question se pose du bilan du dispositif. Après 25 ans d'existence, les objectifs sont-ils atteints et le dispositif tel qu'imaginé initialement tient-il toutes ses promesses ?

### 1.2.1 Le fonctionnement actuel des commissions et le constat de l'implication de ses membres

Depuis la parution du décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995, la CCDSA n'a pas connu de grosses modifications dans son mode de fonctionnement.

Son champ de compétence à l'échelon départemental est toujours de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police administrative dans les domaines où la sécurité des usagers des établissements recevant du public pourrait être mise en jeu.

Cette commission consultative émet des avis qui ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme<sup>4</sup>.

Après 25 années de fonctionnement, nous pouvons établir les constats sur l'implication des membres des groupes de visites et des commissions, sur les forces et les faiblesses de la collégialité.

---

<sup>3</sup> Source : article 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 : Brevet National de Prévention, PRV2 de nos jours

<sup>4</sup> Source : décret n° 95-260 du 8 mars 1995 : demande de dérogation au règlement de sécurité

➤ Le représentant de la préfecture

Le représentant du Préfet ou du Sous-Préfet assume son rôle de représentant de l'Etat dans la présidence des commissions de sécurité en instaurant un lien fort avec le préventionniste du SIS. Malgré une maîtrise du cadre réglementaire des commissions, sa connaissance de la réglementation incendie et des règles d'urbanisme est parcellaire et empirique, liée à son ancienneté.

On note par contre des procédures et des priorités différentes d'un arrondissement à l'autre, au sein du même département.

➤ Le maire et ses représentants

Le code général des collectivités territoriales (article L.2212-2) confie au maire un pouvoir de police administrative générale sur sa commune, et les articles L.123-3, L.123-4 et R.123-27 du Code de la Construction et de l'Habitation lui confèrent un pouvoir de police spéciale des ERP, sous le contrôle du Préfet du département. Le maire participe aux commissions de sécurité comme membre avec voix délibérative<sup>5</sup>. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal.

L'implication des élus est difficile à mesurer mais elle apparaît comme très hétérogène et liée à leur sensibilité pour les questions de sécurité et leurs responsabilités afférentes. Pour les communes les plus importantes, où un élu désigné et un fonctionnaire du service ERP suivent les dossiers, la connaissance locale apporte de réels arguments à la décision collégiale. A défaut, ce sont soit des élus silencieux, soit des élus qui font valoir des considérations sociaux-économiques hors domaine de compétence incendie. De plus, pour les établissements communaux, l'élu se retrouve en position de juge et partie, notamment sur les commissions communales et en cas de manquements à la réglementation.

➤ Le représentant de la DDT(M)

Sur le dispositif initial, la DDT(M) participait à toutes les visites des commissions de sécurité. Comme le précise le rapport de l'IGA/IGAS, le manque de formation, une mission d'urbanisme hors domaine de compétence et un resserrement de leurs effectifs, ont conduit les DDT(M) à avoir une plus-value symbolique en commission de sécurité, qui s'est conclue par la recommandation n°49 de retirer ce service des sous-commissions départementales et des groupes de visite. Aussi, en 2014, le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 est venu modifier le décret du 8 mars 1995 en précisant que pour les visites périodiques des ERP, la présence de la DDT(M) n'était plus requise. L'agent de la DDT(M) participe dès lors aux visites de réception des ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie. Concernant les commissions communales ou intercommunales, la DDT(M) n'est plus forcément présente. Elle est remplacée par un agent de la commune préalablement désigné par le maire.

➤ Les forces de l'ordre, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale

En 1995, la mission première affectée au représentant de la gendarmerie ou de la police était de veiller au bon déroulement des visites, mais aussi de vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et de relever les infractions aux règles de sécurité<sup>6</sup>. Les forces de l'ordre participaient systématiquement aux visites périodiques des ERP de tous les types et de toutes les catégories.

<sup>5</sup> Source : décret n° 95-260 du 8 mars 1995 : avec voix prépondérante comme président dans les commissions communales

<sup>6</sup> Références : articles R.123-50, art R.152-6, R152-7, art R.152-3 et R.152-4 du Code de la construction et de l'habitation

Le rapport de l'IGA/IGAS pointe que "Il ressort de tous les avis recueillis que l'apport des services de police et de gendarmerie dans les commissions statuant sur dossier est très faible : ils suivent très généralement l'avis du préventionniste ou du représentant du préfet, sans être en mesure d'apporter des éléments techniques qui ne relèvent pas de leurs compétences. (...), les cas de résistance aux contrôles sont extrêmement rares de même que les procès-verbaux d'infraction." Aussi, suite aux attentats de 2015 qui ont fortement mobilisé les forces de l'ordre sur tout le territoire national, le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 est venu préciser les nouvelles obligations des forces de l'ordre qui ne participent plus qu'aux visites des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie, aux visites des ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), aux visites des établissements pénitentiaires et aux visites inopinées ou sur demande du président de la commission.

➤ Le sapeur-pompier

Le sapeur-pompier est le sachant des commissions de sécurité. C'est le seul membre des commissions de sécurité dont le décret de 1995 exige une formation lui conférant la connaissance du règlement de sécurité. Ses formations et son expérience opérationnelle lui donnent la possibilité de réaliser une analyse réglementaire, mais aussi une analyse des risques, qui émerge dans nos pratiques depuis plusieurs années, sans faire l'objet d'une doctrine nationale pour autant. Aussi, l'apport technique est quasiment son exclusivité, réduisant souvent les autres membres à un rôle de spectateurs.

1.2.2 Performance du dispositif : avantages et limites de la collégialité

➤ Les avantages de la collégialité

La prise de décision collégiale est rassurante pour l'ensemble des membres et plus particulièrement pour le préventionniste qui contribue en très grande partie à la proposition de l'avis. La présence de l'autorité de police renforce l'impact de l'avis émis par la commission. En cas d'avis défavorable, l'exploitant sait que le maire peut prendre un arrêté de fermeture immédiat de son établissement.

Lorsque les sollicitations du maire sont à la limite du domaine de compétences de la commission de sécurité (visite inopinée ou de contrôle pour des raisons de tranquillité publique, d'hygiène, de nuisances sonores, par exemple), la collégialité et la représentation de la préfecture sont autant de bornes réglementaires qui permettent de rester dans le cadre.

La collégialité permet d'écartier les soupçons individuels de partialité et semble garantir le grand principe d'égalité des citoyens dans l'application de la réglementation.

Enfin, la représentation préfectorale permet de mieux asseoir la dimension régaliennne de la sécurité incendie. En effet, la CCDSA, dans ses 4 niveaux de représentation pour la partie ERP-IGH, se veut l'émanation de la volonté du législateur de contrôler le niveau de sécurité des établissements.

➤ Les limites de la collégialité

Nous pouvons constater que la plupart du temps, en dehors du sapeur-pompier, les membres des commissions (élus, agents de (sous-)préfectures, forces de l'ordre, DDTM) n'apportent pas de plus-value sur l'aspect technique de la sécurité incendie, du fait d'un manque de formation<sup>7</sup>.

La rationalisation de la participation de plusieurs membres aux commissions a remis en question l'esprit initial du législateur et a affaibli le pouvoir et le fonctionnement des commissions de sécurité en exercice. De plus, le recours massif aux groupes de visite (où seuls interviennent en visite d'établissement le maire et le sapeur-pompier), préfigure déjà le rôle central du sapeur-pompier.

Le préventionniste est reconnu comme le sachant de la commission et le manque de formation des autres membres des commissions a tendance à l'isoler. Ses positions peuvent être systématiquement suivies par les autres membres, à l'exception ponctuelle de la position de l' élu, mais *in fine*, le sapeur-pompier assume seul la responsabilité de l'avis technique d'évaluation de la sécurité incendie.

En effet, la commission crée un sentiment de protection juridique infondé. Le procès de l'incendie mortel de la clinique de Bruz en 1993 a montré que chacun des membres de la commission assume ses torts individuels, sans solidarité des autres membres. Malgré la collégialité, la responsabilité juridique des points techniques repose sur le préventionniste et la présence des autres membres ne dilue en aucun cas sa responsabilité. A cet égard, le rapport de l'IGA/IGAS précise que *"la pratique de la dérogation est un exercice difficile qui repose sur le seul préventionniste. Cette responsabilité n'est, dans les faits, pas atténuée par la collégialité des commissions."*

Concernant le rôle central des maires, on peut noter leur recours très courant aux avis écrits motivés, envoyés en amont de la commission, sans forcément connaître le contenu des futurs procès-verbaux (PV). Cela induit un réel manque de pertinence, d'échange et de débat dans les commissions.

Nous concluons à l'absence de leur réelle plus-value aux débats des commissions, en citant la question à l'Assemblée Nationale du Député Ch. Blanchet où il propose que l' élu de la commune ne participe plus aux commissions de sécurité, mettant en avant l'aspect chronophage de sa présence et sa plus-value limitée à parapher le procès-verbal<sup>8</sup>.

Enfin, dans la suite du drame de Furiani, le décret de 1995 a imposé une clarté de l'avis pris par la commission de sécurité pour la sécuriser : il est favorable ou défavorable sans nuances transitoires. Pour autant, l'enfer étant pavé de bonnes intentions, le rapport de l'IGA/IGAS de 2014 pointe ce dysfonctionnement par lequel 2,6 % du parc des ERP français sont sous avis défavorable<sup>9</sup>. Il en résulte de nombreux avis défavorables qui ne sont pas suivis d'effet par l'autorité de police, éloignant de fait l'essence même du conseil en signalant par un avis défavorable, non pas un réel danger à la poursuite de l'exploitation d'un établissement, mais des manquements réglementaires inacceptables en l'état.

---

<sup>7</sup> Voir bibliographie : mémoire PRV3-2010 "La formation des membres des commissions de sécurité"

<sup>8</sup> Voir annexe n° 1 : question à l'Assemblée Nationale n° 4278 du 26/12/17 - Réponse publiée au JO le : 31/07/2018 page : 6921

<sup>9</sup> Source : page 10 du rapport IGA/IGAS du 6 octobre 2014.

A titre d'illustration, les commissions de sécurité ont recours à l'avis défavorable au nom du principe de fiabilité, quand elles signalent des manquements répétés mettant en cause une incertitude quant à la sécurité d'un établissement. Certains SIS ont d'ailleurs développé une classification des avis défavorables allant de l'avis défavorable « grave » signalant un danger imminent pour le public, à l'avis défavorable « pédagogique ». Les avis défavorables pédagogiques se rencontrent souvent sur la question des vérifications obligatoires des installations techniques en ERP/IGH. Face à l'absence de ces vérifications d'une visite à l'autre, la commission de sécurité se sent obligée de dépasser le niveau des prescriptions répétées et restées sans effet, pour indiquer le doute réel sur le niveau de sécurité et sur la potentialité des risques d'éclosion de feu. Pour autant, ces avis défavorables sont rarement suivis d'effet par le maire, qui, au vu des responsabilités et enjeux socio-économiques, ne prend pas un arrêté de fermeture administrative pour des raisons pédagogiques.

Ces dérives sont symptomatiques de la limite du système préventif et constituent presque un aveu d'impuissance d'une commission qui ne joue pas son rôle entier.

**En conclusion, le fonctionnement actuel des commissions de sécurité laisse apparaître un manque d'efficacité avec beaucoup d'acteurs mobilisés pour une faible valeur technique ajoutée. La collégialité étant devenue globalement symbolique, le rôle central du sapeur-pompier préventionniste peut être optimisé pour investir le champ d'un inspecteur de la sécurité incendie.**

## **2 VERS LA DEFINITION D'UNE INSPECTION DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS (SIB)**

L'idée d'une inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments n'est pas une simple utopie. Elle revêt une cohérence autour d'un référentiel réglementaire uniformisé et d'une inspection de l'ensemble des bâtiments selon la même logique. La pertinence de ce dispositif passe par l'évolution de l'organisation actuelle et la rationalisation des efforts de contrôle selon les enjeux, pour soumettre au pouvoir d'appréciation de l'autorité de police des avis plus éclairants.

Nous allons maintenant axer notre réflexion sur la transformation des commissions de sécurité en mission d'inspection de la sécurité incendie, avec pour objectifs de proposer une meilleure adéquation avec les évolutions sociétales, et une moindre exposition des citoyens aux risques d'incendies.

### **2.1 Parangonnage avec d'autres administrations**

Un travail de recherche et d'analyse des autres fonctionnements existants, parmi les corps d'inspection français hors domaine incendie, et à l'étranger spécifiquement parmi les services d'incendie, apporte des inspirations intéressantes.

#### **2.1.1 Analyse comparative de modèles d'inspection français**

Il existe dans notre pays déjà de nombreuses « inspections » que l'on peut ordonner en deux grands types.

Le premier regroupe des services avec des fonctionnaires en charge de faire des contrôles externes à l'administration, s'appuyant sur le respect de codes et amenant en cas de non-respect à des sanctions administratives et/ou pénales. L'assermentation est

la règle. Les rapports sont adressés à leur autorité de police, qui a une compétence liée ou un pouvoir discrétionnaire.

Le second regroupe des fonctionnaires chargés de procéder à des inspections ou à des études au sein des administrations et/ou collectivités (IGA, IGAS, IGSC, IGF). Les inspecteurs en charge de contrôler des administrations ne sont pas assermentés et leurs rapports ne donnent pas lieu à des sanctions, mais à des recommandations.

### Analyse comparative des commissions de sécurité avec des modèles d'inspection français :

Inspections	Commission de sécurité ERP/IGH	Inspecteur ICPE	Inspecteur CCRF	Inspecteur des finances publiques	Inspecteur du travail	Inspecteurs de l'administration	
						IGSC	IGA, IGAS, IGF
Ministère de tutelle	Ministère de l'intérieur	Ministère de la transition écologique et solidaire	Ministère de l'économie des finances et de la relance	Ministère de l'économie des finances et de la relance	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Ministère de l'intérieur	3 corps d'inspection interministériels de l'État sous tutelle de plusieurs ministères  (sauf l'IGA sous tutelle du ministère de l'intérieur)
Autorité hiérarchique	Préfecture SIS DDT(M) Maire PN/GN	DREAL DD(CS)PP	DIRECCTE DD(CS)PP	DGFIP	DIRECCTE	DGSCGC	
Objet du contrôle	ERP/IGH	Installations classées	Entreprises	Entreprises et particuliers	Entreprises	Administration, organismes publics,...	
Autorité de police administrative compétente	Maire (ou préfet)	Préfet	Préfet	Etat	Etat	Contrôle interne à l'administration	
Réglementation applicable	Code de la construction et de l'habitation	Code de l'environnement (ICPE)	Codes de la consommation, du commerce, de la commande publique	Code général des impôts	Code du travail	en fonction de l'objet de la mission	
documents produits	PV de commission PV	Rapport d'inspection PV	Rapport d'enquête PV	Notification de redressement	Observation Mise en demeure PV	rapport	
Pouvoir de police judiciaire assermentation	oui maire/PN/GN	oui	oui	oui	oui	non	
Sanctions administratives	oui	oui	oui	oui	oui	non	

Manifestement, hors contrôle interne de l'administration, l'assermentation est la règle et on retiendra le triptyque contrôleur, objet du contrôle et référentiel de contrôle.

#### 2.1.2 Organisation du contrôle incendie chez les sapeurs-pompiers étrangers

Plusieurs mémoires et des contacts directs<sup>10</sup> dans les SIS étrangers nous ont permis de dresser une synthèse de leur organisation de la prévention incendie, mettant en lumière des pratiques différentes des nôtres.

Deux grandes approches de réglementation existent : prescriptive avec des règles précises à observer (et les nombreuses situations où l'on peut y déroger...) ou

<sup>10</sup> Voir bibliographie : mémoires PRV3 " La prévention contre l'incendie : faut-il changer de modèle ? " et " Vers l'émergence d'un contrôle simplifié " + table des ressources des personnes contactées

performantielle par objectifs. Pour autant, cette dichotomie n'est pas absolue et certaines réglementations comme celle des USA sont d'emblée prescriptives mais permettent l'approche par objectifs.

### Synthèse de l'organisation de la prévention incendie de divers pays :

Pays	Suisse	Luxembourg	Canada	Belgique	France	Italie	UK	USA	Suède
Ratio Nb décès sur feu / 100000 habitants 2013-2017	0,18	0,28	0,41	0,45	0,45	0,5	0,53	1,02	1,04
Réglementation PERFormantielle ou PRESCRiptive	PERF	PRESCR et PERF limitée	PERF	PRESCR ou PERF au choix	PRESCR et PERF limitée	PRESCR	PERF	PERF ou PRESCR au choix	PERF
Réglementation unique pour tous les bâtiments	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON (selon états)	OUI
Contrôle à la conception par SIS	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Contrôle à l'ouverture / réception par SIS	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	N.C	N.C	OUI
Contrôle en exploitation par SIS	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Collégialité	NON	OUI	NON	NON	OUI	N.C	NON	N.C	N.C
Sanctions par SIS	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	N.C
Assermentation des SIS	NON	OUI	OUI	NON	NON	N.C	OUI	OUI	NON
Implication des assurances	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON

Parmi les approches prescriptives, les réglementations françaises et américaines se comptent en milliers de pages (environ 1300 et 1400 pages respectivement), alors que la réglementation belge tient en une cinquantaine de pages. Globalement et logiquement, elles sont assez denses en intégrant les règles à respecter selon chaque configuration.

Par contre, les approches performantielles par objectifs se traduisent par des réglementations plus synthétiques, avec des *British Standards* de quelques pages ou un Code National de Prévention Incendie canadien qui inclue objectifs, solutions acceptables et procédures administratives en 300 pages seulement<sup>11</sup>. Il s'agit de recommandations, tout comme le fait la réglementation américaine avec son approche prescriptive, qui n'empêche néanmoins pas d'y déroger tant que les objectifs de sécurité sont atteints. En ce sens et selon la définition du Dalloz, il s'agit de droit souple puisque si « *le droit est généralement défini par son caractère obligatoire et contraignant, le droit souple donne au contraire la prééminence à un droit simplement proposé, recommandé, conseillé* ».

Même si le choix d'approche de réglementation n'est pas, à proprement parler, lié à l'organisation du contrôle, il dénote tout de même une certaine philosophie quant à l'implication du pétitionnaire qui se répercute au final dans la politique de contrôle qui donne une part bien plus importante à l'implication des maîtres d'œuvre et d'ouvrage.

<sup>11</sup> Voir bibliographie : CNPI code national de prévention incendie, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.



L'approche de l'étude des risques prend en compte systématiquement les risques encourus dans les bâtiments selon leur construction (leur hauteur, avec des valeurs différentes selon les pays).

Par contre, de nombreuses réglementations - anglaise, canadienne, suisse, suédoise - vont plus loin, avec un seul référentiel de contrôle, une seule et même réglementation de sécurité incendie commune à un objet de contrôle globalisé, c'est-à-dire, tous les types de bâtiments quelle que soit leur destination : ERP, IGH, bâtiments d'habitation ou bâtiments de travailleurs.

L'assermentation des sapeurs-pompiers existe, et leur domaine d'inspection va du contrôle des bâtiments, à leur conception, jusqu'à leur inspection après un incendie.

On peut également citer l'intervention des compagnies d'assurance dans la réglementation étatique pour déterminer le risque, allant jusqu'à la production de normes (USA, Suisse).

## **2.2 Une mission d'inspection adaptée aux enjeux de sécurité incendie**

Dans une société où tout citoyen est, chaque jour, tour à tour, habitant de son logement, travailleur lors de son emploi puis client d'un ERP, il se retrouve soumis à une réglementation différente en sécurité incendie. On peut s'interroger sur cette rupture d'égalité de traitement que le législateur concède dans cette mission aussi régalienne que la sécurité des citoyens.

L'avenir devrait voir se développer les bâtiments mixtes tels que des immeubles partageant habitations, ERP et lieux de travail. Parallèlement, des bâtiments réversibles verront bientôt le jour. Ces constructions seront conçues pour en changer l'usage, partiellement ou totalement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une rénovation importante ou une reconstruction. Par exemple, dans le cadre des jeux olympiques de Paris 2024, les bâtiments des villages athlètes et médias seront des ERP. A l'issue des Jeux, ils seront convertis en quartiers d'habitations pouvant accueillir plusieurs milliers de résidents.

Le CCH intègrera bientôt la possibilité de recourir à des solutions techniques et architecturales innovantes, sous réserve de démontrer l'atteinte d'un résultat équivalent à la solution réglementaire (solution d'effet équivalent). Cette approche performantielle de la sécurité incendie existe déjà en France depuis les années 2000 mais se limitait jusqu'alors aux domaines du désenfumage et du comportement au feu des structures dans les ERP.

Les évolutions proposées s'orientent vers une implication plus équilibrée des services d'incendie et de secours concernant l'inspection des bâtiments. Le critère essentiel de compétence devient le champ technique de la sécurité incendie et non plus l'usage des bâtiments. Dans le cadre de la loi ESSOC<sup>12</sup>, la réécriture des règles de construction et la recodification du livre 1<sup>er</sup> du CCH<sup>13</sup> avec un titre IV regroupant les dispositions relatives à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie de tous les bâtiments amorce clairement un changement d'approche.

### **2.2.1 Missions d'étude des projets**

Actuellement, les SIS ne sont pas obligatoirement consultés sur la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel ou d'habitation, alors que le constat fait état d'une

<sup>12</sup> Source : loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance (dite « ESSOC »)

<sup>13</sup> Source : ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020. Voir annexe n° 2.

sinistralité des habitations bien plus importante qu'en ERP : 10 fois plus de feux qu'en ERP et 18 fois plus de victimes en 2019, coût des incendies 22 fois plus élevé qu'en ERP<sup>14</sup> dans les années 2000.

L'autorité compétente a la faculté de consulter les SIS lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme pour vérifier les conditions d'accès et la défense extérieure contre l'incendie (DECI). La consultation obligatoire (hors habitations individuelles) de tous les projets de construction permettrait de recenser les bâtiments et de préparer l'acte opérationnel. Par le biais de la consultation obligatoire, l'inspection serait en capacité de décider du niveau d'attention à apporter aux futures constructions. Au-delà d'un avis portant sur la desserte et la DECI, l'inspection disposerait d'une possibilité de sensibiliser les pétitionnaires à la sécurité incendie.

**Proposition n° 1 : Rendre obligatoire la consultation de l'inspection de la sécurité incendie pour tous les projets de construction (hors habitations individuelles).**

Les SIS seraient affranchis du carcan des commissions de sécurité qui ne traitent que des ERP/IGH et qui excluent, pour la moitié d'entre elles, le traitement des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil notamment pour des raisons de charge de travail au vu des effectifs présents.

Certains bâtiments, petits ERP ou habitations collectives de 2<sup>ème</sup> famille présentent moins de contraintes en matière de sécurité incendie. Mis à part leur recensement, l'analyse de la sécurité incendie de ces projets n'apporte pas de réelle plus-value aux services de secours, aux maires ainsi qu'aux pétitionnaires. Il conviendrait donc de prévoir des modèles de réponse simplifiée. Des formulaires informatiques comportant des champs vierges pourraient être développés pour traiter rapidement et efficacement ces dossiers bientôt dématérialisés.

**Proposition n° 2 : Développer des formulaires informatiques permettant de répondre rapidement et efficacement aux consultations des services d'instruction.**

Sur sollicitation du directeur régional du travail, la CCDSA est compétente pour rendre des avis simples concernant les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail. Le préfet peut, quant à lui, accorder des dérogations relatives aux bâtiments d'habitations. Les sapeurs-pompiers, chevilles ouvrières exclusives de la lutte contre les incendies, sont légitimes pour apprécier de manière réglementaire et empirique la pertinence des solutions exceptionnelles de sécurité incendie susceptibles d'avoir un impact significatif sur la réussite de leurs missions (à l'instar du système canadien).

**Proposition n° 3 : Rendre obligatoire la consultation des SIS pour les dérogations et les futures solutions d'effet équivalent relatives au champ technique de la sécurité incendie pour tous les bâtiments.**

Par ailleurs, c'est à l'occasion de la consultation des dossiers que l'inspection proposerait à l'autorité de police compétente la nécessité ou pas de réaliser une visite de contrôle avant exploitation. Dès la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, le pétitionnaire serait alors informé et engagé à solliciter le contrôle de son bâtiment par l'inspection. Des critères concernant la nécessité d'une visite de réception avant ouverture devraient être cadrés au niveau national pour éviter les inégalités de traitement d'un SIS à l'autre.

<sup>14</sup> Source : statistiques DGSCGC 2020 Ministère de l'intérieur pour les feux et victimes (voir annexe n° 3) et Fédération Française des Sociétés d'Assurance 2004 pour le coût des incendies.

## 2.2.2 Mission de contrôle des nouvelles constructions

Si les sapeurs-pompiers contrôlent le respect de la réglementation de la sécurité incendie dans les ERP et les IGH, ils ne disposent d'aucun dispositif équivalent pour les bâtiments à usage d'habitation et à usage professionnel.

Dans le cadre du contrôle du respect des règles de construction (CRC) prévu à l'article L.151-1 du CCH, des agents sont autorisés à visiter les constructions des bâtiments à usage d'habitation. La loi ELAN a modifié ce contrôle qui peut désormais s'exercer jusqu'à 6 ans après l'achèvement des travaux<sup>15</sup>. Il s'agit d'un contrôle régalién réalisé de fait au nom de l'État (ou des autorités compétentes en urbanisme) par des agents commissionnés et assermentés à cet effet (mission de police judiciaire). Ce contrôle est piloté et organisé par des services déconcentrés de l'État (DREAL et DDTM) et du CEREMA. Ils réalisent des expertises de bâtiment neuf (analyse de dossiers, relevés et mesures sur site, rédaction d'un rapport). Chaque année, près de 600 opérations de constructions neuves, représentant environ 6 à 10 % de l'ensemble des logements construits (collectifs ou individuels) sont contrôlées<sup>16</sup>. L'inspection de la sécurité incendie serait légitime à participer au dispositif CRC actuel et assumerait le contrôle portant sur le champ technique de la sécurité incendie des bâtiments.

Proposition n° 4 : Transférer la compétence relative au contrôle des dispositifs de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation neufs à l'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments.

Les dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie des locaux professionnels (conception et utilisation) ne sont actuellement pas intégrées dans le CCH alors qu'elles s'inspirent très largement des dispositions générales du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Les bâtiments à usage professionnel sont susceptibles d'être contrôlés par les inspecteurs du travail, mais leurs actions sont orientées sur les conditions de travail des salariés. Le contrôle du respect des règles de construction n'est pas un de leurs objectifs prioritaires. Cette situation devrait être corrigée pour que les bâtiments à usage professionnel puissent être contrôlés post-construction au même titre que les autres bâtiments. On pourrait alors parler d'une inspection de la Sécurité Incendie dans les Bâtiments (SIB).

Proposition n° 5 : Permettre à l'inspection SIB de contrôler le respect des dispositions relatives à la sécurité incendie dans le domaine de la conception des lieux de travail.

En parallèle de ces contrôles CRC réalisés par sondage, l'inspection contrôlera également les bâtiments pour lesquels une réception avant exploitation (nouvelle construction ou travaux) sera validée par l'autorité de police (sur proposition de l'inspection). Des critères prioritaires devront être définis au niveau national.

Cela pourrait être :

- les bâtiments recevant du public avec présence de locaux à sommeil,
- les immeubles de grande hauteur,
- les bâtiments comportant des mesures compensatoires liées à des dérogations,
- les bâtiments comportant des SEE (basées sur des ingénieries de sécurité incendie),
- les bâtiments complexes et/ou sensibles (musées, discothèques, salles de spectacles, notion de sous-sols, forte fréquentation, ...).

<sup>15</sup> La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a modifié par son article 77 les conditions d'exercice du droit de visite en matière d'urbanisme.

<sup>16</sup> Annexe n° 5 : bilan des campagnes de contrôles entre 2012 et 2014 (DREAL Nord Pas-de-Calais).

Cette méthode permettrait une transition progressive du mode du contrôle. L'état des contrôles se desserrerait en fonction de la bonne santé d'indicateurs relatifs à la sécurité incendie. Ces contrôles continueraient à faire l'objet d'un rapport avec une proposition d'avis à la mise en exploitation, destiné à l'autorité de police compétente, quelle que soit la destination du bâtiment.

Proposition n° 6 : Contrôler les nouveaux bâtiments ou les travaux caractérisés par des enjeux spécifiques de sécurité incendie définis au niveau national.

### 2.2.3 Mission d'inspection dans les bâtiments existants

Un nouveau système d'inspection permettrait de mieux cibler et d'orienter les contrôles afin de rééquilibrer la mission des ERP/IGH vers d'autres bâtiments. Les inspections pourraient être annoncées ou inopinées. Ce dernier mode d'action est d'ailleurs privilégié dans de nombreux corps d'inspection français ou étrangers. Il présente l'avantage de constater l'exploitation des bâtiments dans leurs conditions réelles. Plusieurs niveaux de contrôle seraient possibles : exhaustifs (à la manière d'une visite périodique), sur des points de sécurité incendie spécifiques, contrôle de documents uniquement.

Ce nouveau dispositif pourrait être mis en œuvre sur la base d'un plan pluriannuel d'inspection défini par le Ministère de l'intérieur et décliné au niveau départemental. Il viendrait compléter le dispositif de contrôle des nouvelles constructions.

La déclinaison du plan pluriannuel serait un outil de pilotage lié aux capacités du SIS. Ses objectifs pourraient être définis en fonction de critères suivants :

- les statistiques incendie,
- l'appréciation politique de l'acceptabilité sociétale du risque<sup>17</sup>,
- le niveau de fréquentation/occupation des bâtiments,
- la typologie d'activité des bâtiments (locaux à sommeil notamment),
- le retour d'expérience incendie local et national,
- le signalement de manquements ou la dénonciation,
- la demande expresse et motivée de l'autorité de police,
- l'existence de mesures spéciales (mesures compensatoires de dérogations et/ou SEE).

Proposition n° 7 : Mettre en place une nouvelle politique d'inspection des bâtiments fondée sur un plan pluriannuel validé par le Ministère de l'intérieur et décliné dans les départements.

Dans le domaine des ERP et IGH, les visites périodiques prévues à l'article GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'article GH4 de l'arrêté du 30 décembre 2011 permettent principalement de s'apercevoir de travaux qui n'auraient pas été déclarés et de suivre l'implication des exploitants dans l'entretien de leur établissement. Si ces opérations sont réalisées correctement, la visite périodique ne doit pas mettre à jour de non-conformités significatives. Par ailleurs, de nombreux établissements disposent d'agents chargés de veiller au quotidien au respect de la sécurité (employés désignés, voire agents SSIAP). Par contre, les sapeurs-pompiers ne visitent pas les bâtiments à usage d'habitation et à usage professionnel.

Les locaux à sommeil, qui représentent 15 à 20 % des ERP, présentent un risque prégnant qui justifierait de conserver des visites périodiques de l'inspection.

---

<sup>17</sup> Voir mémoire PRV3 "Approche de l'évaluation de la performance et de la valorisation des mesures de prévention incendie"

Proposition n° 8 : Sortir de la règle de la périodicité des contrôles pour les ERP et IGH, hormis pour les locaux à sommeil à inspecter de manière périodique selon le plan pluriannuel.

L'inspecteur rédigerait un rapport à l'attention de l'autorité de police compétente, mais il ne se conclurait plus par un avis favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation. Un classement priorisé des prescriptions devrait être établi en fonction des dangers et des risques encourus (analyse du risque). L'actuel avis défavorable serait remplacé par une proposition de mise en demeure assortie d'un délai pour se conformer. L'inspecteur pourrait parallèlement dresser un procès-verbal d'infraction. Le rapport d'inspection (soumis à la "chaîne de l'inspection" à l'instar des ICPE : inspecteur, chef de service, chef de groupement) serait transmis à l'exploitant et à l'autorité de police.

Proposition n° 9 : Supprimer la notion d'avis favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation pour les bâtiments existants, et proposer à l'autorité de police une priorisation de mesures correctrices prenant en compte la dangerosité du bâtiment.

**En France et à l'étranger, le cadre de l'inspection s'exerce par des inspecteurs seuls, sans risque contentieux particulier, ni mise en cause personnelle des agents. Nous retiendrons que les inspections existent selon le triptyque : contrôleur, objet de contrôle et référentiel de contrôle.**

**Au-delà d'un changement de paradigme sur le contrôle de la sécurité incendie des bâtiments (SIB), nous proposons maintenant d'envisager l'environnement le plus propice à sa mise en œuvre.**

### **3 IMPACTS ORGANISATIONNELS : LES CONDITIONS FAVORABLES A L'EXERCICE DE L'INSPECTION DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS**

Le déploiement d'inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments requiert la mise en œuvre de leur assermentation. Une orientation opérationnelle de leur fonctionnement au cœur des services d'incendie et de secours est la clé de leur réussite. Cette démarche qualité ne trouvera sens qu'à travers une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs, des capacités et des compétences.

En mars 2020, le Bureau de la Prévention et de la Réglementation Incendie (BPRI) envoyait aux grands acteurs administratifs des commissions de sécurité – groupements prévention des SIS et SIACEDPC des préfectures - un questionnaire relatif à l'hypothèse d'une révision de fond sur le décret de 1995 relatif à la CCDSA<sup>18</sup>.

Nous avons soumis ce questionnaire en interne à nos équipes de préventionnistes. La diversité des réponses, parfois complètement inverses pour une même situation départementale, a mis en exergue des craintes et des croyances importantes. Si tous s'accordent à constater que la collégialité est souvent symbolique, voire inexistante ; les interrogations se rejoignent néanmoins quand il est question de l'isolement du futur inspecteur SIB.

Parmi les enjeux figurent pêle-mêle le lien avec l'autorité de police, le lien à maintenir avec l'activité opérationnelle, le besoin d'être en mesure de répondre seul à toutes les questions, le sentiment de transformation du métier de préventionniste en « gendarme » de la sécurité incendie, la crainte du changement de perception par la population, etc.

<sup>18</sup> Voir annexe n° 5 : questionnaire transmis par le BPRI aux SIS et SIACEDPC en mars 2020

Aussi, les propos suivants visent à détailler ce que seraient les conditions idéales d'exercice, en nous inspirant, entre autres, des bonnes pratiques émergentes ou déjà répandues en France et ailleurs.

### **3.1 L'assermentation, levier de progrès de la sécurité incendie dans les bâtiments**

#### 3.1.1 L'assermentation, un pouvoir judiciaire à cerner

Comme vu en 1.2.2., nous faisons un lien entre l'expression excessive des avis défavorables, dévoyés de leur but initial, et l'absence de mesures coercitives. Les sanctions financières sont extrêmement rares au regard du nombre de visites (près de 63.000 en 2019<sup>19</sup>), alors qu'au sein des commissions de sécurité, les forces de l'ordre et les maires ont toujours été en capacité de dresser des procès-verbaux d'infraction<sup>20</sup>.

Nous considérons que la crainte de la sanction pénale, incitant à régler un manquement, est le levier indispensable, qui motivera les chefs d'établissement les moins conscients de leurs responsabilités.

Le recours à des sanctions financières directes - ou indirectes, via la transmission obligatoire de l'avis d'inspection à l'assureur comme en Suisse - aurait certainement permis d'éviter cet écueil du recours excessif à l'avis défavorable.

L'argument de la nécessité du recours aux sanctions et l'absence des forces de l'ordre en contrôle d'inspection sur le terrain amène forcément à s'intéresser au sujet de l'assermentation, du commissionnement et de l'agrément.

Pour bien appréhender l'enjeu de l'assermentation, il convient tout d'abord de distinguer les pouvoirs de police administrative des pouvoirs de police judiciaire. Le pouvoir de police judiciaire correspond au volet répressif en cas de manquement à certaines obligations. Les articles R.152-6 et R.152-7 du CCH déterminent les modalités de sanctions au titre des ERP et les articles R.152-3 et R.152-4 au titre des IGH.

En conséquence, il faut que le dispositif de prévention soit combiné à la mise en œuvre du dispositif de répression existant, d'autant plus s'il est mis fin à la périodicité des visites. Sanctionner pénalement les manquements à la sécurité incendie dans les bâtiments ne devrait se faire que dans un seul objectif : changer le comportement des exploitants pour augmenter la sécurité des personnes contre les risques d'incendie. Il serait nécessaire que des sanctions soient, avec raison, appliquées lorsque des exploitants ne respectent pas certaines obligations. Il conviendrait d'orienter le dispositif répressif sur les exploitants non réceptifs aux mises en demeure de l'autorité de police, sur ceux cumulant de nombreux manquements.

Si les pompiers étaient assermentés, la valeur probante de leurs constatations serait décuplée conformément à la combinaison des articles 430 et 431 du code de procédure pénale<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Source : statistiques DGSCGC 2020, voir annexe n° 3.

<sup>20</sup> Articles R.152-6 et R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation

<sup>21</sup> Article 430 du Code de procédure pénale : "Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements. "

Article 431 du Code de procédure pénale : "Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. "

Il ne faut pas négliger le choc culturel que représente l'assermentation pour le sapeur-pompier français dont l'aspiration la plus profonde est de porter secours et non de verbaliser.

A titre d'anecdote, il était prévu la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'être commissionnés par le préfet et assermentés pour constater les infractions au titre de la protection des forêts (article L.323-1 de l'ancien code forestier), mais cette casquette de « gendarme » n'a jamais trouvé écho auprès des soldats du feu. La disposition a d'ailleurs été supprimée au moment de la recodification du code forestier en 2012.

Il convient néanmoins de ne pas imaginer les inspecteurs SIB assermentés, "dresser des constats d'infraction à chaque visite, à l'attention d'un parquet qui poursuivrait systématiquement". En effet, mis à part quelques corps d'inspection spécifiques (comme les inspecteurs de l'environnement dont une part importante de leur activité est de dresser des PV de constat d'infraction à l'attention du parquet), il n'y a pas de raison que l'esprit de l'inspection diffère demain de celui des contrôles d'aujourd'hui où la pédagogie prend largement le pas sur le volet coercitif (*à l'instar* des inspecteurs des ICPE et des inspecteurs du travail d'ailleurs). Le signalement des infractions accompagnerait l'inspection, sans minimiser notre action actuelle de conseil et d'accompagnement, donnant peut-être en ce sens une épaisseur supplémentaire à l'inspecteur SIB.

Il conviendrait donc d'apporter les capacités de savoir et de savoir-faire, mais aussi de savoir-être qui siéront aux futurs inspecteurs, conscients du cadre juridique dans lequel ils évolueront.

### 3.1.2 Niveau d'assermentation, commissionnement et agrément

Par ailleurs, plusieurs termes techniques sont liés à l'assermentation. Le commissionnement est délivré par l'autorité administrative et délimite le territoire où l'agent exerce la police ainsi que le domaine de compétence. Ensuite, l'agrément est délivré par le Procureur de la République qui vérifie la moralité et l'honorabilité de l'agent. La dernière étape est l'assermentation. Il s'agit d'un serment prêté devant le juge. Il vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il s'apprête à exercer. La prestation de serment a lieu devant le tribunal judiciaire territorialement compétent. L'assermentation permet de donner force probante aux constats de l'agent. Ses propos font *"foi jusqu'à preuve du contraire"*.

L'assermentation des inspecteurs SIB est réalisable juridiquement. Mais la question de son niveau reste entière par contre : communal, préfectoral ou ministériel ?

Vraisemblablement, l'assermentation par 35.416 maires<sup>22</sup> ne semble pas réaliste. De plus, même si les sapeurs-pompiers sont à disposition des maires dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale ERP/IGH (article L.1424-3 du CGCT), ils ne sont pas hiérarchiquement liés. Or, le commissionnement est généralement la décision de l'autorité hiérarchique de lui confier un pouvoir de police judiciaire.

Le commissionnement des sapeurs-pompiers par le Préfet du département apporterait une logique de proximité puisqu'il est l'une de nos autorités de tutelle. Néanmoins ce n'est que par substitution qu'il exerce le pouvoir de police spéciale des ERP/IGH.

Le niveau ministériel semble plus adéquat. Pour les fonctionnaires d'Etat, placés sous la tutelle du préfet et assermentés (certains agents de la DDT(M), de la DREAL ou encore de la DDPP), c'est le ministère détenteur de la police spéciale qui les commissionne et

---

<sup>22</sup> Source : INSEE 2020

non le représentant de l'Etat dans le département. En conséquence et, *a fortiori*, si le portage du champ technique de la sécurité incendie était assuré par le ministère de l'intérieur, cela créerait les conditions optimales pour le commissionnement des sapeurs-pompiers chargés de la mission d'inspection.

Proposition n° 10 : Assementer, au niveau ministériel, les inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments et les former au cadre juridique de ce nouvel exercice.

### **3.2 Vers un engagement plus opérationnel de l'inspection de la sécurité incendie**

#### 3.2.1 L'analyse de risques pour un conseil plus éclairé de l'autorité de police

Le conseil à apporter au pouvoir de police doit être clair et intelligible. Aussi, et notamment dans les véritables situations de danger pour les occupants d'un bâtiment, le rapport de l'inspecteur SIB doit dépasser les seules prescriptions réglementaires à la lecture parfois ardue, pour être compris clairement du pouvoir de police.

Dans la logique actuelle de l'expression d'un avis, l'avis défavorable « réglementaire » devrait obligatoirement s'accompagner d'un « avis favorable ou défavorable quant à l'analyse de risque » de l'établissement.

La plus-value de l'avis du préventionniste ne réside d'ailleurs pas dans une lecture réglementaire, qui peut être tout aussi bien faite par un organisme agréé ou un bureau de contrôle, mais bien dans une lecture opérationnelle basée sur la connaissance de la phénoménologie du feu et des techniques d'intervention des SIS. Cette analyse de risques permettrait, de surcroît, de faire comprendre avec plus de pédagogie et d'efficacité, les risques et les responsabilités engagées aux chefs d'établissement et aux maires. C'est le sens de la recommandation n° 54 du rapport IGA/IGAS.

Cette analyse de risques est déjà employée à l'initiative de certains SIS et on peut se féliciter de l'existence de différentes méthodes d'analyse de risques développées et promues par l'ENSOSP, mais pas encore enseignées : la MARIP du SDIS 47 depuis plus de 10 ans<sup>23</sup>, la méthode systémique développée avec Efectis<sup>24</sup> ou encore la méthode d'analyse de risque développée par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

On peut s'interroger sur la polyvalence et la performance d'une méthode unique ou sur la complémentarité de différentes méthodes comme autant d'outils à utiliser selon le cas de figure. Pour autant, il est indéniable qu'un inspecteur SIB isolé gagnerait en lisibilité, en crédibilité et en sécurité juridique à utiliser une méthodologie validée et enseignée par notre école nationale. Son analyse de risques ne serait plus le fait de sa seule réflexion agrémentée de son expérience opérationnelle, mais le résultat d'une démarche protocolée et validée, débouchant sur un avis au maire, intégrant une priorisation des mesures de sécurité à prendre.

Proposition n° 11 : Valider au niveau national les méthodes d'analyse opérationnelle de risques à produire, en appui de l'analyse réglementaire, pour que l'avis de l'inspecteur soit motivé en droit et en faits, en qualifiant le danger pour le public.

<sup>23</sup> Voir bibliographie mémoire PRV3-2009 "Analyse de risques dans le domaine de la prévention "

<sup>24</sup> Voir bibliographie mémoire PRV3-2015 "L'analyse des risques appliquée à la prévention incendie en ERP "



### 3.2.2 L'approche qualité comme moteur d'évolution des organigrammes

Selon les organigrammes des SIS, les fonctions prévention, prévision et opération peuvent travailler en silos, échangeant peu ou prou leurs informations. Ceci est tellement vrai que certains groupements prévention sont isolés, au point d'être ressentis comme un service de la préfecture, alors même qu'ils concourent de manière essentielle à l'une des missions phares des SIS, tel qu'édictée par l'article L.1424-2 du CGCT : « la prévention et l'évaluation des risques ».

En tout état de cause, il n'est pas juridiquement acceptable que le même établissement public ait connaissance de dysfonctionnements par certains de ses agents (inspecteurs SIB ou opérationnels), mais ne les prenne pas en compte dans son action globale, faute de communication interne (traitement opérationnel non adapté des établissements sous avis défavorable, absence de prise en compte opérationnelle de problématiques de DECI impactant les moyens de secours des bâtiments, manquements à la sécurité constatés en intervention mais non communiqués aux inspecteurs SIB, etc.).

Plusieurs SIS ont déjà développé cette approche autour du CGCT en fusionnant les historiques services prévention et prévision dans des "groupements prévention et évaluation des risques"<sup>25</sup>.

Au-delà des mesures simples pour lutter contre les pertes d'informations (par exemple : concordance des bases de données sur un progiciel commun à la prévention et la prévision, partage des adresses avec le SIG, notice de sécurité commune sur les grands rassemblements) et pour donner du sens concret au travail des agents, le même service assure le processus de prévention et d'évaluation du risque d'un dossier depuis les premières réunions de conseil en amont, à l'étude du permis de construire et l'ouverture du bâtiment, jusqu'à la réalisation du plan d'établissement répertorié et sa validation par un exercice avec des acteurs de terrain formés aux risques locaux en direct.

Cette démarche a l'avantage supplémentaire de gagner en qualité et en lisibilité vis-à-vis de nos "usagers-clients" que sont les maires, les exploitants, les collègues de préfecture et les ORC. La logique de l'organigramme repose effectivement sur un élément de compréhension simple à intégrer : « avant ou après le début de l'intervention ». Le SIS peut alors afficher clairement un seul point d'entrée aux nombreuses sollicitations pré-opérationnelles, là où avant, les contacts étaient confus et les réponses parfois opposées, selon la question et le point d'avancement du dossier.

Enfin, la double approche prévention / prévision permet d'accroître le pool de sapeurs-pompiers à la double compétence dans une démarche prévisionnelle de ressources humaines. Cette mesure est réductrice de vulnérabilités dans les SIS en optimisant les ressources fragiles de cadres formés et en donnant du sens à leur action qui se concrétise sur le terrain.

Proposition n° 12 : Adapter les organigrammes à l'approche processus « prévention et évaluation des risques » pour rendre un meilleur service à nos usagers, accroître la transparence de l'établissement et redonner du sens à nos actions.

---

<sup>25</sup> Références organigrammes des SDIS 29, SDIS 45, SDIS 56 à titre d'exemple

### 3.2.3 Une inspection de la sécurité incendie, au plus près du théâtre des opérations

L'inspection gagnerait en efficacité en investissant l'opérationnel et en comptant sur ses opérateurs quotidiens. Le recours au terrain serait un gage de mise à jour et d'alerte des inspecteurs.

La sécurité incendie gagnerait à développer l'exploitation opérationnelle d'informations, en utilisant des fiches de synthèse à vocation opérationnelle créées sur chaque bâtiment nouveau par le groupement prévention et évaluation des risques, et sur les bâtiments existants par les Centres d'Incendie et de Secours. Ces fiches synthétiques seraient diffusées avec les ordres de départ ou via des tablettes pour indiquer aux chefs de détachement opérationnel les configurations des bâtiments et leurs moyens de secours. Ces plans ETARE de 1<sup>er</sup> niveau pourraient aussi bénéficier aux opérateurs du Centre de Traitement des Appels pour aider des requérants impliqués.

On peut citer de manière non exhaustive les points suivants : typologie du bâtiment (R+x-y), activité et effectif nominal, présence d'espaces d'attente sécurisée, énergies présentes et localisation des coupures d'urgence, isolement du bâtiment et risques de propagation, locaux à risques, DECI existante et moyens de secours sur place (colonne sèche, en charge...), présence de désenfumage et localisation du tirier-lâcher, type de distribution intérieure, moyens minimums à engager selon typologie d'intervention.

Proposition n° 13 : Impliquer les acteurs de terrain des CIS pour intégrer des fiches d'identité des bâtiments à la base d'alerte.

De plus, le recours aux inspecteurs SIB sur opérations de secours permettrait de boucler la roue de Deming de ce processus, par un **C**ontrôle en fonctionnement allant jusque sur intervention, et par un **A**justement des manquements constatés, par signalement au maire et au parquet. Ce recours généralisé à une « astreinte inspection-RCCI » permettrait au-delà du contrôle en fonctionnement du bâtiment, de préserver les intérêts du service par une investigation de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie<sup>26</sup>, le cas échéant.

Les conventions tripartites SIS, Préfet et Procureur de la République permettraient d'encadrer cette obligation de l'article 40 du code de procédure pénale de signaler les crimes ou délits, dont les SIS ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (et qu'ils pratiquent souvent déjà).

Proposition n° 14 : Engager sur intervention des actions d'inspection de la sécurité incendie et des investigations de recherche des causes et circonstances d'incendie, sécurisées par des conventions tripartites SIS - Préfet - Procureur de la République.

### 3.2.4 Des inspecteurs de la sécurité incendie au cœur des SIS

Ces différentes propositions vont dans le sens d'une inspection de la sécurité incendie laissée au sein des SIS. Le colonel HC MAGNONE nous a fait part de la possibilité technique d'un corps d'inspection dont les membres seraient versés à la Fonction Publique d'Etat pour faciliter sa mise en œuvre. Si nous comprenons cette vision, nous estimons toutefois que la marche est socialement trop haute à franchir. Les mises à disposition, même sur une longue période, laissent souvent nos collègues inquiets quant

<sup>26</sup> Le cadre de la RCCI est précisé dans la circulaire ministérielle n° NOR IOCE1108242C du 23/03/2011.

à leurs conditions de retour dans leur SIS d'origine. Notre crainte est importante que les vocations se fassent rares dans un tel avenir.

De plus, nous estimons que la plus-value du sapeur-pompier inspecteur SIB réside dans sa connaissance du système feu et des techniques d'intervention qui évoluent sans cesse. Le couper de l'aspect opérationnel - même s'il peut y être remédié en partie avec une mise à disposition purement administrative et le maintien de ses activités opérationnelles - nous couperait de l'indispensable dimension opérationnelle, qui tient aussi à la connaissance des Hommes et des évolutions de matériels.

Enfin, la mise en lien du travail d'inspection de la sécurité incendie avec le travail de prévision par les mêmes opérateurs apporterait une plus-value opérationnelle aux SIS, qui n'est pas compatible, au niveau comptable des ETP, avec un corps d'inspection d'Etat.

Proposition n° 15 : Maintenir les inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments dans les SIS, hors corps d'inspection étatique, pour donner sens à la mission de préparation opérationnelle.

### **3.3 Les capacités à assurer l'inspection de sécurité incendie dans les bâtiments**

Le cursus de formation des préventionnistes existe de manière étayée au sein de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers<sup>27</sup>, avec une formation certificative de base en prévention des risques incendie en ERP de 3 niveaux de formation, PRV1- PRV2 et PRV3, agrémentée ensuite de formations complémentaires courtes (RCCI, IGH, ICPE et code du travail) et de formations de perfectionnement (comportement au feu, CTS, droit et prévention, extinction automatique, GN8, SSI, tunnels et ISI). C'est une évidence de dire que la compétence du préventionniste se développe après de nombreuses années de pratique.

L'actuelle formation PRV2 met beaucoup l'accent sur l'analyse réglementaire. Pour autant, le jeune préventionniste est souvent perdu dans l'organisation « juridique » de l'emploi de la prévention (différentes commissions, délais en vigueur, différence rapport/PV etc.). L'articulation des règles est méconnue et le tutorat des plus anciens est indispensable pour l'accompagner en l'état. De la même manière, les règles entourant les demandes d'urbanisme sont très peu connues en sortie de cursus et sont le fait d'une formation *a posteriori* basée sur l'expérience (à titre d'exemple : contrairement à la croyance générale, l'avis de la commission sur un PC n'est pas un avis conforme liant l'autorité, seul l'avis conforme d'une demande de dérogation au règlement de sécurité lie l'autorité<sup>28</sup>).

Le développement de l'Inspection SIB nécessiterait donc d'accroître les capacités des futurs inspecteurs mais également de leurs collègues en CIS.

#### **3.3.1 L'implication des CIS, condition *sine qua non* de l'inspection SIB**

Les formations de Prévention Appliquée à l'Opérationnel seraient à généraliser, permettant aux opérateurs de terrain d'intégrer les mesures réglementaires à la gestion opérationnelle<sup>29</sup>. La formation à la Protection des Traces et Indices (PTI) leur permettrait également de garder des zones d'intervention propices à des investigations RCCI.

<sup>27</sup> Source : contenu du guide national de référence de prévention version consolidée de 2012, abrogé. La formation PRV1 peut être réalisée en SIS.

<sup>28</sup> Voir annexe n° 6 " Jurisprudence Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 1<sup>ère</sup> chambre, du 18 mars 1999 96BX01138 96BX01377, inédit au recueil LEBON"

<sup>29</sup> Voir bibliographie : mémoire PRV3 2013, " Retour d'expérience et PAO : enjeux et convergences "

Les formations PAO et PTI seraient ainsi les 2 prémices pour sensibiliser les acteurs opérationnels qui assureraient les remontées d'informations à l'inspection SIB ; et faciliter les investigations RCCI.

De plus, un accès plus important à la formation de 1<sup>er</sup> niveau, PRV1, permettrait de disposer d'un vivier de personnels, non seulement pour renseigner les fiches de synthèse opérationnelles, voire reconnaître les risques d'incendie dans les bâtiments, mais également pour susciter des vocations de futurs inspecteurs SIB.

Proposition n° 16 : Former les sapeurs-pompiers des CIS à la PAO, à la PTI et certains au PRV1 (agrémenté d'un complément sur les bâtiments à usage professionnel et d'habitation) dans un esprit de GPEECC et de performance opérationnelle, concourant à la bonne marche de l'inspection SIB.

### 3.3.2 La formation complète des inspecteurs SIB

Comme vu en 2.3.1, l'inspecteur SIB aurait besoin d'une méthode crédible et légitime pour agrémenter son analyse réglementaire d'une analyse de risque en vue de qualifier son rapport sur un bâtiment dangereux pour le public.

Un complément sur les règles d'urbanisme et sur l'assermentation viendrait parfaire son cursus. Il aurait besoin également d'un complément en connaissances architecturales et structurales des bâtiments, au vu de l'évolution technique permanente. Les très vieux bâtiments existent toujours et les nouveaux bâtiments ne sont plus limités par les impossibilités techniques.

Enfin, une formation plus complète sur la connaissance du système feu (dynamique, aéraulique, comportement des fumées) permettrait d'adapter les analyses de risques aux évolutions constructives. Comme aux USA, une réactualisation de nos connaissances sur les évolutions des bâtiments et leurs matériaux de construction viendrait parfaire nos actuelles FMA. Dans cet esprit, les formations existantes de Moniteur aux Techniques d'Engagement et d'Attaque et de Recherche de Causes et Circonstances d'Incendie nous semblent être le meilleur gage d'évolution des connaissances des inspecteurs SIB.

Proposition n° 17 : Généraliser la formation RCCI aux inspecteurs SIB et compléter le cursus de formation de base du futur inspecteur SIB de connaissances bâtimentaires et structurelles, de la phénoménologie du feu, d'urbanisme, de l'environnement juridique de l'assermentation, et de méthodes d'analyse des risques validées au niveau national.

Enfin, d'autres réglementations sont reconnues aussi efficaces que la nôtre, et s'exportent tout aussi bien dans le monde. Elles donnent plus d'importance à la portée performantielle. Sans revenir sur l'aspect prescriptif qui reste notre socle de fonctionnement actuel, les ordonnances de la loi ESSOC<sup>30</sup> ouvrent la voie aux objectifs de sécurité à atteindre. Dans le cadre de ces projets croissants, (fussent-ils les moins nombreux, ils seront les plus gros), l'inspecteur SIB devrait, *a minima*, pouvoir comprendre l'ingénierie de sécurité incendie (ISI) qui aura été utilisée pour suivre ces dossiers présentés par des concepteurs et des maîtres d'ouvrage innovants.

Proposition n° 18 : Développer le module existant relatif à l'approche performantielle de l'Ingénierie de Sécurité Incendie, pour dépasser le niveau d'information, en vue de pouvoir appréhender les études présentées.

<sup>30</sup>L'ordonnance ESSOC2 2020-71 du 29 janvier 2020 de la loi ESSOC relative à la réécriture des règles de construction permet dans ses articles L112-4 à 112-8 la mise en place de solutions d'effet équivalent.

### 3.3.3 Le tutorat et la stabilité des parcours pour atteindre la compétence

Il est communément admis qu'un préventionniste sortant de formation n'est pas en mesure d'assurer son travail *de facto*. On n'envoie pas "le dernier formé" réceptionner d'importants travaux dans un centre hospitalier sous avis défavorable ! Il faut le faire pratiquer progressivement avant qu'il n'étudie et ne visite un établissement conséquent et complexe. Ainsi, nos pairs estiment qu'il faut au moins 3 ans pour "former réellement" un préventionniste. Ceci serait d'autant plus vrai si le sapeur-pompier préventionniste devait inspecter seul !

Aussi, partants de ce constat, nous avons le sentiment qu'il faudrait instituer ce tutorat que nos aînés ont adopté de longue date et qui se pratique dans d'autres professions (compagnons, industrie automobile...). Ce tutorat et cet apprentissage du métier passeraient par plusieurs mesures stratégiques d'établissement et notamment sa prise en compte dans le volume de travail des séniors (cet investissement pour l'avenir est une activité chronophage en plus). Aussi, à l'instar des ICPE<sup>31</sup>, "une chaîne d'inspection" viserait à valider les rapports par plusieurs inspecteurs.

Dans cet esprit, l'organisation d'un "groupement prévention et évaluation des risques" basée sur une sectorisation géographique, devrait intégrer un binôme junior-sénior par secteur avec un partage des dossiers selon leur difficulté.

Proposition n° 19 : Assurer la compétence et la pérennité du SIS en instituant la chaîne d'inspection et en organisant le tutorat des inspecteurs SIB « juniors » par des inspecteurs SIB « séniors ».

Dans cette même logique, certains SIS font le choix de mettre des managers non pratiquants à la tête des groupements prévention. Si la logique de la mobilité fonctionnelle est souvent enrichissante pour les cadres comme pour les SIS, certains métiers nécessitent plus de temps pour acquérir la maîtrise de leur technicité. Le temps d'acculturation du chef est, au mieux, équivalent à celui de ses préventionnistes.

La prévention et, *a fortiori*, l'inspection de la sécurité incendie nécessitent une pratique de plusieurs années pour développer la compétence nécessaire aux inspections ou à la définition d'une doctrine départementale. A défaut d'anticipation et de stabilité, l'expertise et la définition de la doctrine échapperont un long moment à ces chefs, mettant alors les hommes et les organisations en difficulté.

Aussi, l'inspection SIB devrait sortir de cette logique d'établissement, avec une décision de direction instituant des parcours qualifiants intégrant cette progression.

Proposition n° 20 : Investir sur la compétence "prévention et évaluation des risques" du SIS, en organisant une GPEECC de stabilité et d'expertise sur les emplois d'inspecteurs, notamment en affichant une durée dans le poste de 7 à 10 ans, avec un parcours qualifiant emprunté à l'entreprise privée : junior, sénior, manager, chef.

**Manifestement, l'évolution des conditions d'un environnement favorable sera le fait de décisions tant du ressort national que du ressort de chaque SIS. Un acteur isolé ne pourrait agir seul à son niveau sur tous les leviers. Seule une volonté forte et un consensus pourront faire évoluer la pratique de la sécurité incendie dans les bâtiments.**

<sup>31</sup> Voir annexe n° 7 « Exemple de rapport d'inspection ICPE »

## 4 IMPACTS REGLEMENTAIRES : VERS LA CREATION D'UN CODE DE LA SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS

La création d'un code de la sécurité incendie dans les bâtiments correspond à une normalisation simplificatrice de diverses réglementations. S'il induit une évolution de la police spéciale des ERP et IGH vers une police spéciale des bâtiments, il n'a pas vocation à remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du maire sur les avis que donneraient les inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments.

Concernant le changement de modèle, il est à compléter par une projection de l'environnement réglementaire et juridique. Aussi, l'étude des impacts, à suivre, va proposer l'ensemble des adaptations nécessaires à la mise en service de la mission d'inspection de la sécurité incendie.

### 4.1 Impacts juridiques et réglementaires de la transformation en inspection

#### 4.1.1 Un *statu quo* juridique pour les services d'incendie et de secours

L'article 1240 du Code civil pose le principe de la responsabilité civile : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Le service d'incendie et de secours ne pourrait être civilement responsable que des dommages qui résultent de l'exercice d'attributions de police. L'organisation de la police administrative telle qu'elle existe aujourd'hui n'est pas remise en question dans le cadre de ce changement de modèle. L'inspection SIB s'appuierait sur une autorité détentrice d'un pouvoir de police spéciale : les maires et le Préfet. Les rapports des inspecteurs resteraient des actes préparatoires à l'exercice de cette police. Ce sont bien les arrêtés du maire (ou Préfet) qui pourraient porter grief. En conséquence, sur le plan civil, les services d'incendie ne seraient pas plus exposés qu'aujourd'hui.

D'autre part, l'exercice d'un pouvoir de police judiciaire par les inspecteurs assermentés n'aggraverait en aucun cas la responsabilité juridique des SIS, étant donné que la recherche et le constat de faits susceptibles de constituer des infractions seraient réalisés pour le compte et sous l'autorité du Procureur de la République.

#### 4.1.2 Des modifications mineures du CGCT et du code de l'urbanisme

##### ➤ La modification du CGCT :

Les dispositions relatives aux services d'incendie et de secours sont mentionnées aux articles L.1424-1 à L.1424-49 du CGCT. La mission d'inspection s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article L.1424-2 : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ». La compétence incendie est d'ailleurs la seule à ne pas être partagée avec d'autres services et professionnels. Il serait nécessaire de réactualiser l'article L.1424-3 afin de redéfinir les missions de prévention incendie qui incomberaient aux SIS ainsi que les modalités d'évaluation des moyens à lui attribuer par chaque conseil d'administration.

##### ➤ La modification du code de l'urbanisme :

Le Code de l'urbanisme devrait être modifié afin de rendre obligatoires l'avis consultatif des SIS à l'occasion des demandes d'urbanisme, et l'engagement du pétitionnaire à respecter le code de la sécurité incendie des bâtiments en complément du respect des règles du code de la construction et de l'habitation.

#### 4.1.3 CCH et code du travail : vers une codification unique de la sécurité incendie

La sécurité civile est un droit fondamental qui relève d'une compétence régalienne incombant au ministère de l'Intérieur. La sécurité contre les risques d'incendie s'est construite sur la base de l'expérience des feux par les sapeurs-pompiers. Au sein de ce ministère, ce sont eux qui ont élaboré et rédigé les projets de textes ERP et IGH soumis à l'approbation du législateur. Une codification de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité incendie des bâtiments apporterait une base juridique stable et favoriserait l'organisation d'une mission d'inspection. Ce code de la sécurité incendie des bâtiments chargerait, lui-même, l'inspection de la sécurité incendie de veiller à l'application de ses dispositions. Au vu de l'impact possible sur la liberté de commerce et de l'industrie et/ou du droit de propriété, la mise en œuvre de ce nouveau code ne pourrait pas se faire sans une accroche législative conformément avec l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, et l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le rapport IGA/IGAS de 2014 mentionne que « La politique de prévention des incendies met en jeu un ensemble de réglementations et qu'elle fait intervenir plusieurs niveaux administratifs de décision dont la combinaison est source de complexité et d'insécurité juridique ». Les dispositions relatives aux risques d'incendie pour les bâtiments accueillant uniquement des travailleurs<sup>32</sup> sont présentes dans le code du travail, mais sont déjà largement harmonisées avec la réglementation ERP. Les dispositions relatives à la sécurité incendie du code de la construction et de l'habitation comme celles du code du travail pourraient être fondues dans un code de la sécurité incendie des bâtiments. Ce dernier renverrait si nécessaire au code procédure pénale et au code de l'urbanisme.

Objectif	Sécurité des personnes contre les risques d'incendie			
	Salariés	Occupants	Public	Occupants
Bâtiment	Usage professionnel	IGH	ERP	Habitation
Prescripteur	Ministère du travail	Ministère de l'intérieur		Ministère chargé du logement
Textes réglementaires	Code du travail R. 4216-1 et suivants R. 4227-1 et suivants	Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 30/12/2011	Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 25/06/1980	Code de la construction et de l'habitation Arrêté du 31/01/1986

Instrument d'intervention dont dispose l'Etat pour résoudre un problème public, la réglementation doit favoriser le bien-être social, tout en évitant les effets néfastes sur l'économie et les entreprises. Cette codification devrait absolument être précédée d'un travail de toilettage et de mise en cohérence des textes débouchant sur une réglementation plus efficiente, gage d'une plus grande égalité des citoyens face au droit et aux risques.

Cette codification s'inscrirait totalement dans l'esprit de simplification des lois souhaitée par les pouvoirs publics : « Traduction d'une politique publique, la norme peut aussi être une contrainte pour la compétitivité des entreprises, l'administration des collectivités territoriales, le fonctionnement des services déconcentrés et la vie quotidienne de nos concitoyens. La complexité, l'empilement et le nombre des normes font de la maîtrise de la production réglementaire un enjeu d'efficacité de l'action publique et de démocratie.

<sup>32</sup> Voir bibliographie : rapport INRS 2018 "Aide-mémoire juridique Prévention des incendies sur les lieux de travail"

C'est pourquoi à l'occasion de la préparation des nouvelles normes réglementaires traduisant les choix du Gouvernement, nous devons veiller à maîtriser leur impact et réduire les normes existantes. »<sup>33</sup>

Proposition n° 21 : Fondre les actuelles réglementations de sécurité incendie en un seul code de la sécurité incendie dans les bâtiments, sous l'égide historique du Ministère de l'Intérieur.

## 4.2 Proposition de réécritures

Dans cette partie, nous proposons des écritures d'articles susceptibles d'intégrer le Code de la sécurité incendie des bâtiments. Ce code comporterait 2 livres.

Le premier recenserait les dispositions relatives à la sécurité incendie dans les bâtiments. Le premier titre reprendrait les dispositions communes, les titres suivants aborderaient les dispositions spécifiques selon les différents usages.

Le deuxième livre instaurerait l'organisation de l'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments.

### **Code de la Sécurité Incendie des bâtiments**

#### **LIVRE I : La sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments**

Titre I<sup>er</sup> : Dispositions communes à tous les bâtiments

Titre II : Dispositions spécifiques aux bâtiments d'habitation

(Arrêté du 31 janvier 1986 modifié)

Titre III : Dispositions spécifiques aux établissements recevant du public

(Arrêté du 25 juin 1980 modifié)

Titre IV : Dispositions spécifiques aux bâtiments à usage professionnel

(R-4216-1 à 4216-34 et R4227-1 à R4227-57 du code du travail)

Titre V : Dispositions spécifiques aux immeubles de moyenne hauteur

(Arrêté du 7 août 2019)

Titre VI : Dispositions spécifiques aux immeubles de grande hauteur

(Arrêté du 30 décembre 2011)

#### **LIVRE II : L'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments**

Titre I<sup>er</sup> : Répartition des compétences

MINT – DGSCGC – SIS – Préfet – Maires – plan pluriannuel d'inspection, ...

Titre II : Compétences des agents

Inspecteurs, ...

Titre III : Prerogatives et moyens d'intervention

Droit d'entrée dans les bâtiments – accès aux documents – recherche et constatation d'infractions, recherche des causes et circonstances de l'incendie,...

Titre IV : Sanctions administratives et pénales

<sup>33</sup> Circulaire du premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact



LIVRE II - Titre Ier – Répartition des compétences  
Organisation générale de l'inspection

- 1° Le ministère de l'intérieur élabore la réglementation relative à la sécurité incendie dans les bâtiments et veille à ce que cette réglementation soit appliquée.
- 2° La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises assure le cadre technique, méthodologique, juridique et réglementaire au plan national.
- 3° Les décisions individuelles (arrêtés) sont prises, sous l'autorité du ministère de l'intérieur, par l'autorité de police compétente, assisté des services d'incendie et de secours.
- 4° L'inspection se compose de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours. Les inspecteurs sont des agents assermentés.
- 5° Dans chaque département, le directeur des services d'incendie et de secours est chargé, sous l'autorité du préfet de département de l'organisation de l'inspection. Le Directeur et son adjoint ont autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel assurant l'inspection de la sécurité incendie des bâtiments.
- 6° Sous l'autorité du directeur, l'inspection veille à ce que les maîtres d'ouvrage, propriétaires, exploitants et employeurs respectent les réglementations en vigueur et assument pleinement leurs responsabilités. Les inspecteurs procèdent à l'instruction des demandes d'urbanisme, à des visites d'inspections et à différents contrôles des bâtiments. En cas d'infraction, l'Inspecteur propose des sanctions administratives à l'autorité de police compétente et des suites pénales au procureur.

LIVRE II - Titre Ier – Répartition des compétences  
Echelon départemental

- Dans le cadre des directives du ministre de l'intérieur, le préfet de département :
- 1° Met en œuvre au plan départemental la politique définie par les pouvoirs publics (plan pluri annuel) afin d'améliorer la sécurité contre les risques d'incendie des bâtiments;
  - 2° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la sécurité incendie des bâtiments, qu'il organise, coordonne, suit et évalue (plan d'action annuel) ;
  - 3° Est chargé des relations avec les autorités judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs de la sécurité incendie des bâtiments.

LIVRE II - Titre Ier – Répartition des compétences  
Programme pluriannuel d'inspection

- 1° Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises établit, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, un programme pluriannuel national d'inspection de la sécurité incendie des bâtiments. Il arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel.
- 2° Le programme pluriannuel d'inspection de la sécurité incendie des bâtiments est décliné au niveau départemental. Il tient compte de la situation départementale existante et de l'analyse des risques.
- 3° Le préfet, sur proposition du DSIS, approuve le programme pluriannuel départemental d'inspection de la sécurité incendie des bâtiments.
- 4° Le programme pluriannuel d'inspection est mis en œuvre par un plan d'action annuel préparé par le DSIS et approuvé par le préfet.
- 5° Le DSIS présente annuellement au préfet un rapport d'activités.

LIVRE II -Titre II : Compétences des agents  
Domaine de compétence de l'inspection

L'inspection de la sécurité incendie exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1° La sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public ; les immeubles de moyenne hauteur, les immeubles de grande hauteur, les bâtiments à usage d'habitation collectifs ainsi que les bâtiments à usage professionnel conformément aux dispositions en vigueur.
- 2° Les solutions d'effet équivalent relatives au champ technique de la sécurité incendie.
- 3° Les demandes de dérogation relatives au champ technique de la sécurité incendie.

LIVRE II -Titre II : Compétences des agents  
Rôle de l'inspection

Au sein des services d'incendie et de secours, l'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments est le service chargé de l'étude, de l'inspection et de l'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Il assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les bâtiments soumis au présent code.

Elle est chargée notamment :

- 1° D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des bâtiments, dès lors que les travaux ont une incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie ;
- 2° De procéder à des visites avant exploitation desdits bâtiments notamment lorsque les dispositions du plan pluriannuel le prévoient et de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- 3° De procéder à des inspections (annoncées ou inopinées) sur l'observation des dispositions réglementaires conformément au plan d'action défini dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de la sécurité incendie des bâtiments.

LIVRE II -Titre II : Compétences des agents  
Organisation des inspections

Pendant la construction ou l'occupation du bâtiment, l'inspecteur de la sécurité incendie des bâtiments peut procéder à des visites d'inspection de tous les bâtiments soumis au présent code.

Les maîtres d'ouvrage, propriétaires ou exploitants sont tenus d'assister aux visites dont ils ont été avisés. A l'issue de chaque inspection, il est dressé un rapport d'inspection qui constate notamment la bonne exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une inspection antérieure et mentionne éventuellement les mesures proposées.

Le maire ou le préfet notifie ce rapport d'inspection au maître d'ouvrage, au propriétaire ou à l'exploitant qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, l'autorité de police compétente lui notifie les décisions prises.

LIVRE II -Titre II : Compétences des agents  
Incompétence en matière de solidité

L'inspecteur de la sécurité incendie des bâtiments n'a pas compétence en matière de solidité. Il ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

LIVRE II - Titre III : Prérogatives et moyens d'intervention  
Droit d'entrée dans les bâtiments

Les inspecteurs de la sécurité incendie des bâtiments ont accès aux bâtiments soumis au présent code, à l'exclusion des domiciles. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 6 heures et 21 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou aux travailleurs. Ils ne peuvent avoir accès aux domiciles qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

LIVRE II - Titre III : Prérogatives et moyens d'intervention  
Accès aux documents

Les inspecteurs de la sécurité incendie des bâtiments peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle. Lorsque les documents sont sous une forme dématérialisée, les fonctionnaires et agents ont accès aux logiciels et à ces données. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Titre III : Prérogatives et moyens d'intervention  
Habilitation des agents chargés de certains pouvoirs de police judiciaire

Outre les officiers et les agents de police judiciaire, les agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application. Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de la sécurité incendie des bâtiments.

Pour exercer les missions prévues, les inspecteurs de la sécurité incendie des bâtiments reçoivent des attributions relatives à la sécurité incendie qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code et les textes pris pour leur application.

Les inspecteurs de la sécurité incendie des bâtiments sont commissionnés par le ministère de l'intérieur et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au présent code.

**En conclusion, le changement de modèle n'aurait pas de réelles conséquences juridiques pour les SIS. *A contrario*, pour la mise en œuvre d'un indispensable triptyque de l'inspection - inspecteur, objet à inspecter, référentiel d'inspection - il serait pertinent d'envisager la promulgation d'un code de la sécurité incendie. Le travail de réécriture, conséquent, ne pourrait être entrepris que sur la base d'une analyse d'impact réglementaire : évaluation préalable des conséquences économiques, sociales et sur l'autorité publique.**

## CONCLUSION

L'exercice de style imposé par le sujet de ce mémoire aura été difficile. L'obligation de proposer un nouveau modèle nous aura obligés à dépasser la vision pragmatique qui caractérise notre corporation. Les contacts avec les personnes ressources nous auront, d'un côté, éclairés sur les possibilités et sur les bonnes pratiques déjà existantes. D'un autre côté, l'identification de toutes les pierres d'achoppement nous aura amenés à imaginer un crantage des propositions, contraire à l'innovation.

Au moment de conclure, nous devons prendre position de manière favorable ou défavorable à une telle inspection dans tous les bâtiments et à la création du code de la sécurité incendie. Ce modèle nous semble pertinent. Nous en voulons pour preuve que nombre de nos propositions, argumentées au gré de notre démonstration, trouve un large écho dans les recommandations du rapport IGA/IGAS d'évaluation de la prévention. Aussi, nous adhérons pleinement à ce changement de modèle, qui s'inscrit dans l'orientation donnée par « le choc de simplification » et dans les missions régaliennes de l'Etat d'assurer la même sécurité incendie à tous ses concitoyens, quel que soit le type de bâtiment.

Nous percevons toutefois des limites. La première est liée à l'environnement réglementaire, qui doit évoluer au gré du temps nécessaire à l'évolution des différents codes, aux réécritures des décrets et circulaires, à l'évolution vers le pouvoir de police spéciale de la sécurité incendie dans les bâtiments du maire et du préfet, et au retour du portage historique par le Ministère de l'Intérieur. Il faudra se donner le temps de l'appropriation et le temps de l'acculturation pour être en mesure d'agir seuls comme inspecteurs, au service d'une synergie globale du service d'incendie.

Une autre limite, culturelle, concerne la possible résistance au changement de la profession face à un exercice dont la finalité reste identique, mais qui abandonne la collégialité.

Enfin, ce modèle mériterait maintenant d'être confronté à une étude d'impact qui, sur la base de propositions d'indicateurs, permettrait de piloter l'adéquation du niveau du plan pluriannuel avec le dimensionnement du nombre d'inspecteurs requis.

Les mesures préventives ne coûtent pas cher, mais elles font économiser beaucoup. D'après le colonel HC MAGNONE, qui a participé à la rédaction du décret de 1995, "l'incendie est un phénomène rare mais qui a des conséquences considérables et dramatiques sur les plans humains, économiques et médiatiques. C'est un sujet de société qui doit faire l'objet d'un choix politique sur le niveau de sécurité accordé aux citoyens."

L'évolution de notre système de sécurité incendie pourrait aller plus loin. La logique de la portée prescriptive française est performante et la réglementation est connue de ses utilisateurs sur la très majeure partie des projets. Pour autant, au vu des exigences et des contraintes du monde économique, la possibilité pourrait être laissée au maître d'ouvrage de choisir, dès la conception de son projet, une approche prescriptive ou une approche par objectifs. Non seulement, cette alternative ne lèserait personne entre les petits et les gros projets, mais en plus elle impliquerait d'avantage le chef d'établissement dans ses choix et la conscience de sa responsabilité.

Cette transition ambitieuse demanderait des années de réflexion et de travail, et au regard des 10 années employées par les canadiens entre 1995 et 2005, ce délai semble compatible avec celui de l'évolution de notre modèle actuel des commissions vers un modèle d'inspection.

## TABLE DES PROPOSITIONS

Avertissement : l'ordre dans lequel sont récapitulées ci-dessous les propositions du mémoire ne correspond pas à une hiérarchisation de leur importance mais simplement à leur ordre d'apparition au fil des constats et analyses du mémoire.

Proposition n° 1 : Rendre obligatoire la consultation de l'inspection de la sécurité incendie pour tous les projets de construction (hors habitations individuelles).

Proposition n° 2 : Développer des formulaires informatiques permettant de répondre rapidement et efficacement aux consultations des services d'instruction.

Proposition n° 3 : Rendre obligatoire la consultation des SIS pour les dérogations et les futures solutions d'effet équivalent relatives au champ technique de la sécurité incendie pour tous les bâtiments.

Proposition n° 4 : Transférer la compétence relative au contrôle des dispositifs de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation neufs à l'inspection de la sécurité incendie dans les bâtiments.

Proposition n° 5 : Permettre à l'inspection SIB de contrôler le respect des dispositions relatives à la sécurité incendie dans le domaine de la conception des lieux de travail.

Proposition n° 6 : Contrôler les nouveaux bâtiments ou les travaux caractérisés par des enjeux spécifiques de sécurité incendie définis au niveau national.

Proposition n° 7 : Mettre en place une nouvelle politique d'inspection des bâtiments fondée sur un plan pluriannuel validé par le Ministère de l'intérieur et décliné dans les départements.

Proposition n° 8 : Sortir de la règle de la périodicité des contrôles pour les ERP et IGH, hormis pour les locaux à sommeil à inspecter de manière périodique selon le plan pluriannuel.

Proposition n° 9 : Supprimer la notion d'avis favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation pour les bâtiments existants, et proposer à l'autorité de police une priorisation de mesures correctrices prenant en compte la dangerosité du bâtiment.

Proposition n° 10 : Assementer, au niveau ministériel, les inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments et les former au cadre juridique de ce nouvel exercice.

Proposition n° 11 : Valider au niveau national les méthodes d'analyse opérationnelle de risques à produire, en appui de l'analyse réglementaire, pour que l'avis de l'inspecteur soit motivé en droit et en faits, en qualifiant le danger pour le public.

Proposition n° 12 : Adapter les organigrammes à l'approche processus « prévention et évaluation des risques » pour rendre un meilleur service à nos usagers, accroître la transparence de l'établissement et redonner du sens à nos actions.

Proposition n° 13 : Impliquer les acteurs de terrain des CIS pour intégrer des fiches d'identité des bâtiments à la base d'alerte.

Proposition n° 14 : Engager sur intervention des actions d'inspection de la sécurité incendie et des investigations de recherche des causes et circonstances d'incendie, sécurisées par des conventions tripartites SIS-Préfet-Procureur de la République.

Proposition n° 15 : Maintenir les inspecteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments dans les SIS, hors corps d'inspection étatique, pour donner sens à la mission de préparation opérationnelle.

Proposition n° 16 : Former les sapeurs-pompiers des CIS à la PAO, à la PTI et certains au PRV1 (agrémenté d'un complément sur les bâtiments à usage professionnel et d'habitation) dans un esprit de GPEECC et de performance opérationnelle, concourant à la bonne marche de l'inspection SIB.

Proposition n° 17 : Généraliser la formation RCCI aux inspecteurs SIB et compléter le cursus de formation de base du futur inspecteur SIB de connaissances bâtementaires et structurales, de la phénoménologie du feu, d'urbanisme, de l'environnement juridique de l'assermentation, et de méthodes d'analyse des risques validées au niveau national.

Proposition n° 18 : Développer le module existant relatif à l'approche performantielle de l'Ingénierie de Sécurité Incendie, pour dépasser le niveau d'information, en vue de pouvoir appréhender les études présentées.

Proposition n° 19 : Assurer la compétence et la pérennité du SIS en instituant la chaîne d'inspection et en organisant le tutorat des inspecteurs SIB « juniors » par des inspecteurs SIB « séniors ».

Proposition n° 20 : Investir sur la compétence "prévention et évaluation des risques" du SIS, en organisant une GPEECC de stabilité et d'expertise sur les emplois d'inspecteurs, notamment en affichant une durée dans le poste de 7 à 10 ans, avec un parcours qualifiant emprunté à l'entreprise privée : junior, sénior, manager, chef.

Proposition n° 21 : Fondre les actuelles réglementations de sécurité incendie en un seul code de la sécurité incendie dans les bâtiments, sous l'égide historique du Ministère de l'Intérieur.

## **GLOSSAIRE**

ANDSIS : association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours

BPRI : Bureau de la prévention et de la réglementation incendie

CCDPC : Commission consultative départementale de la protection civile

CCDPCSA : Commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité

CCDSA : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CEREMA : Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement et l'aménagement

CIS : Centre d'incendie et de secours

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

CRC : Contrôle du respect de règles de la construction

CT : Contrôle technique

CTS : Chapiteaux tentes et structures

CU : Certificat d'urbanisme

CU : Code de l'urbanisme

DDSSIS : Directeur départemental des services d'incendie et de secours

DDE : Direction départementale de l'équipement

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DECI : Défense extérieure contre l'incendie

DGSCGC : Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

DGFIP : Direction générale des finances publiques

DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSIS : Directeur du service d'incendie et de secours (SDIS, BSPP, BPPM, SDMIS)

ELAN : Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique

ENSOSP : Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier

ERP : Etablissement recevant du public

ESSOC : Etat au service d'une société de confiance

FMA : Formation de maintien des acquis

FNSPF : Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

GPEECC : Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des capacités et des compétences

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IGA : Inspection générale de l'administration

IGAS : Inspection générale des affaires sociales

IGF : Inspection générale des finances

IGH : immeuble de grande hauteur

IGSC : Inspection générale de la sécurité civile

INRS : Institut national de recherche et de sécurité

ISI : Ingénierie de sécurité incendie

MARIP : Méthode d'analyse des risques d'incendie et de panique de prévention

MINT : Ministère de l'intérieur

OFB : Office français de la biodiversité

ORC : Organismes reconnus compétents

PAO : Prévention appliquée à l'opération

PRS : Prévision

PRV : Prévention

PRV 1 : formation sapeur-pompier de prévention de 1<sup>er</sup> niveau d'agent de prévention

PRV2 : formation sapeur-pompier de prévention de 2<sup>ème</sup> niveau de préventionniste

PRV3 : formation sapeur-pompier de 3<sup>ème</sup> niveau de responsable départemental de la prévention

PTI : Protection, traces et indices

PV : Procès-verbal

RCCI : Recherche des causes et des circonstances d'incendie

RI : Règlement intérieur

RO : Règlement opérationnel

SDACR : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SEE : Solution d'effet équivalent

SIB : Sécurité incendie dans les bâtiments



SSI : Système de sécurité incendie

SIACEDPC : Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SIS : Service d'incendie et de secours

SNCF : société nationale des chemins de fer français

SSI : Système de sécurité incendie

SSIAP : Service de sécurité incendie et d'assistance à personne

USA : United States of America

## **TABLE DES RESSOURCES**

### **Personnes ressources :**

M. Olivier AUGIER, Inspecteur de l'environnement, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Côtes d'Armor,

M. Luc BALLENGHIEN, Inspecteur ICPE, Unité départementale Nord (Littoral) DREAL HAUTS-DE-FRANCE,

M. le Lieutenant-Colonel Pascal BERGOT, chef de groupement prévention du SDIS 35,

Mme Justine BOSSUT, Unité de contrôle et contentieux pénal de l'urbanisme, Ville de LILLE,

M. Pascal CHESNAUD, chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles Préfecture des Côtes d'Armor,

Madame Annie FARIN, Secrétaire générale Sous-Préfecture de Bernay de l'Eure,

M. le Lieutenant-Colonel Jean-Luc FALC'HUN, chef de groupement prévention et évaluation des risques du SDIS 29,

M. Philippe GERMES, Chef du Groupement des affaires juridiques et instances du SDIS 59,

M. Julien GILBERT, Inspecteur du travail, Unité de contrôle de Lille Ville, DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE,

M. le Major Julien GILLET, Directeur opérationnel, Zone de Secours de Wallonie Picardie, Belgique

M. le Capitaine Laurent MASSARD, chef de service prévention centre, Corps Grand-Ducal Luxembourg

M. le Capitaine Antoine NAWROCKI, chef du service soutien de la prévention du SDIS 59,

M. le Lieutenant-colonel Pierre PREVOST, chef de Groupement Prévention du SDIS 59,

M. l'adjudant Stéphane REY, service d'incendie et de secours - département de la sécurité et des sports, ville de Genève Suisse.

### **Ressources documentaires :**

#### **Réglementation, rapport, ouvrage :**

"Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments", République Tunisienne, 2010 <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tunisie/Tunisie-Code-2010-securite-dans-les-batiments.pdf>

" Code National de Prévention des Incendies – Canada 2010", Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies avec le Conseil national de recherches du Canada, 2010, <https://publications-cnrc.canada.ca/fra/voir/td/?id=9b7c5020-8edc-4901-ade3-0b4f8e2c495c&dp=3&dsl=fr>

" Rapport sur la prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur", rapport d'évaluation IGA – IGAS, juin 2014, <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2012-172R.pdf>

" Droit appliqué aux services d'incendie et de secours", Marc GENOVESE, France Sélection

### **Mémoires et thèse :**

"Analyse de risques dans le domaine de la prévention",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt Frédéric BRINGOUT, Cne Jean-Pierre BOURNONVILLE, Cne Myriam DARDART, Cne Nicolas VENAILLE, ENSOSP 2009  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=8048](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=8048)

"Approche de l'évaluation de la performance et de la valorisation des mesures de prévention incendie",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt David GIRET, Cdt Pierre PREVOST, Cne Yoann RAVARD, ENSOSP 2015,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18188](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=18188)

" Approche vers de nouvelles modalités d'expertise et de concertation"  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt Didier GONDE, Cdt Patrice SCHIAPPARELLI, Cne Philippe MENAGER, ENSOSP 2017,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18208](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=18208)

"Comment intégrer l'ingénierie globale de la sécurité incendie dans notre réglementation",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt Mathieu MALFAIT, Cne Kamel BENOUADAH, Cne Stéphane SIMONET, Cne Aurélien SABOURDY, ENSOSP 2015 « ,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=8312](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=8312)

"L'analyse des risques appliquée à la prévention incendie en ERP",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Lcl Gérard GAULTIER, Lcl François LAUMANN, Cne Muriel DELOUCHE-MEYER, ENSOSP 2015,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=8314](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=8314)

"La formation des membres des commissions de sécurité",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt Pascal BERGOT, Cdt Pascal PREVOST, Cne David DIJOUX, Cne Fabien LECUIROT, ENSOSP 2010,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=8049](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=8049)

"La prévention contre l'incendie: faut-il changer de modèle ? ",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt Didier VALMY-DHERBOIS, Cdt Alain LIBER, Cne Benjamin BAROT, Cne Didier LERAY, M. Jean-Michel COURTAY, ENSOSP 2012, [http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18094](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=18094)

"Le droit relative à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en France"  
Thèse de doctorat d'Anne-Claire FELICIANGELI, Université Côte d'Azur, 2017,  
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01737509/file/2017AZUR0028.pdf>

"L'évolution réglementaire des commissions de sécurité au gré des grands sinistres",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Véronique BLONDEL, Laurent JAFRATE, Jean-Marc LERAY, Frédéric ZUNLOWSKI, ENSOSP 2008,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=8038](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=8038)

"Retour d'expérience et PAO: enjeux et convergences",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Lcl Jean-Louis BAILLY, Cdt Bernard GODDE, Cne Anne-Sophie LEJEUNE, Cne Fabien MULLER, ENSOSP 2013,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=8115](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=8115)

" Vers l'émergence d'un contrôle simplifié",  
Mémoire de responsable départemental de la prévention, Cdt Catherine PARERA, Cne  
Christophe MIRABLON, Cne Azizi OUATTARA, Ltn Magali VATAIRE, ENSOSP 2017,  
[http://crd.ensosp.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18207](http://crd.ensosp.fr/doc_num.php?explnum_id=18207)

### **Documents :**

" Aide-mémoire juridique Prévention des incendies sur les lieux de travail ", INRS 2018  
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TJ%2020>

" Bilan des campagnes de contrôle des règles de la construction dans le Nord-Pas-de-Calais  
entre 2012 et 2014" , DREAL HAUTS-DE-FRANCE, <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Controle-du-respect-des-regles-de-la-construction-15966>

" Construisons ensemble nos territoires " CEREMA, Plaquette de présentation de  
l'établissement <https://www.cerema.fr/fr/presse/document/construisons-ensemble-avenir-nos-territoires>

" Evaluation de la réglementation sécurité incendie en habitation", Rapport de Mission, CSTB,  
<https://www.cstb.fr/assets/documents/rapport-mission-securite-incendie.pdf>

"Instruction DGT no 11 du 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail"  
[https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE\\_20120010\\_0110\\_0007.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf)

"Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2019 relative aux actions nationales de  
l'inspection des installations classées pour l'année 2020", Ministère de la transition écologique  
et solidaire, Direction générale de la prévention des risques,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44901>

"La prise en compte du risque dans la décision publique -Pour une action publique plus  
audacieuse", Conseil d'Etat, Étude adoptée par l'assemblée générale plénière le 26 avril 2018  
<https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes/la-prise-en-compte-du-risque-dans-la-decision-publique>

" Le contrôle des installations classées : une relation négociée entre le « contrôleur » et le  
« contrôlé » ? " Valérie SANSEVERINO-GODFRIN, HAL archives-ouvertes <https://hal-mines-paristech.archives-ouvertes.fr/hal-01243049>

" Prévenir le risque d'incendie dans les habitations collectives ", SDIS 29, Guide pour la  
population, <https://www.calameo.com/read/0020603748e653e55dc0f>

"Rapport d'information de MM. François CALVET et Marc DAUNIS", fait au nom de la  
délégation aux collectivités territoriales n° 720 tome I (2015-2016) - Sénat, 23 juin 2016,  
<https://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-720-1-notice.html>

### **Articles :**

Mission "Logements collectifs : pour une prévention ambitieuse", Magazine de la FNSPF n°1135

## TABLE DES ANNEXES

<b>Annexe 1 :</b>	Question à l'Assemblée Nationale n° 4278 du 26/12/2017. Réponse publiée au JO le : 31/07/2018 page : 6921 .....	p 41
<b>Annexe 2 :</b>	Recodification du livre Ier du CCH (Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020).....	p 42
<b>Annexe 3 :</b>	Statistiques des services d'incendie et de secours (extraits) – Edition 2020 - DGSCGC - Ministère de l'intérieur.....	p 44
<b>Annexe 4 :</b>	Bilan des campagnes de contrôles entre 2012 et 2014 (DREAL Nord Pas-de-Calais) .....	p 47
<b>Annexe 5 :</b>	Questionnaire transmis par le BPRI aux SIS et SIACEDPC en mars 2020.....	p 63
<b>Annexe 6 :</b>	Jurisprudence Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1e chambre, du 18 mars 1999, 96BX01138 96BX01377, inédit au recueil Lebon .....	p 67
<b>Annexe 7 :</b>	Exemple de rapport d'inspection ICPE de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DREAL .....	p 70

## 15ème législature

Question N°  
4278

de M. Christophe Blanchet (La République en Marche - Calvados )

Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > sécurité des biens et des personnes	Titre > Obligation de présence d'un élu aux commissions		

Question publiée au JO le : **26/12/2017** page : 6645

Réponse publiée au JO le : **31/07/2018** page : 6921

Date de renouvellement: **03/04/2018**

Date de renouvellement: **10/07/2018**

### Texte de la question

M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obligation de présence des élus municipaux dans les commissions de sécurité. Créées en février 1941, les commissions de sécurité ont pour mission d'éclairer les autorités administratives (maires ou parfois préfets) chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les « établissements recevant du public » (ERP) et les « immeubles de grande hauteur » (IGH). Composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers titulaires du « brevet de prévention », ces commissions instruisent les dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et se déplacent sur le terrain, pour s'assurer que les mesures édictées par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité sont respectées, la présence d'un élu y est obligatoire. Les commissions de sécurité examinent, contrôlent, proposent ou donnent des avis aux autorités sur les conditions d'application des textes réglementaires, les prescriptions à imposer et, le cas échéant, les sanctions. Pourquoi l'État n'assume pas seul ce type de procédure et les décisions qui en proviennent ? Souvent, l'élu n'est pas suffisamment expert pour juger de la sécurité d'un établissement et s'en remet de fait à l'avis des services de l'État. Dans de nombreux cas en réalité, son rôle se résume à signer le procès-verbal. Ces commissions demandent une présence importante de l'élu, c'est tout simplement chronophage et d'une certaine façon inutile de le mobiliser pour ne pas dire « immobiliser » de la sorte. Les mairies peinent à trouver des élu(e)s volontaires et ce d'autant plus que ces commissions sont nombreuses et reviennent très souvent. Il demande si la commission de sécurité pourrait se tenir sans la présence d'un élu et cette commission pouvait plus simplement adresser son rapport au maire qui serait en mesure alors prendre les arrêtés si nécessaires ? Ou alors, il lui demande si le préfet était à même de prendre lui-même l'arrêté. Dans ce cas, à charge pour lui d'en informer le maire de la commune.

### Texte de la réponse

La police des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est une police administrative spéciale du maire, régie par les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les articles R. 123-27 et R. 122-19 du code de la construction et de l'habitation. Les avis des commissions de sécurité sont des actes préparatoires aux décisions de l'autorité de police compétente pour tous les ERP et IGH implantés sur le territoire d'une commune. Il convient de distinguer la représentation du maire au sein des différentes commissions et la présidence de ces commissions. Le maire peut se faire représenter, dans les commissions ou groupes de visite, par l'adjoint désigné par lui, ou à défaut, par un conseiller municipal. Dans le cas où le préfet a décidé de créer une commission communale compétente pour les ERP, le maire ou l'adjoint désigné par lui en assure la présidence. Il n'est pas envisagé de transférer au préfet de département, le pouvoir de police spéciale détenu par chaque maire sur le territoire de sa commune. Dans ce cas, le maire est agent de l'Etat (pouvoirs de police spéciale).

<b>CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</b> <b>Livre I : Construction, entretien et rénovation des bâtiments</b>
---

**Titre I : Règles générales applicables à la construction et la rénovation de bâtiments**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Définitions**

**Chapitre II : Principes généraux de respect des règles de construction**

Section 1 - Objectifs généraux

Section 2 - Modalités de justification du respect des objectifs généraux

Section 3 - Dispositions applicables aux solutions d'effet équivalent

Section 4 - Dérogations aux règles de construction

**Chapitre III : Autres règles applicables aux bâtiments**

Section 3 - Stationnement des véhicules électriques

Section 4 - Infrastructures de stationnement des vélos

**Titre II : Encadrement de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et des mutations des bâtiments**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Structures de conseil et de recherche pour le secteur de la construction**

Section 1 - Organismes publics

Section 2 - Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

**Chapitre II : Procédures administratives**

Section 2 - Déclarations et autorisations (*Articles L. 122-2 à L. 122-6*)

*L. 122-3 Les autorisations nécessaires à la construction, à la rénovation et à la démolition de bâtiments sont mentionnées au chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme.*

Section 3 - Attestations

**Chapitre V : Contrôle technique**

**Chapitre VI : Exploitation des bâtiments**

Section 2 - Entretien des équipements

Section 6 - Pouvoirs de l'autorité administrative

**Titre III : Règles générales de sécurité**

**Chapitre IV : Sécurité d'usage des bâtiments**

Section 1 - Sécurité des ascenseurs

Section 2 - Sécurité des installations électriques

Section 3 - Sécurité des installations de gaz

Section 4 - Sécurité des piscines

Section 5 - Sécurité des portes de garage

Section 6 - Prévention des risques de chute de hauteur

Section 7 - Prévention des risques professionnels

## **Titre IV : Sécurité des personnes contre les risques d'incendie**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Objectifs généraux de sécurité contre les risques d'incendie** (Articles L. 141-1 à L. 141-4)

**Chapitre II : Bâtiments d'habitation** (Articles L. 142-1 à L. 142-4)

*L.142-4 - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment les personnes auxquelles incombent les obligations d'installation et d'entretien du dispositif de détection de fumée, les caractéristiques techniques de celui-ci et les conditions de son installation, de son entretien et de son fonctionnement.*

**Chapitre III : Établissements recevant du public** (Articles L. 143-1 à L. 143-3)

*L. 143-1 - Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement, ou à la modification d'un établissement recevant du public sont soumis aux dispositions de l'article L. 122-3.*

**Chapitre IV : Bâtiments à usage professionnel** (pas d'article L.)

**Chapitre V : Immeubles de moyenne hauteur** (Article L. 145-1)

*Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement, à la modification ou au changement de destination d'un immeuble de moyenne hauteur ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité chargée de la police de la sécurité, qui vérifie leur conformité aux règles prévues par l'article L. 141-2.*

*Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.*

*Lorsque ces travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie de l'immeuble, l'autorisation n'est pas exigée.*

**Chapitre VI : Immeubles de grande hauteur** (Article L. 146-1)

*Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement, à la modification ou au changement de destination d'un immeuble de grande hauteur ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité chargée de la police de la sécurité, qui vérifie leur conformité aux règles prévues par l'article L. 141-2.*

*Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.*

*Lorsque ces travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie de l'immeuble, l'autorisation n'est pas exigée.*

## **Titre VI : Accessibilité**

### **Titre VIII : Contrôle et sanctions**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Droit de visite des bâtiments et de communication des documents**

Section 1 : Dispositions générales (Articles L. 181-1 à L. 181-2)

*L.181-1 - Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés, peuvent visiter les constructions en cours ou achevées afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments.*

*Ce droit de visite et de communication s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.*

*Le droit de visite s'exerce entre 6 heures et 21 heures. Toutefois il s'exerce, en dehors de ces heures, lorsque les lieux sont ouverts au public.*

Section 2 : Dispositions particulières aux domiciles et locaux à usage d'habitation

**Chapitre II : Procédure de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent**

**Chapitre III : Dispositions applicables à toutes les catégories de bâtiments**

**Chapitre IV : Règles de sécurité**

Section 1 - Modalités de contrôle (Articles L. 184-1 à L. 184-3)

Section 2 : Sanctions applicables (Articles L. 184-4 à L. 184-9)

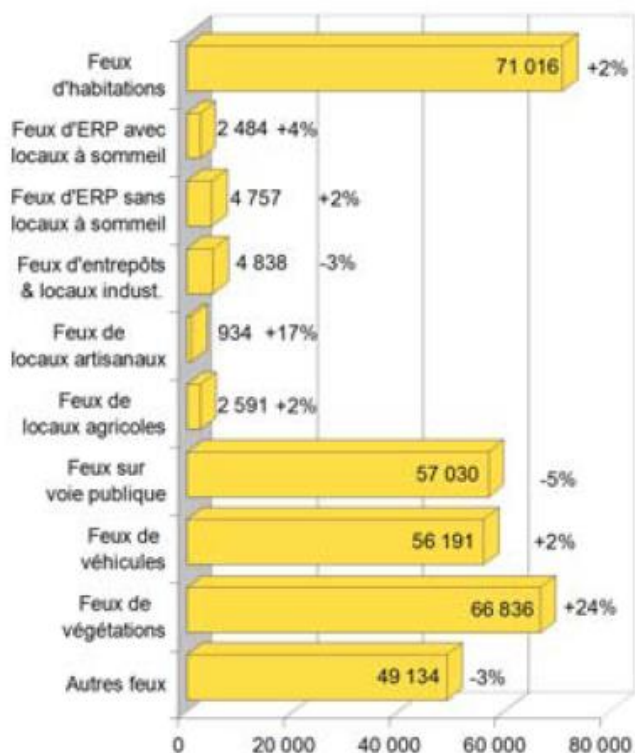
**Chapitre VI : Sécurité des ascenseurs**

## **Titre IX : Dispositions particulières à l'Outre-mer**

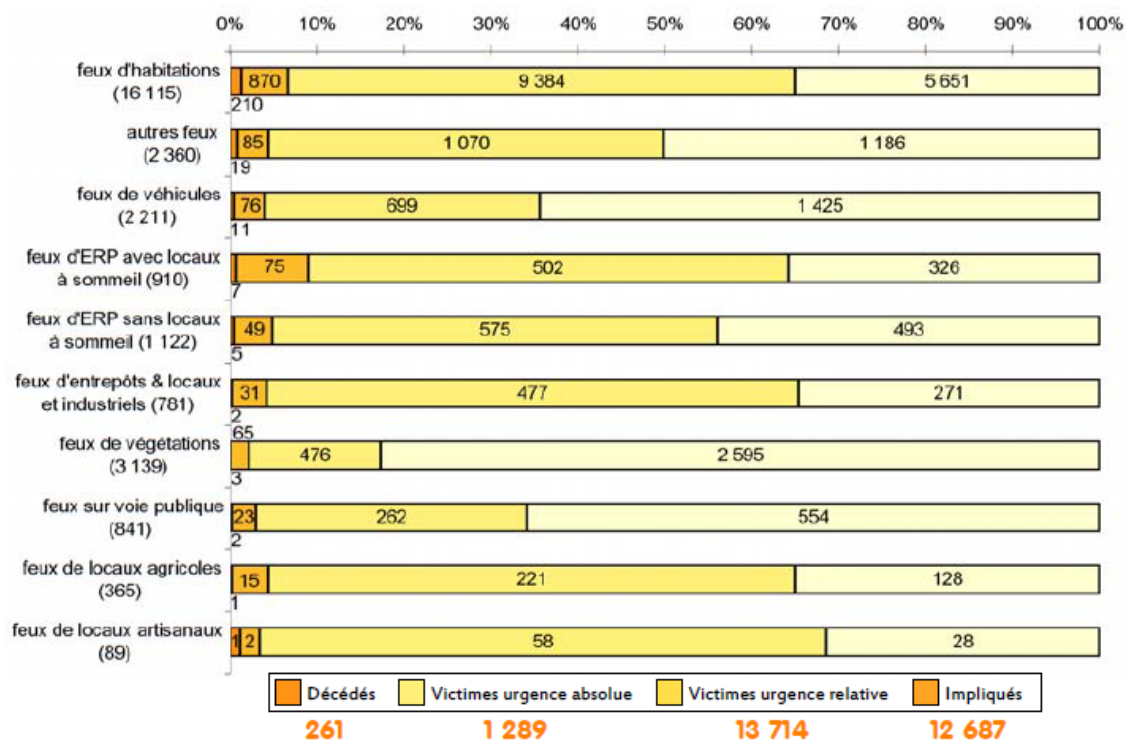


**Annexe 3** : Statistiques des services d'incendie et de secours (extraits) – Edition 2020 - DGSCGC - Ministère de l'intérieur

● **Incendies : 316 083 (+3,5%)**



● **Incendies : 27 951 (+7,5%) (hors impliqués : 15 264 / - 0,7%)**



## PRÉVENTION

Inclus le type EP.

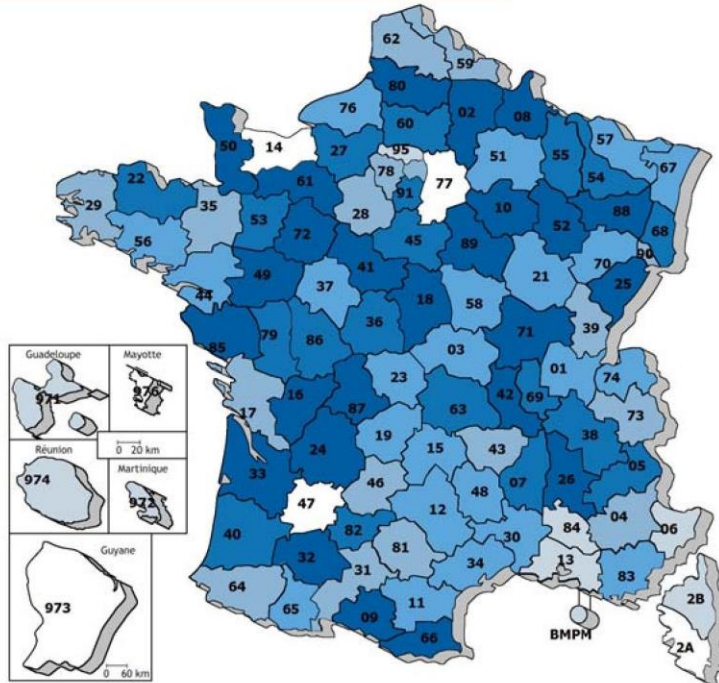


### Nombre d'ERP du 1<sup>er</sup> groupe par préventionniste (en ETP)

moins de 150 ERP/préventionniste	(9)
de 150 à 200 ERP/préventionniste	(17)
de 200 à 250 ERP/préventionniste	(24)
de 250 à 300 ERP/préventionniste	(19)
plus de 300 ERP/préventionniste	(25)

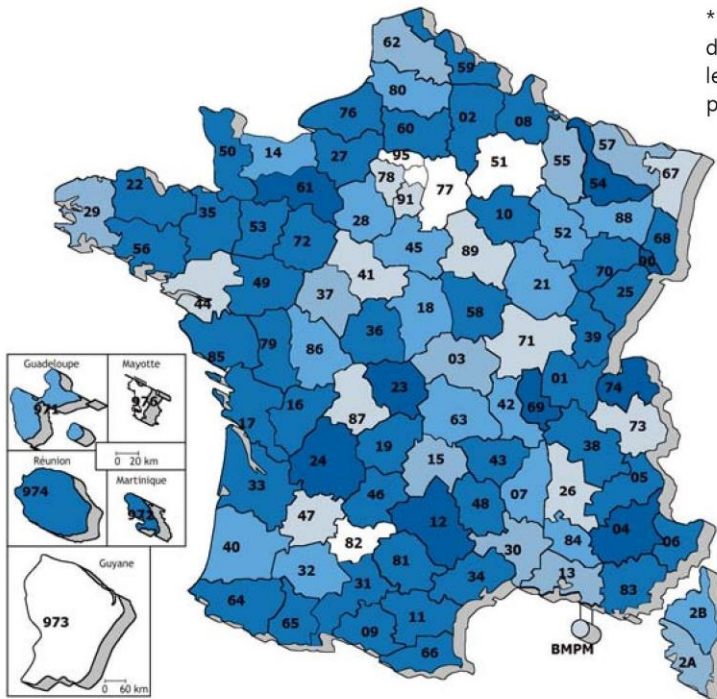
Valeurs :

<b>France</b>	<b>222 ERP</b>
SDIS	226 ERP
Catégorie A	205 ERP
Catégorie B	246 ERP
Catégorie C	241 ERP
BSPP	199 ERP
BMPM	98 ERP



### Taux de visites\* des ERP du 1<sup>er</sup> groupe

\* sont exclus des calculs les 10 départements n'ayant pas fourni les données sur l'ensemble des périodicités.



Valeurs* :	
<b>France</b>	<b>92 %</b>
SDIS	93 %
Catégorie A	90 %
Catégorie B	95 %
Catégorie C	93 %
BMPM	75 %

moins de 85%	(12)
de 85 à 90%	(10)
de 90 à 95%	(17)
de 95 à 99%	(44)
100%	(9)



## Répartition ERP par type

\* sont exclus des calculs les 10 départements n'ayant pas fourni les données sur l'ensemble des périodicités.

Type	Bilan global			dont 1er groupe		
	Nb ERP	ERP visités*	% visite*	Nb ERP	ERP visités*	% visite*
J	12 185	10 623	95%	9 185	8 048	96%
L	76 716	35 560		41 360	35 413	93%
M	165 826	26 370		32 565	26 223	90%
N	83 339	8 149		9 977	7 984	91%
O	26 854	21 451	94%	7 357	5 962	94%
P	4 185	2 115		2 557	2 107	91%
R avec hébergement	11 285	10 132	93%	7 370	6 659	94%
R sans hébergement	101 382	32 850		42 414	32 341	93%
S	4 265	764		1 021	757	92%
T	9 816	359		447	353	88%
U avec hébergement	6 029	5 014	92%	5 101	4 346	95%
U sans hébergement	25 440	549		873	507	88%
V	20 703	6 236		7 524	6 195	92%
W	83 129	1 510		1 874	1 407	90%
X	29 369	11 563		13 764	11 457	93%
Y	3 755	725		902	716	91%
OA	50	43	86%	41	36	88%
GA	1 065	334		561	334	74%
EF	231	104		221	104	79%
EP	185	136	80%	140	106	83%
SG	67	7		43	6	22%
PA	7 868	284		3 610	273	8%
<b>Total</b>	<b>673 744</b>	<b>174 878</b>		<b>188 907</b>	<b>151 334</b>	<b>91%</b>
ERP soumis à périodicité	196 750	158 050	91%	185 254	151 055	92%
ERP non soumis à périodicité	476 994	16 828	4%	3 653	279	8%

Nota bene : les taux de visites portant à la fois sur des ERP soumis et non soumis à visites périodiques ne sont pas affichés.

En comptant également les 637 CTS fixes, les 1 829 PS et les 598 REF, en moyenne chacune des **2 328** commissions de sécurité doit veiller au respect de la réglementation dans 291 ERP (dont 86 soumis à périodicité).

**6 323** avis défavorable ont été émis par les commissions de sécurité consécutivement aux **50 134** visites de contrôle effectuées dans les ERP cette année.

En 2019, en plus des visites périodiques, les services de prévention ont effectué **12 344** visites et examiné **79 199** dossiers, dont 4 025 ont reçu un avis défavorable.

Types d'établissement			
J	Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins, centres commerciaux	N	Restaurants, débits de boissons
O	Hôtels, pensions de famille	P	Salles de danse, salles de jeux
R	Établissements d'enseignement, colonies de vacances	S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions	U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte	W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts	Y	Musées
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	GA	Gares
EF	Établissements flottants	CTS	Chapiteaux et tentes
SG	Structures gonflables	PS	Parcs de stationnement couverts
REF	Refuges de montagne	PA	Établissements de plein air
EP	Établissements pénitentiaires	CRA	Centres de rétention administrative

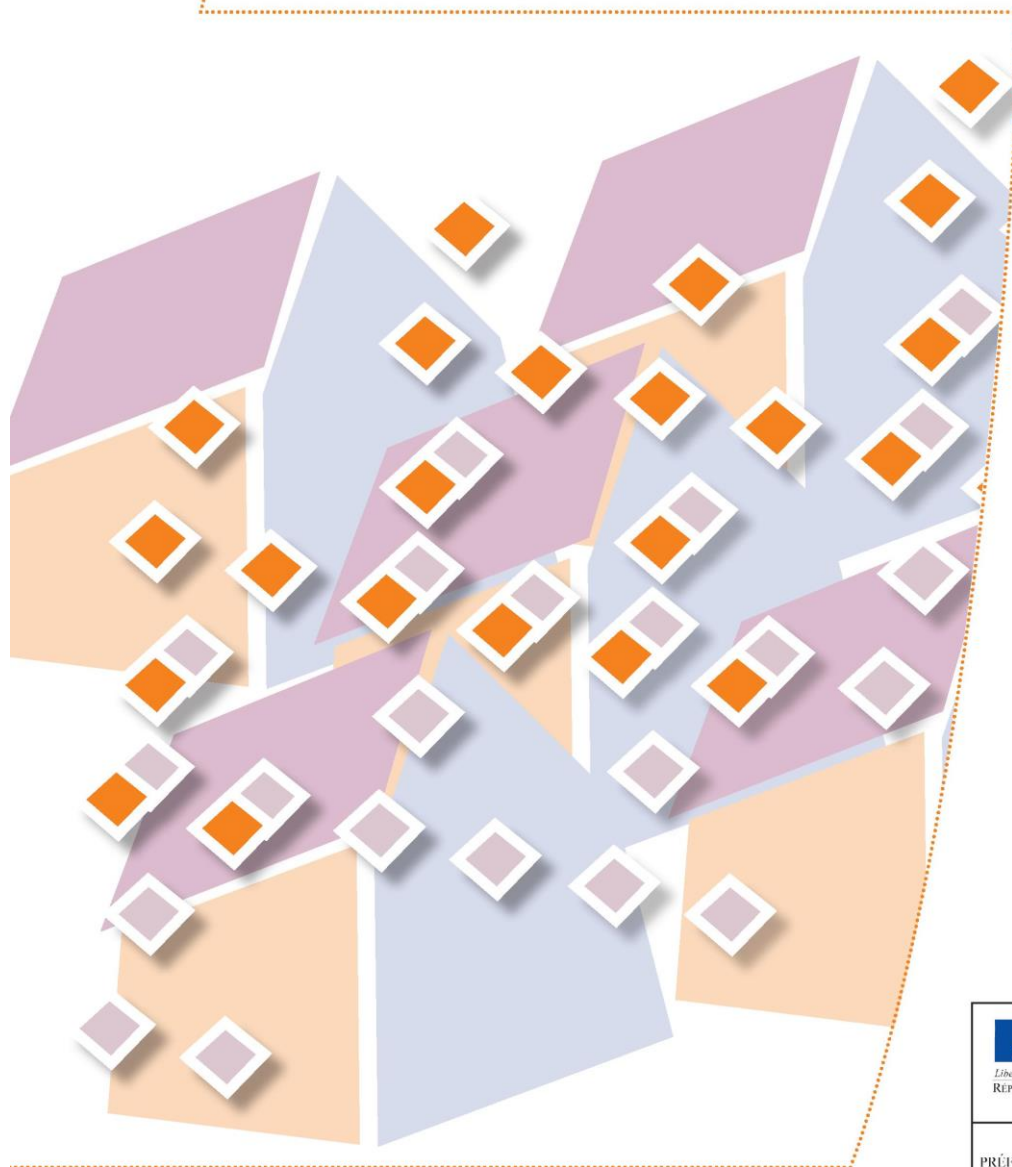
**Annexe 4 : Bilan des campagnes de contrôles entre 2012 et 2014 (DREAL Nord Pas-de-Calais)**

novembre 2015

*DREAL Nord - Pas-de-Calais*

**Contrôle du respect  
des Règles de Construction (CRC)**

**Bilan des campagnes  
de contrôles entre 2012 et 2014**

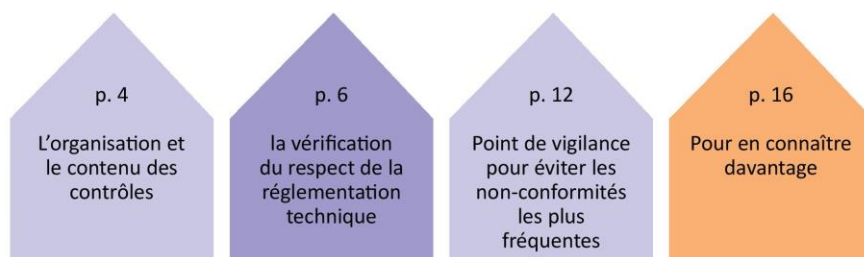


Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)



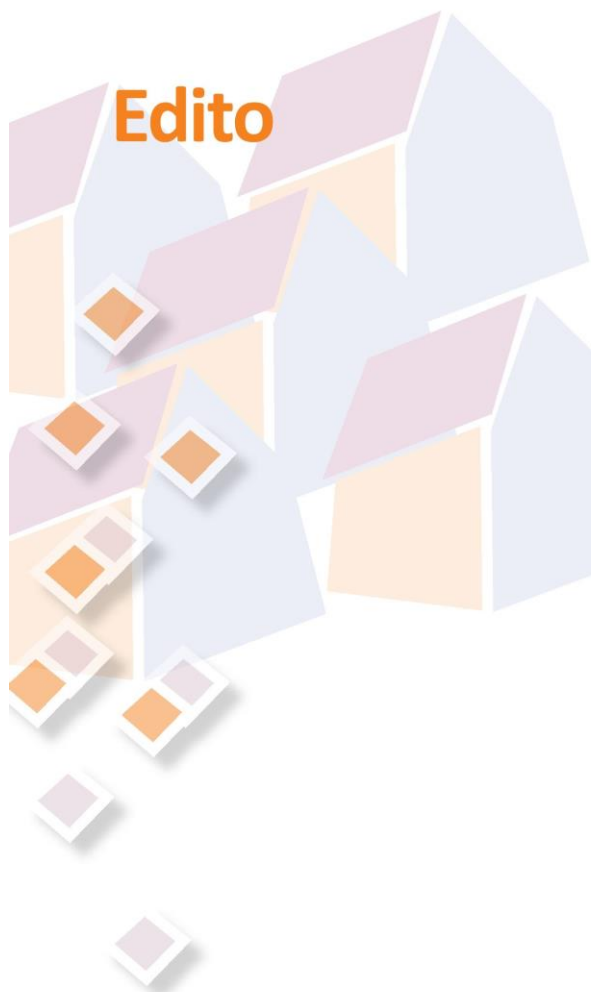
# Sommaire

## Enjeux - Priorités - Actions



## Glossaire

CCH	code de la construction et de l'habitation
Cep	consommation d'énergie primaire
CEREMA	centre d'études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
DAACT	déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ESC	eau chaude sanitaire
HLM	habitation à loyer modéré
NRH	nouvelle réglementation handicapés
PMR	personnes à mobilité réduite
Tic	température intérieure conventionnelle
VMC	ventilation mécanique contrôlée



Vincent MOTYKA,  
Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement



La qualité technique des logements neufs est définie par diverses dispositions réglementaires. Pour s'assurer qu'elles soit bien appliquées par les professionnels de la construction, le ministère en charge du logement mène des actions de différentes natures, au premier rang desquelles une politique de contrôles pilotée en région par les DREAL.

Les enjeux de cette politique de contrôle sont multiples. Menés in situ et dans la phase de livraison des logements, ils doivent en premier lieu permettre d'évaluer le bon niveau d'application des réglementations techniques dans les projets contrôlés. En cas de non-conformités constatées, mettant quelquefois directement en jeu la sécurité ou la santé de l'occupant futur, le contrôle déclenchera alors l'obligation de mesures correctrices pour le maître d'ouvrage concerné.

Mais, le but de cette politique est plus global. La diffusion large et le partage des enseignements des campagnes de contrôle doivent permettre une meilleure appropriation des réglementations, notamment les plus récentes, par l'ensemble des professionnels. Elles doivent également attirer l'attention des acteurs sur les non-conformités les plus récurrentes, les inciter à en identifier les causes, et adopter les actions correctrices nécessaires, par exemple en ajustant leurs processus internes d'auto-contrôle. La check-list qui figure en dernière partie de ce document constitue un exemple d'outil simple qui peut les y aider.

A l'heure où des chantiers nationaux de simplification des normes ont été engagés en vue de limiter les coûts de construction, il faut rappeler que la non-qualité, parce qu'elle entraîne des désordres qui devront être corrigés, est toujours facteur de surcoût. La non-qualité est ainsi évaluée entre 8 et 10% du chiffre d'affaires du secteur de la construction.

L'objet de ce premier bilan des campagnes menées dans cette région est bien de contribuer à limiter la non-qualité des futures constructions. Il doit permettre également de poursuivre le dialogue constructif avec les professionnels de la construction de l'ensemble de la région.

# L'organisation et le contenu des contrôles

La Construction neuve est réglementée en France par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et en particulier par son article L111 - 4 (Section II), qui définit les règles générales de Construction. Les objectifs de celles-ci sont multiples. Il s'agit en premier lieu de garantir un niveau minimum de qualité de la construction dans des champs essentiels tels que la sécurité, les économies d'énergie, la santé, le confort, ainsi que l'accessibilité. Ces règles visent également à prévenir une concurrence déloyale entre les entreprises, tout en permettant le développement de techniques nouvelles. Enfin, elles assurent une certaine liberté des concepteurs et des réalisateurs, tout en affirmant leur responsabilité de projet.

Cette réglementation s'efforce donc d'être exigeante en fixant des objectifs à atteindre, sans imposer des voies et moyens obligatoires pour y parvenir. Mais ce principe n'est pas applicable à l'ensemble des domaines concernés. La sécurité en cas d'incendie ainsi que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont par exemple réglementées par des textes descriptifs.

## Le contrôle

Chaque acteur de la construction comme le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises, les bureaux techniques spécialisés, les industriels des produits de construction, demeure responsable, à son niveau, de la conformité et du respect de la qualité des constructions. Ce système réglementaire sur performances, est assorti d'un principe d'autocontrôles et d'assurances obligatoires ainsi que d'attestations de prise en compte. Le maître d'ouvrage occupe bien entendu une place particulière. Au moment de la demande de permis de construire, c'est lui qui s'engage, par écrit, à avoir pris connaissance des règles générales de Construction, et, par conséquent, à les appliquer.

En contrepartie, l'État se réserve la possibilité de vérifier que cet engagement est bien suivi d'effet. Les vérifications ne sont pas systématiques mais s'opèrent par sondage, selon un tirage au sort national et une stratégie régionale. Ces contrôles peuvent s'exercer pendant la Construction et pendant un délai de trois ans à partir de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Dans ce cadre, les objectifs des CRC sont les suivants :

- vérifier le respect de la réglementation et constater les infractions au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

- réaliser un suivi de l'application de ces règles, en particulier lors de la parution de nouvelles réglementations afin d'améliorer leur compréhension et leur application,

- mobiliser l'ensemble des acteurs de la Construction pour les inciter à mettre en oeuvre les meilleures pratiques professionnelles.

## Organisation

### Sélection des opérations

Chaque année en France, près de 600 opérations de constructions neuves, représentant environ 6% à 10 % de l'ensemble des logements construits (collectifs ou individuels) sont contrôlées par les DREAL, les DDT(M) avec l'appui du Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

Ce taux de contrôle est, ces dernières années, de l'ordre de 10% dans la région Nord Pas-de-Calais. Le choix des opérations à contrôler résulte de la stratégie nationale d'amélioration de la qualité des constructions déclinée ensuite au plan régional par la DREAL Nord Pas-de-Calais. La sélection des opérations à contrôler répond ainsi à une double préoccupation d'équité et d'efficacité, en visant la bonne représentativité de l'échantillon selon la taille des opérations, leur implantation territoriale, le caractère collectif ou individuel des bâtiments et enfin le statut du maître d'ouvrage, HLM ou privé.

### Les rubriques contrôlées

Dans la région Nord Pas-de-Calais, ce sont le CEREMA et la DREAL Nord Pas-de-Calais qui effectuent les contrôles du respect des règles de construction sur l'ensemble du périmètre régional. Ces contrôles sont effectués par des agents, assermentés et commissionnés à cet effet.

Les vérifications portent sur les principales règles de Construction.

Elles couvrent les 5 grands domaines : la sécurité, les économies d'énergie, la santé, le confort et l'accessibilité.

Les rubriques vérifiées sont :

- l'isolation acoustique des logements
- les garde-corps, fenêtres basses et rampes d'escalier (logements et parties communes)
- la performance thermique des bâtiments
- l'aération des logements
- la sécurité en cas d'incendie
- l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- le transport de brancard

Ces rubriques concernent uniquement les

bâtiments d'habitation en collectif ou en individuel. Les constructions d'immeubles tertiaires ne font pas l'objet de contrôle dans la région.

Depuis le 1er mai 2011, la réglementation sismique concerne également la région Nord Pas-de-Calais en application du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique. Dans le secteur de Maubeuge - Valenciennes, les constructeurs appliquent pour de nombreux bâtiments les dispositions de l'Eurocode 8. Depuis 2014, une nouvelle rubrique de contrôle est donc apparue, à titre expérimental et à vocation pédagogique : un premier CRC sismique près de Valenciennes a ainsi été mis en œuvre par le CEREMA, sans noter de non-conformités sur la mise en œuvre des fondations, du ferrailage et de l'ossature béton.

### Déroulement du contrôle

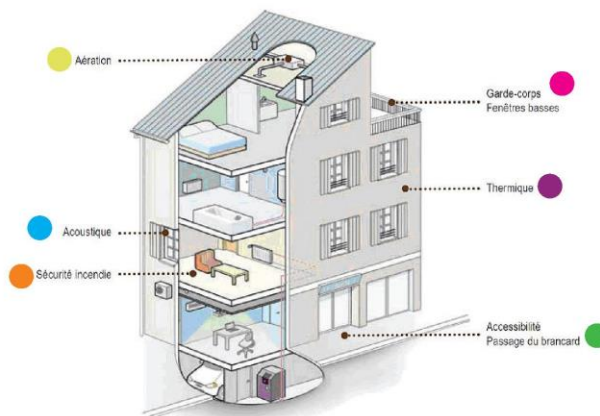
Une fois la sélection des opérations faite, le maître d'ouvrage est informé par la DREAL du contrôle CRC dont il va faire l'objet. Un dossier de plans d'architecte ainsi que divers documents techniques lui sont alors réclamés par les contrôleurs.

La date de la visite est fixée par la DREAL ou le CEREMA en liaison avec le maître d'ouvrage. En effet, les contrôleurs interviennent sur des opérations qui doivent être terminées ou proches de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Certaines de ces vérifications ne peuvent être réalisées que sur des installations en service (aération notamment).

Le maître d'ouvrage, ou son représentant, est convoqué par la DREAL ou le CEREMA, pour assister au contrôle. Il peut, s'il le désire, être accompagné d'autres professionnels qui ont participé à la construction des bâtiments, à savoir, principalement, l'architecte, l'entreprise principale, le contrôleur technique, ou encore le syndic de copropriété. Il lui appartient de faciliter l'accès aux parties communes de l'opération et notamment aux parties privatives des logements.

En cas de non fourniture du dossier technique après relance, ou en cas d'obstruction au contrôle in situ, le contrôleur rédige un procès-verbal pour

- l'isolation acoustique des logements
- les garde-corps, fenêtres basses et rampes d'escalier (logements et parties communes)
- la performance thermique des bâtiments
- l'aération des logements
- la sécurité en cas d'incendie
- l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- le transport de brancard



La représentation de ces professionnels lors des visites sur les opérations est très variable d'un contrôle à l'autre.

Sur la période 2012 - 2014, le maître d'ouvrage ou ses représentants étaient présents sur site dans 95 % des cas. L'architecte, quant à lui, est venu dans un quart des contrôles. La présence des autres professionnels est moins fréquente (dans 10% des contrôles pour l'entreprise, dans 10 à 20% pour le contrôleur technique et 10 % pour le syndic). Il est à noter qu'il existe peu de différences en la matière entre les opérations pour lesquelles aucune non-conformité n'a été relevée et les opérations qui se sont avérées non-conformes

obstruction au droit de visite et de communication prévu à l'article L.151-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Envoyé par la DREAL, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République. La durée de la visite in situ varie d'une demi-journée à une journée suivant l'importance de l'opération et des rubriques contrôlées. L'accès à quelques logements, 3 généralement, occupés ou non, et à toutes les parties communes des immeubles (sous-sol, parking, combles, terrasses, ...) est indispensable pour réaliser l'ensemble des investigations.

À l'issue de la visite des pièces complémentaires au dossier peuvent être demandées.

### Suites du contrôle

À la suite de la visite, un rapport de contrôle est établi. Si des non-conformités ont été relevées, un procès-verbal<sup>1</sup> de constat d'infractions est rédigé par le contrôleur. La DREAL prend alors en charge le suivi du dossier :

Le procès-verbal<sup>3</sup> est transmis au Procureur de la République. Il s'accompagne d'un courrier dans lequel la DREAL<sup>2</sup> peut être amenée à souligner la gravité de certaines des infractions constatées. Elle propose au Procureur de la République de demander au maître d'ouvrage de régulariser sa situation au vu de l'article 41-1 §3 du Code de Procédure Pénale, dans un délai suffisant et adapté à la réalisation des travaux.

Le rapport de contrôle est transmis au maître d'ouvrage, avec un courrier l'avertissant qu'un procès-verbal<sup>3</sup> d'infractions a été dressé à son encontre et transmis au Procureur de la République. Bien entendu, cela ne le dispense pas de commencer les mises en conformité.

En fonction de la gravité des non-conformités, des délais de réaction et des actions correctrices prises par le maître d'ouvrage, des auditions par les services enquêteurs peuvent alors être diligentés par le parquet auprès des acteurs de la construction en infraction. Si le Procureur de la République décide de renvoyer le dossier auprès du tribunal correctionnel, ces acteurs s'exposent alors à des sanctions pénales pouvant aller jusque :

- une amende jusqu'à 45 000 euros pour les infractions, voire 75 000 euros en cas de récidive,
- une peine de prison allant jusqu'à 6 mois pour les infractions en cas de récidive,
- une interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles,
- un affichage et une diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication.

<sup>1</sup> Certaines DREAL et DDT(M) ont entrepris de réaliser elles-mêmes les contrôles

<sup>2</sup> la DREAL Nord – Pas-de-Calais, pour ce qui concerne les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

<sup>3</sup> Si aucune non-conformité n'a été relevée, la DREAL ou le CEREMA ne rédigent pas de procès-verbal.



# La vérification du respect de la réglementation technique

*D'une manière générale, le passage du brancard et les dispositions relatives aux garde-corps et fenêtres basses sont les prescriptions les mieux respectées. En revanche, l'aération des logements, la sécurité en cas d'incendie et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite restent des réglementations insuffisamment maîtrisées ou mal mises en oeuvre. La DREAL ou le CEREMA observent parfois des non-conformités causées par les résidents (par exemple, des entrées d'air obturées, des bouches de ventilation encrassées, un box encombré de matériaux dans un parc de stationnement couvert,...). Postérieures à la Construction, ces non-conformités ne sont donc pas comptabilisées dans cette analyse.*

Typologie de construction	2012	2013	2014
collectif	29	35	40
individuel	24	26	17
contrôles réalisés (DREAL + CEREMA)	53	61	57

Nombre de contrôles par rubrique	2012	2013	2014
acoustique	0	6	3
garde-corps	41	44	46
thermique	21	26	36
aération	53	57	56
sécurité incendie (logements)	29	29	48
sécurité incendie (parcs de stationnement)	10	6	17
Accessibilité (dont passage du brancard)	45	51	56

Entre 2012 et 2014, 171 opérations de construction ont été contrôlées dans l'ensemble de la région. Elles représentent un total de 6000 logements. Dans 6 cas sur 10, il s'agit d'opérations de logements collectifs. 51 % de ces logements relèvent de maîtres d'ouvrage du secteur HLM. Lors d'un contrôle, toutes les rubriques ne sont pas systématiquement vérifiées. Au cours d'une campagne annuelle, le nombre de contrôles par rubrique est donc très variable. Les domaines les plus souvent vérifiés sont l'aération, l'accessibilité et les garde-corps (garde-corps, fenêtres basses, rampes d'escalier). A l'inverse, les contrôles acoustiques, qui engagent davantage de moyens matériels, et reposent sur des protocoles plus complexes, sont moins fréquents. Les fréquences de contrôles par rubrique présentent peu d'écart avec celles constatées dans le reste de la France. La conformité est appréciée rubrique par rubrique. Pour une rubrique donnée, une opération est considérée non-conforme dès lors qu'au moins

une non conformité a été détectée lors du contrôle, dans un des logements visités ou dans les parties communes. Le taux de non-conformité est alors le rapport entre le nombre d'opérations non conformes et le nombre d'opérations contrôlées pour la rubrique considérée. Il est possible, lorsque les volumes d'opérations contrôlées sont suffisamment importants, d'analyser de façon plus détaillée les non-conformités. Ainsi, dans le domaine de l'accessibilité, il sera par exemple possible de distinguer les circulations verticales (ascenseurs et escaliers), le stationnement automobile, l'accès aux bâtiments, l'éclairage des parties communes...

Les taux de non conformités ci-après sont présentés par grande rubrique, avec la préoccupation de livrer des enseignements quantitatifs certes agrégés et moins riches, mais plus robustes.

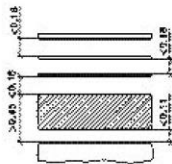
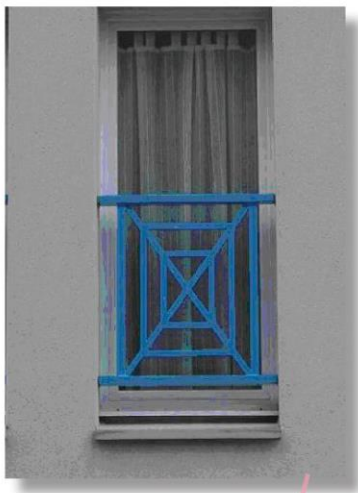
Taux de non-conformité (2012-2014)	
acoustique	44%
garde-corps	7%
thermique	4%
aération	63%
sécurité incendie (logements)	55%
sécurité incendie (parcs de stationnement)	79%
accessibilité (dont passage du brancard)	63%

Ces résultats régionaux montrent qu'il reste des progrès importants à faire, pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la construction, dans les domaines de l'aération, de la sécurité incendie ou de l'accessibilité. La valeur représentative du taux de non-conformité dans le domaine de l'acoustique doit être nuancée par le faible nombre de contrôles opérés dans la région ces trois dernières années. Ces résultats régionaux sont très proches des constats tirés à l'échelle nationale par le ministère du logement. Aucune singularité régionale n'apparaît. Par ailleurs, la période considérée, trois années, est pour l'instant trop réduite pour tirer des conclusions sur l'évolution au cours du temps des non-conformités par rubrique. Enfin, le taux de non-conformité ne permet pas d'opérer une distinction entre l'opération présentant un grand nombre de non-conformités, et celle frappée

d'une unique non-conformité. Il ne doit pas davantage masquer qu'il peut exister des différences de nature, de gravité, et d'implications pour le maître d'ouvrage, très importantes entre les non-conformités détectées. Ainsi à l'origine des non-conformités, il peut y avoir une erreur de conception, un défaut de réalisation ou un suivi défaillant des travaux. La mise en conformité, après le contrôle, se révèle plus ou moins délicate. Cette difficulté n'est pas toujours en rapport avec la gravité de l'infraction. Une insuffisance d'épaisseur d'isolant dans un mur est, par exemple, plus difficile à régulariser qu'une signalisation absente des issues d'un parc de stationnement. Il convient de porter, dès la conception, une attention particulière aux non-conformités les plus difficiles à corriger après la livraison des bâtiments.

## Exemples de non-conformités

- Les principales non-conformités rencontrées concernent les hauteurs insuffisantes des garde-corps, en infraction aux exigences du CCH, ce qui est, dans la plupart des cas, dû à un défaut de mise en œuvre. Par ailleurs, certaines dispositions de la Norme NF P 01-012 ne sont pas toujours bien respectées, cette fois par erreur de conception.



Extrait de la Norme NF P 01-012

Dans l'exemple ci-contre, le garde-corps est constitué, en partie basse, de barreaux horizontaux, formant "échelle", qui sont interdits par la Norme, sur une hauteur inférieure à 0,45 mètre.

### Passage de brancard

Le passage de brancard, dans un bâtiment, est contrôlé en référence à l'article R.111-5 du CCH, qui prévoit qu'on doit pouvoir porter dans un logement ou pouvoir en faire sortir une personne couchée sur un brancard. Cet article est complété par la Norme NF S 90-311, qui donne les dimensions du brancard normalisé :

- poignées rentrées (tolérance) : 1950 mm x 585 mm (+0-10)
- poignées sorties : 2290 mm x 585 mm (+0-10)

Il est à noter que les directives de contrôle ont été modifiées pour cette rubrique, puisque la référence est faite maintenant à la Norme NF EN 1865, avec utilisation d'un gabarit de passage de 1950 mm x 570 mm, qui tient compte de l'inclinaison admise de 15%.

Les non-conformités sur le passage de brancard sont très rares.

### Garde-corps, fenêtres basses et rampes d'escalier

Les exigences en la matière visent à prévenir les risques de chutes et les accidents domestiques. Les dispositions et éléments de protection obligatoires sont spécifiés par l'article R.111-15 du code de la construction et de l'habitation. Les constructions doivent respecter les conformités globales à la norme NF P 01-012 : celles-ci portent sur les caractéristiques dimensionnelles des garde-corps, des fenêtres basses, et des rampes d'escaliers à l'intérieur et l'extérieur des logements. Le taux de non-conformité est de 5 %. Pour éviter ces non-conformités, il convient de vérifier à la fois les dispositions du CCH et celles de la norme NF P 01-012, lors de la conception puis de l'exécution des travaux.

### Thermique

La réglementation thermique vise à assurer une performance énergétique satisfaisante des constructions. Pour la période de contrôles considérée, la réglementation massivement en vigueur est la RT 2005. Le nombre de contrôles réalisés sur des opérations entrant dans le champ d'application de la RT 2012 est encore très faible, les résultats peu représentatifs sur le plan statistique. La RT 2005 est contrôlée sur les principales caractéristiques thermiques des logements, comme le système de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS), les murs, les planchers, les fenêtres, les coefficients de référence et maximal de la température intérieure conventionnelle (Tic), la consommation d'énergie primaire (Cep) relative au confort d'été. Lors des visites de contrôle thermique, le CRC porte sur les performances justifiées par le calcul et sur des vérifications in-situ.

Seuls, 4% des contrôles ont eu des non-conformités au niveau des caractéristiques thermiques des équipements et des matériaux posés. Systématiquement, la note des calculs thermiques a été remise à jour lors de modifications à effectuer. En définitive, les non-conformités récurrentes en thermique restent l'absence d'étude thermique ou réalisée à posteriori.

## Sécurité en cas d'Incendie

L'article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation impose que les dispositions des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Il dispose également que les logements doivent être isolés des locaux, qui par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. Pour la période de contrôles considérée, c'est l'arrêté du 31 janvier 1986 (avant sa modification par l'arrêté du 19 juin 2015) qui précise l'ensemble des dispositions attendues.

### Sécurité Incendie dans les bâtiments d'habitation.

Taux de non-conformité par rapport au nombre de CRC dans la rubrique considérée :

- Les obligations d'entretien et le registre sécurité sont non-conformes dans **24%** des contrôles.
- L'absence de l'affichage des plans et consignes représente **22%** des contrôles. L'enveloppe des celliers et des caves n'est pas conforme à **18%** lors des CRC.
- Le désenfumage de l'escalier est non-conforme dans **8%** des contrôles.
- La circulation des piétons n'est pas sécurisée dans **7%** des contrôles.
- La mise en oeuvre de la ventilation (VMC) représente **2%** des constatations.

### Sécurité incendie dans les parcs de stationnement.

Pour les parcs de stationnement, annexés à des bâtiments d'habitation, les conformités ont été réparties selon six sous-rubriques : l'enveloppe, les communications, les conduits et ventilations, les sols et circulations, l'éclairage et l'électricité, la détection et les moyens de lutte contre l'incendie.

Taux de non-conformité :

- La circulation des piétons n'est pas sécurisée dans **60 %** des contrôles.
- Les non-conformités de l'enveloppe des parcs de stationnement représente **18 %** des contrôles.
- Les moyens de lutte incendie ne sont pas conformes dans **45 %** des contrôles.
- L'éclairage de sécurité est défaillant dans **30 %** des installations de parc de stationnement.

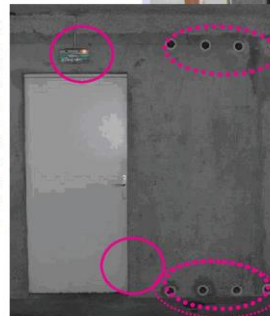
## Illustrations de non-conformités

- Beaucoup d'infractions sont constatées dans les parcs de stationnement, en particulier au niveau des issues et de l'éclairage de secours. Le désenfumage des escaliers et les gaines techniques aussi sont concernés par de nombreuses non-conformités.

L'eau et l'électricité ne font pas bon ménage, et devraient, si elles sont dans une même gaine, être séparées par une paroi épaisse et profonde.



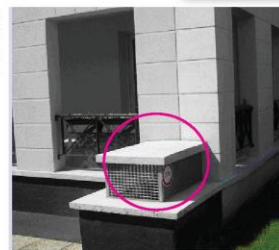
Les parois des parcs de stationnement, coupe-feu, ne doivent donc pas comporter d'orifices de ventilation. L'éclairage de sécurité doit être constitué de couples (haut et bas) de blocs de secours.



La commande de désenfumage de l'escalier devrait être placée au niveau d'accès des sapeurs pompiers (rez-de-chaussée).



Les orifices de ventilation du parc de stationnement, auraient dû être éloignés des façades du bâtiment (à 8 mètres).



## Illustration de non-conformités



L'entrée de cette maison est inaccessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.



Des ressauts trop haut, sur un cheminement, rendent les trottoirs inaccessibles



Un cheminement avec une pente trop forte et comportant des obstacles, interdit l'accès des personnes handicapées à plusieurs maisons.



Sur un cheminement, des grilles aux mailles trop larges peuvent se révéler périlleuses pour des personnes se déplaçant avec une canne.

## Accessibilité

### Accessibilité

Les opérations faisant l'objet des présentes statistiques sont assujetties à la "nouvelle réglementation handicapés". La NRH, dont les dispositions sont décrites par les articles R 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est applicable aux logements dont le permis de construire a été déposé à partir du 1er janvier 2007. Par conséquent, les statistiques suivantes concernent majoritairement les conformités aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2006. Malgré une antériorité de plus de 8 ans, cette réglementation est encore très mal respectée ces dernières années, en particulier pour les cheminements (ressauts, pentes, ...) et dans les logements (largeurs de portes, accès à l'unité de vie, ...).

Taux de non-conformité :

Dans 63% des contrôles on observe au moins une non conformité liée à l'accessibilité

- L'accessibilité du logement constitue 34% des constats de non-conformités.
- Le cheminement et les places de stationnement adaptées représentent 30% des contrôles.
- Les plans ou les attestations sont manquants dans 30% des contrôles.
- Les revêtements et les éclairages des parties communes représentent 21% des contrôles.
- Les problèmes de circulation intérieure commune représente 16% du volume des contrôles.
- L'accessibilité aux bâtiments (portes, sas, et équipements associés) n'est pas conforme dans 10% des contrôles.

En matière d'accessibilité aux personnes handicapées, l'apparition de la réglementation a donné lieu à une augmentation sensible du nombre de non-conformités, dues, pour la plupart, à des négligences au niveau de l'interprétation des textes (conception), mais aussi à des manquements, délibérés ou non, de la part des constructeurs dans la phase de réalisation



Un interphone placé trop haut est inaccessible à une personne assise ou de petite taille.



Une porte vitrée, sans repères visuels contrastés, est un piège à éviter pour les personnes mal voyantes.

## Acoustique

### Acoustique

En région Nord Pas-de-Calais, les contrôles de la rubrique acoustique, en application des articles R 111-4 et R111-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont mis en œuvre uniquement par le CEREMA puisqu'il faut un matériel spécifique pour réaliser ce type de contrôle spécialisé. Les contrôleurs acoustiques mesurent :

- la protection contre les bruits intérieurs (bruits aériens entre locaux, traitement acoustique des parties communes, bruits de choc, bruits d'équipements individuels intérieurs et extérieurs aux logements, bruits d'équipements collectifs)
- la protection des pièces principales et des cuisines contre le bruit de l'espace extérieur notamment les bruits des transports terrestres ainsi que le bruit autour des aéroports

Sur neuf contrôles acoustiques opérés en trois ans, quatre d'entre eux ont donné lieu à des non-conformités

### Aération

## Aération

Pour cette rubrique, les exigences générales en matière de renouvellement de l'air et d'évacuation des émanations, qui visent à protéger des dangers liés à la pollution de l'air intérieur, sont fixées par l'article R111-9 du code de la construction et de l'habitation. Il est complété par des spécifications prises par arrêté (24 mars 1982) portant sur les équipements (bouches, principe d'aération, extracteur), et les débits (entrées d'air et extraction).

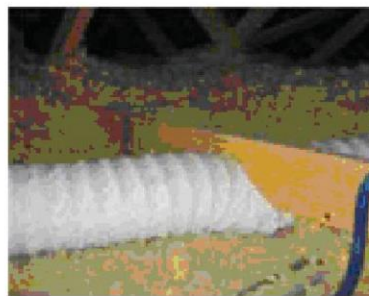
Taux de non-conformité : 52 %

Pour éviter les nombreuses non-conformités, il convient de vérifier à la fin des travaux la bonne mise en œuvre des équipements selon les notices de montage, la présence effective des entrées d'air, leur bon positionnement, et leur non-obstruction, la pose des extractions d'air adaptées à la typologie des logements et la mesure de dépressions ou de débits conformes à l'avis technique prescrit.

### Illustration de non-conformités

- Les infractions les plus fréquentes sont constatées dans les valeurs de débit ou de dépression, qui sont souvent trop faibles, aux bouches de sortie d'air de la VMC. Cela peut provenir d'un mauvais équilibrage de l'installation, d'un extracteur insuffisamment puissant (manquements au niveau de la conception), ou encore de défauts de mise en œuvre (conduits écrasés ou mal raccordés).
- D'autre part et bien souvent par ignorance de l'avis technique du matériel, le principe de ventilation générale n'est pas respecté dans un trop grand nombre de cas.

Un conduit de VMC, écrasé dans un comble, diminue fortement, voire annule, le débit d'air extrait dans la pièce desservie.



Une entrée d'air en cuisine constitue une non-conformité au principe de ventilation générale du logement.

# Points de vigilance pour éviter les non-conformités les plus fréquentes

Un certain nombre de non-conformités laisse à penser que les exigences réglementaires des bâtiments d'habitation neufs ne sont pas convenablement maîtrisées par les acteurs de la Construction. Un autocontrôle de type liste plus ou moins exhaustive serait utile afin d'apprécier les multiples points d'attention en matière d'exigences réglementaires dans l'habitat neuf. En définitive, une liste d'autocontrôle pourrait circonscrire le nombre de malfaçons des constructions neuves.

## Cheminement extérieur

### Accessibilité

- Sol non-meuble, non glissant avec une continuité du cheminement
- Pente sur cheminement inférieure ou égale à 5%, Dévers inférieur ou égal à 2% et ressaut inférieur ou égal à 2 cm
- Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, 1,20 m par 1,40 m tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4% ainsi que devant les portes d'accès
- Largeur du cheminement supérieure ou égale à 1,20 m
- Fentes des grilles inférieures ou égales à 2 cm, avec leur positionnement ne créant pas de gêne, sans oublier un tapis suffisamment dur et de maillage inférieur ou égal à 2 cm
- Escalier muni d'une main courante et des marches repérables

- Repérage des obstacles situés à moins de 2,20 m de haut comprenant la sous-face d'escalier
- Signalisation des parois vitrées via des éléments visuels contrastés
- Éclairage du cheminement de plus de 20 lux mesuré au sol, avec détection de présence et zones successives se recoupant
- Équipements et dispositifs de contrôle, commande, manœuvre... pour la poignée de porte située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant (0,30 m pour les serrures) et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m
- Stationnement avec 5% des places occupants et 5% des places visiteurs adaptées, horizontales au dévers près, de largeur de 3,30 m raccordées au cheminement accessible.

- Les places visiteurs doivent être marquées au sol
- Fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment signalé de façon sonore et visuelle à l'intérieur et à l'extérieur
- Signalisation adaptée depuis l'entrée de la parcelle permettant aux usagers de s'orienter

### Sécurité des personnes

- Présence de garde-corps d'une hauteur de chute supérieure à 1 mètre
- Hauteur du garde-corps à plus de 1 mètre à partir du sol fini, sans aucune tolérance admise

## Parc de stationnement

- Balisage des cheminements et repérage des issues
- Affichage des consignes de sécurité incendie
- Présence d'un extincteur pour 15 véhicules et d'un bac à sable 100 litres avec seau à fond rond
- Maintien du degré coupe-feu des parois verticales et planchers hauts

- Pictogramme vert sur les blocs autonomes de sécurité indiquant le sens des issues
- Mention « Sans Issue » sur les portes donnant sur des locaux ne constituant pas une sortie
- Chaque issue dispose de 2 blocs lumineux dont l'un à moins de 50 cm du sol et l'autre en hauteur portant la mention « Sortie »

- Porte d'accès fermant à clé mais ouvrable sans clé depuis l'intérieur du parc de stationnement
- Présence d'un sas à 2 portes entre le parc et les autres locaux y compris ascenseur et circulations

## Locaux collectifs

### Accessibilité

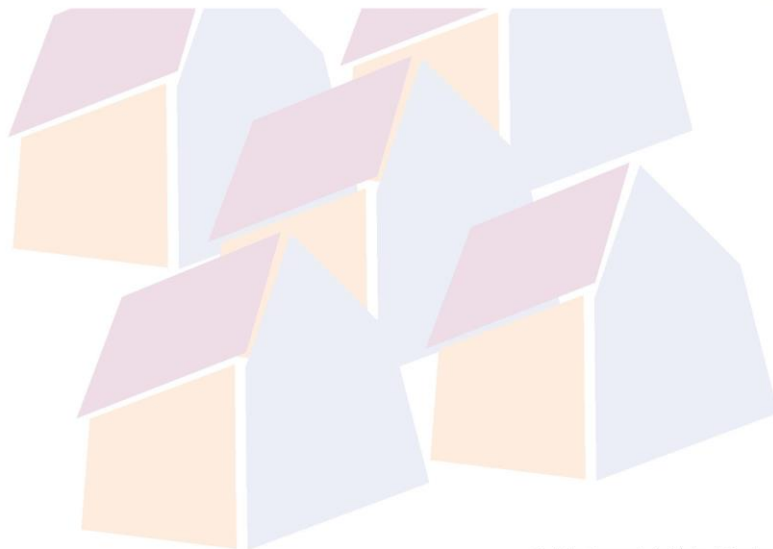
- Largeur de porte de 0,90 m
- Présence d'un palier repos de 1,20 m par 1,40 m devant la porte et de ressaut d'au plus 2 cm

### Sécurité des personnes

- Possibilité d'ouverture sans clé depuis l'intérieur (barre anti-panique, bouton moleté ... )
- Présence de ferme-porte
- Maintien du degré coupe-feu (CF) des parois entre locaux (passage conduit non colmaté, ventilation...)

## Caves et celliers

- Porte coupe-feu 1/2 heure avec ferme-porte, ouvrable sans clé de l'intérieur s'ouvrant dans le sens de la sortie directement sur l'extérieur ou en sous-sol sur des locaux (sauf parc de stationnement) qui y sont reliés
- Présence de sas à 2 portes entre caves et ascenseur en sous-sol





## Circulations communes

### Sécurité des personnes

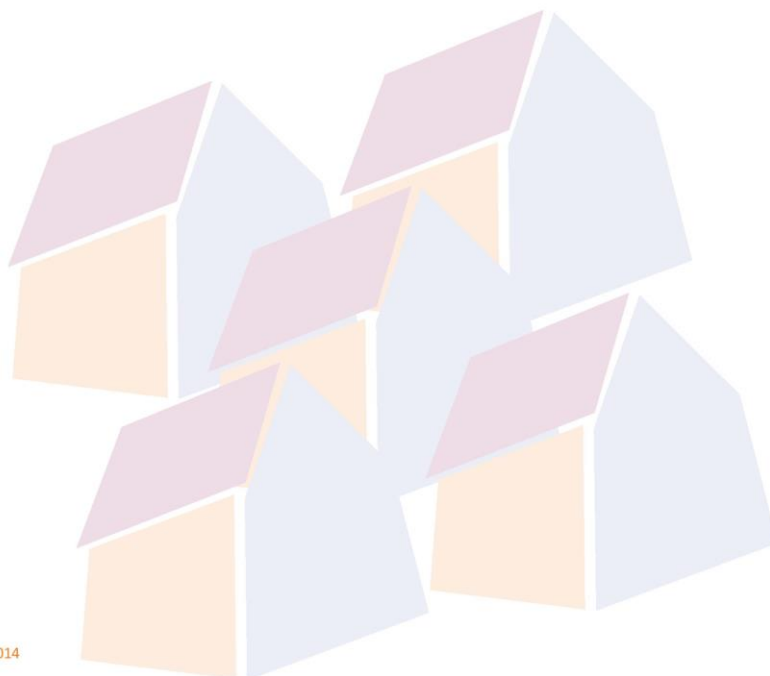
- - Affichage au Rez-de-Chaussée des plans (RdC - sous-sol) ainsi que des consignes de sécurité
- - Hauteur des garde-corps supérieure ou égale à 1 m y compris le raccordement à un escalier le cas échéant
- - Désenfumage : contrôle du fonctionnement, présence de cartouches de réserve pour les systèmes pneumatiques
- - Porte d'accès au bâtiment ouvrable sans clé de l'intérieur
- - Colmatage du passage des conduits dans les gaines techniques (hors gaz) au niveau des planchers et combles

### Accessibilité

- - Importance d'un contraste des couleurs pour toutes les surfaces
- - Repérage des obstacles et atteinte des différents équipements et dispositifs (voir cheminement extérieur)
- - Une main courante de chaque côté de l'escalier, prolongée au-delà des première et dernière marches
- - Première et dernière contre-marche contrastées, nez contrastés - antidérapants, bande d'éveil et de vigilance en haut de l'escalier
- - Eclairage au sol des circulations intérieures horizontales de 100 lux, dans les escaliers de 150 lux, si l'éclairage est temporisé, il faut inclure une extinction progressive

## Thermique

- Etude thermique, synthèse standardisée (RT 2005) ainsi que les attestations de prise en compte de la réglementation (RT2012)
- Respect des caractéristiques minimales : isolation des parois, présence d'organes : comptage commande -réglage - contrôle



## Logements

### Aération

- Dans un logement individuel : vérification de la présence d'une sortie extérieure de la VMC
- Dans un logement collectif, présence d'une alarme VMC sonore et/ou visuelle
- Présence d'entrée d'air dans les pièces principales ainsi qu'aux châssis de toiture
- VMC : dimension des bouches d'extraction d'air hygro-réglables ou non, contrôle des dépressions ou des débits, incluant l'existence de la pile s'il existe un détecteur de présence

### Sécurité des personnes

- Hauteur garde-corps supérieure ou égale à 1 m à partir du sol fini, en tenant compte des possibles surélévations au niveau des balcons
- Si l'allège de fenêtre inférieure à 0,90 m, il faut la présence d'une barre d'appui supérieure ou égale à 1 m

### Accessibilité

- Interphone permettant à l'occupant de visualiser les visiteurs
- Largeur de la porte intérieure supérieure ou égale à 0,80 m et la largeur du couloir supérieure ou égale à 0,90 m
- Poignée de porte d'entrée à plus de 0,40 m d'un angle rentrant et à plus de 0,30 m pour la serrure

- Organes de commande, manœuvre, protection... (poignée de fenêtre – disjoncteur général) 0,90 m ≤ hauteur ≤ 1,30 m

Les logements en RDC ou desservis par ascenseur doivent en plus disposer :

- Prise de courant à proximité immédiate de l'interrupteur en entrée de toutes les pièces de l'unité de vie
- Cabinet d'aisance ayant un espace libre de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette, hors débatement de la porte
- Logement individuel sur plusieurs niveaux, le cabinet d'aisance de l'unité de vie (sans SdB) possède un lavabo (eau chaude et froide) et non un lave-mains uniquement à l'eau froide
- Tenir compte du gabarit du fauteuil roulant dans l'accès aux pièces de l'unité de vie: 0,75 x 1,25 m

## Acoustique

*En acoustique, il y a une obligation de résultat, les contrôles ci-après peuvent permettre son atteinte*

- Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour les bâtiments d'habitation
- **Bruits aériens**
- Disposition des menuiseries extérieures selon le classement des voies bruyantes

- **Bruits de chocs (en présence de chape flottante)**
- Rupture au niveau de la porte palière par un joint manufacturé de préférence car le sciage ne donne pas satisfaction
- Présence d'une sous-couche de désolidarisation aux

caractéristiques acoustiques certifiées

- Maintien en bon état des relevés de la sous-couche en périphérie et autour des éléments de structure



## Pour en connaître davantage

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Le Ministère de l'égalité des territoires et du logement et de la ruralité (METLR)  
[www.territoiresgouv.fr](http://www.territoiresgouv.fr)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas-de-Calais  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)  
[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

La circulaire n°2004-UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 relative à l'application des règles de Construction et à la qualité technique de la construction (en métropole)  
[www.circulaire.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaire.legifrance.gouv.fr)

Thermique  
Le site sur la réglementation thermique  
[www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr)

Accessibilité  
Le site sur la réglementation Accessibilité  
[www.accessibilite-batiment.fr](http://www.accessibilite-batiment.fr)

Parasismique  
Le portail de la prévention des risques majeurs  
[www.prim.net](http://www.prim.net)

Le site du Plan Séisme, programme national du risque sismique  
[www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

Informations complémentaires  
[www.developpement-durable.gouv.fr/Le-contrôle-du-respect-des-regles.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-contrôle-du-respect-des-regles.html)

La plaquette «Contrôle du respect des règles de construction : un outil au service de la qualité des bâtiments» (DGALN - Avril 2009)  
[www.developpement-durable.gouv.fr/Le-contrôle-du-respect-des-regles.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-contrôle-du-respect-des-regles.html)

Le classeur sur la qualité réglementaire dans les bâtiments d'habitation neufs proposé par l'Agence Qualité Construction (AQC)  
[www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Réalisation de la DREAL Nord - Pas-de-Calais  
Service Energie Climat Logement Aménagement des Territoires

Directeur de publication : Vincent Motyka  
Rédacteur en chef : Dominique Buisson  
Conception - réalisation : Michel Pettit - Ombeline Delpierre

Novembre 2015

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
et unité territoriale de Lille  
44, rue de Tournai - CS 40259  
59019 Lille cedex  
Tél. 03 20 13 48 48  
Fax. 03 20 13 48 78  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)





DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

Bureau de la Prévention et  
de la Réglementation Incendie

## REVISION DU DECRET n°95-260 du 8 mars 1995

### Questionnaire diagnostic

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), présidée par le préfet, a été instituée par un décret simple datant de 25 ans (n°95-260 du 8 mars 1995) et son existence régulièrement confirmée.

Pour mémoire, la Commission Centrale de Sécurité n'a pour sa part pas été reconduite (et cela depuis le programme de modernisation de l'action publique en 2014 et la suppression de plus de 100 commissions).

Par ailleurs :

- ces CCDSA ont évolué dans leur composition, notamment sur ces six dernières années avec un retrait partiel des représentants des directions départementales des territoires (DDT) et des Forces de Sécurité Intérieure (polices, gendarmerie). Il n'y a quasiment pas eu d'évolution dans le fond, des compétences et du fonctionnement de ces commissions ;

- la mise en œuvre des plans préfetures nouvelle génération, engagée depuis 2017 a recentré les missions des préfetures et sous-préfetures, notamment autour de la thématique sécurité civile ;

- aucune évolution des CCDSA n'a été réalisée alors même que l'environnement de la sécurité incendie a très largement changé (ingénierie, dématérialisation des procédures administratives, conditions de réalisation des missions des préventionnistes sapeurs-pompiers...etc) ;

- le contexte budgétaire des services d'incendie et de secours n'est pas propice à l'augmentation de la ressource humaine affectée aux missions de prévention au sens large.

Dans ce contexte, le bureau de la prévention et de la réglementation incendie lance une démarche de réflexion sur l'éventuelle évolution de la composition des commissions de sécurité, voire plus globalement du modèle actuel.

A ce titre, afin d'orienter les premiers axes de réflexion et préparer les premières réunions de travail, nous comptons sur le questionnaire ci-dessous pour nous aider à dresser un premier diagnostic des différentes approches et des améliorations qui seraient à apporter.

Ce questionnaire est « anonyme » mais si vous souhaitez nous indiquer vos coordonnées pour échanger plus en détail n'hésitez pas. Il est adressé aux SIDPC et aux services prévention des SIS, qui sont les deux acteurs principaux de co-production au niveau territorial, de la politique publique de prévention des incendie dans les ERP et les IGH.

Merci d'avance du temps que vous consacrerez à ce questionnaire, votre contribution nous est indispensable !

**ATTENTION, ASSUREZ-VOUS DE BIEN CONSULTER LES PAGES EN ENTIER**  
la configuration informatique de votre écran peut être trompeuse.

**Question 1 :**

Selon vous peut-on encore parler, dans la pratique, de "collégialité" pour qualifier le mode de fonctionnement des commissions de sécurité ?

- oui
- non

observations/commentaires sur la question 1 :

**Question 2 :**

Quel mode d'organisation serait aujourd'hui le plus adapté ?

- maintien d'un format "commission"
- sapeur-pompier "inspecteur d'établissements"
- groupe de visite technique
- autre(s) : détaillez

observations/commentaires sur la question 3 :

**Question 3 :**

Si vous avez coché "maintien du format commission", quels critères pourraient être une difficulté dans le fonctionnement quotidien ?

- quorum
- délai de convocation
- forme de la convocation
- usage de l'avis écrit motivé
- aucun

observations/commentaires sur la question 3 :

**Question 4 :**

Si vous avez coché "groupe technique de visite", quelle serait alors sa composition ?

- sapeur pompier préventionniste
- fonctionnaire territorial d'une mairie ou d'une collectivité
- autre(s)...le(s)quels

observations/commentaires sur la question 4 :

**Question 5 :**

Pour pallier l'absence de plus en plus fréquente de la police/gendarmerie lors des visites, faut-il donner une prérogative au sapeur-pompier préventionniste de dresser des constats d'infraction au règlement de sécurité ?

- oui
- non

observation/commentaires sur la question 5 :

**Question 6 :**

Vous semble t'il opportun d'envisager permettre le transfert du pouvoir de police spéciale des ERP, d'un maire vers un président d'EPCI en étendant le champ d'application de l'article L5211-9-2 du CGCT ?

- oui
- non

observations/commentaires sur la question 6 :

**Question 7 :**

Quelles que soient les modalités arrêtées (commission, inspecteur, groupe technique...etc), quel devrait être le rôle du préfet et des sous-préfets dans le suivi de la sécurité incendie des établissements ?

Réponse libre

**Question 8 :**

Quel(s) nouvel(aux) acteur(s) pourrait(ent) être intégré(s) au suivi de la sécurité incendie dans les ERP ?

- assureur
- conseil départemental
- architecte « spécialisé » (architecte de sécurité, architecte des bâtiments de France...etc)
- maires d'arrondissement ou conseillers d'arrondissement qui ne font pas partie du conseil municipal
- autre(s) / le(s)quel(s) :

- aucun

observations/commentaires sur la question 7 :

**Question 9 :**

A quel(s) moment(s) confirmeriez-vous le rôle indispensable d'un sapeur-pompier préventionniste ?

9a) Lors de la conception /étude d'un projet ?

- oui
- non

\*Dans l'affirmatif faudrait-il discriminer ce rôle selon un (des) type(s) ou catégorie(s) d'établissement(s) ? le(s)quel(s) ?

9b) Lors de la réception de travaux ou de l'ouverture d'un établissement ?

- oui
- non

\*Dans l'affirmatif faudrait-il discriminer ce rôle selon un (des) type(s) ou catégorie(s) d'établissement(s) ? le(s)quel(s) ?

9c) Dans le cadre de visites périodiques d'un établissement en fonctionnement ?

- oui
- non

\*Dans l'affirmatif faudrait-il discriminer ce rôle selon un (des) type(s) ou catégorie(s) d'établissement(s) ? le(s)quel(s) ?

observations/commentaires sur la question 8 :

**Question 10 :**

10a) Faut-il envisager de modifier les périodicités de visites (Art GE 4 du règlement de sécurité) ?

- oui  
selon quel principe (réponse libre) ? :

10b) Faut-il envisager de réviser les seuils de classement ?

- oui :  
sur quel(s) type(s) :

non

10c) Faut-il envisager de réviser les modalités de détermination de la catégorie ?

- oui :  
sur quel(s) type(s) :

non

observations/commentaires sur la question 9 :

**Question 11 :**

11a) Quelles que soient les modalités arrêtées (commission, inspecteur, groupe technique...etc), qu'est ce qui constitue selon vous la plus-value de la réponse au service instructeur, après une étude de dossier ?

- l'analyse de la conformité du projet  
 l'analyse du niveau de dangerosité du projet  
 la conclusion par un avis au projet (favorable ou défavorable)

11b) Quelles que soient les modalités arrêtées (commission, inspecteur, groupe technique...etc), qu'est ce qui constitue selon vous la plus-value de la réponse au maire après une visite ?

- l'analyse de la conformité de l'établissement  
 l'analyse du niveau de dangerosité de l'établissement  
 la conclusion par un avis (favorable ou défavorable)

observations/commentaires sur la question 8 :

**Question 12 :**

Est-il encore pertinent que les commissions de sécurité ou le dispositif qui leur succéderait, s'intéressent :

- à tous les ERP du 1er groupe ?     en étude ?     en visite ?  
 aux seuls ERP à sommeil ?     en étude ?     en visite ?  
 aux IGH ?     en étude ?     en visite ?  
 aux IMH ?     en étude ?     en visite ?  
 aux bâtiments à usage d'habitation (notamment collectifs) ?     en étude ?     en visite ?  
 autre(s) proposition(s)

observations/commentaires sur la question 11 :

**13**

Autre(s) remarque(s) / proposition(s) à formuler et qui vous semblent important à intégrer dans notre réflexion :

**Annexe 6** : Jurisprudence Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1e chambre, du 18 mars 1999, 96BX01138 96BX01377, inédit au recueil Lebon

## **Cour administrative d'appel de Bordeaux - 1E CHAMBRE**

N° 96BX01138 96BX01377

Inédit au recueil Lebon

Lecture du jeudi 18 mars 1999

### **Rapporteur**

A. BEC

### **Rapporteur public**

J-F. DESRAME

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu 1 ) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 13 juin 1996, présentée par la SOCIETE EN NOM COLLECTIF DOCKS DE FRANCE OUEST, domiciliée ... (Indre-et-Loire) qui demande à la cour :

- d'annuler le jugement en date du 28 décembre 1995 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le permis de construire délivré par le maire de Bordeaux le 18 février 1993 pour l'agrandissement d'une surface commerciale ;

- de rejeter la demande ;

Vu 2 ) la requête enregistrée au greffe de la cour le 8 juillet 1996, présentée par la COMMUNE de BORDEAUX ; la COMMUNE de BORDEAUX demande à la cour :

- d'annuler le jugement en date du 28 décembre 1995 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le permis de construire délivré par le maire de Bordeaux le 18 février 1993 pour l'agrandissement d'une surface commerciale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 1999 :

- le rapport de A. BEC, rapporteur ;

- les observations de Maître RUFFIE, avocat de la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST ;

- les observations de Maître CAMBRAY-DEGLANE, avocat de la COMMUNE de BORDEAUX ;

- les observations de M. LOPEZ, président de l'association Caudéran et autres ;

- les observations de M. X... ;

- et les conclusions de J-F. DESRAME, commissaire du gouvernement ;



Considérant que les requêtes de la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST et de la COMMUNE de BORDEAUX sont dirigées contre le même jugement et ont trait à la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un même arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-53 du code de l'urbanisme : "Conformément à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation, le respect de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le permis de construire, dans tous les cas où les travaux à exécuter entrent dans le champ des prévisions de l'article L.421-1." ; que l'article R.123-7 du code de la construction et de l'habitation dispose : "Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins." ; qu'aux termes des dispositions des articles CO35 et CO38 de l'arrêté du 25 juin 1980, un établissement de commerce de détail dont l'effectif autorisé se situe entre 500 et 1 000 personnes, doit disposer de trois dégagements de sécurité principaux, permettant une évacuation rapide et sûre de l'établissement ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'eu égard à son importance, l'établissement exploité ... par la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST sous l'enseigne "ATAC", est légalement tenu de disposer de trois issues de secours débouchant chacune sur un espace maintenu dégagé en toute circonstance ; que, par le permis de construire attaqué, portant sur l'extension de ce commerce, le maire de Bordeaux a autorisé la création d'une allée de livraison en impasse, sur laquelle s'ouvre l'une des issues de secours prescrites ; qu'eu égard à l'étroitesse de cette voie, large d'environ 5 mètres, son occupation par un poids lourd ne ménage pas un espace libre suffisant pour assurer simultanément le service de cette issue de secours dans des conditions de sécurité compatibles avec les nécessités de l'évacuation du public par l'issue en question ; qu'ainsi, en autorisant des aménagements qui ne permettent pas de regarder l'établissement comme disposant en permanence des trois issues de secours effectivement utilisables requises en application de l'article R.123-7 du code de la construction et de l'habitation précité, le permis de construire attaqué a fait une inexacte application dudit article ; que l'avis favorable donné par la commission de sécurité à ces aménagements, assorti de restrictions relatives à leur utilisation dans le temps, est sans influence sur cette illégalité, dès lors que les prescriptions dont il est assorti n'ont pas pour effet de rendre la disposition des lieux conforme aux exigences de l'article R.123-7 précité ; que, par suite, le moyen tiré des engagements pris par l'exploitant et relatifs à l'utilisation de cette allée, est inopérant ; **que la commission de sécurité, qui n'émet qu'un avis qui ne lie pas l'autorité qui délivre le permis de construire, ne saurait être regardée comme ayant donné de l'article R.123-7 une interprétation qui serait opposable aux tiers ;**

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST et la COMMUNE de BORDEAUX ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des sommes non comprises dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions précitées, de condamner la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST et la COMMUNE de BORDEAUX à payer chacune 10 000 F à l'association Caudéran ;

Article 1er : Les requêtes de la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST et de la COMMUNE de BORDEAUX sont rejetées.

Article 2 : La S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST et la COMMUNE de BORDEAUX verseront chacune une somme de 10 000 F à l'association Caudéran au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

## Annexe 7 : Exemple de rapport d'inspection ICPE de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DREAL



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 24 juin 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
carinne.ramir@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

N/REF : IH-CR.2020.118

N°S3IC : 55-21548

N°ANAE : AEU\_22\_2018\_31

**Fin d'examen préalable**

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
Société Plumieux Énergies situé sur la commune de PLUMIEUX  
Projet de création d'un parc éolien**

**Réf. : Dossier de demande du 5 juin 2018 complété le 3 février 2020**

## 1. INTRODUCTION

Par transmission du 8 juin 2018, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Plumieux Énergies visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Plumieux.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 5 juin 2018 (CERFA).

Suite à un rapport de l'inspection en date du 4 octobre 2018, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 15 octobre 2018. Par courriel du 25 juillet 2019, le pétitionnaire a sollicité un délai supplémentaire de cinq mois et demi (soit jusqu'au 31 janvier 2020) pour compléter son dossier. Ce délai a été accordé le 2 août 2019. Les compléments ont été déposés le 3 février 2020.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### 2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société Plumieux Énergies qui est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation, par les sociétés VALOREM et ABO Wind. La répartition du capital social de Plumieux Énergies est la suivante :

- VALOREM : 70 % des parts sociales ;
- ABO Wind : 30 % des parts sociales.



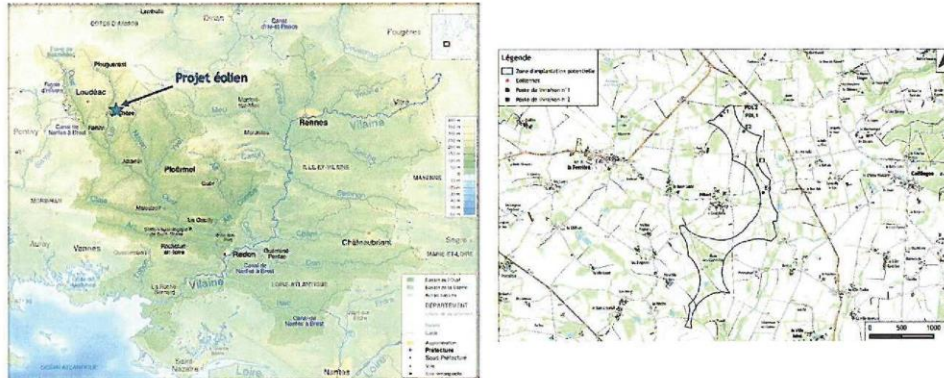
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41  
11 rue Héliène Boucher – Bâtiment B – BP 30337  
22193 PLÉRIN Cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

VALOREM et ABO Wind sont des sociétés spécialisées notamment dans le développement de projets éoliens. L'exploitation et la maintenance sera réalisée par une filiale du groupe de VALOREM, VALEMO.

## 2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un projet éolien au lieu-dit de « Péhart » situé sur la commune de Plumieux, à environ 12 km à l'Est de Loudéac et à 65 km environ à l'Ouest de Rennes.



Il concerne l'implantation de :

- 4 éoliennes de 4,2 MW de puissance unitaire maximale soit 16,8 MW de puissance totale, d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m ;
- 2 postes de livraison électrique.

## 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Réaime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 110 m (au sommet de la nacelle)	A

## 2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Plumieux Énergies procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. L'avis du Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été émis le 22 mai 2018 ainsi que les avis des propriétaires, et demandent la remise en état des sites pour usage agricole, conformément à l'état initial.

## 2.5. Garanties financières

La société Plumieux Énergies constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 200 000 € actualisés pour les 4 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc.

### 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRIS OU PRÉVUS PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impacts, de dangers et de la note de présentation non technique du dossier complété.

### 4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

#### 4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 5 juin 2018 lors du dépôt du dossier.

#### 4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément aux articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 3 février 2020, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

##### Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **ARS**, avis favorable du 04/07/2018 confirmé par le mail du 03/02/2020, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques ;
- **DEFENSE**, avis du 07/08/2018 confirmé par le mail du 03/02/2020 : « *ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.* » ;
- **DGAC**, avis du 15/06/2018 : « *ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées* » ;
- **METEO-FRANCE**, avis du 06/06/2018 : « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques* » et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation ;
- **INAO** : avis du 02/07/2018 confirmé par le mail du 03/02/2020 : « *l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées* ».

##### Pour CONTRIBUTION :

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- **DDTM**, avis du 02/07/2018, complété par un **avis favorable** du 06/05/2020 :
  - « *S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est clairement présentée mais les compléments restent insuffisants, notamment concernant l'impact sur les chiroptères (absence d'écoutes passives, étude des variantes, suivi d'activité) et la localisation du réseau électrique par rapport au cours d'eau situé à proximité du projet ;*
  - *S'agissant du volet faune/flore, l'étude initiale est incomplète et les documents complémentaires transmis sont insuffisants. Le dossier ne permet donc pas d'appréhender la richesse réelle du milieu. Toutefois, le projet retenu se limitant à quatre éoliennes dans la partie Nord du site, qui semble être la moins sensible au vu des habitats, permet probablement de minimiser les impacts;*
  - *S'agissant du paysage, ce projet de 4 éoliennes d'une hauteur de 165 m vient s'installer en une ligne droite à l'extrémité Est du parc "Le Minerai", lui-même organisé en une ligne courbe d'Est en Ouest le long de la RN164. Ce parc supplémentaire constitue une densification à l'échelle du*

*périmètre éloigné déjà impacté par un nombre important de parcs éoliens. Ce parc a un impact très fort dans le périmètre immédiat et en particulier sur la commune de PLUMIEUX.*

*Une évaluation du risque de saturation visuelle a été réalisée par le porteur de projet et tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence toute relative au regard de la densité déjà très importante sur le secteur.*

*Cependant, la notion de saturation doit prendre en compte avant tout la perception et le vécu des habitants et usagers du territoire.*

*Cette dimension sensible pourra être approchée lors de l'enquête publique concernant ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur cet aspect. »*

- **UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), avis défavorable** du 05/07/2018 en raison de la saturation du paysage sur ce territoire : « *Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces nouvelles machines participe à la perte de lisibilité du parc existant de La Ferrière et Plémet et participe à la saturation du paysage en cours sur ce territoire.*

*Les fortes incidences, tant paysagères que patrimoniales, provoquées par l'installation du parc éolien sur la commune de Plumieux, nous conduisent à émettre un avis défavorable quant à ce projet compte tenu des enjeux qui relèvent du domaine de compétence des UDAP. Il serait préférable d'avoir une réflexion globale sur les parcs éoliens existants de la commune de Plumieux afin d'avoir une cohérence paysagère d'ensemble ».*

### 4.3. Avis de l'AE

---

Conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisie le 11/07/2018. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a indiqué par décision du 11/09/2018 : « *la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier [...] reçu le 11/07/2018. En conséquence, elle n'a formulé aucune remarque concernant ce dossier ».*

## 5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 5 juin 2018. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 3 février 2020.

### 5.1. Procédure

---

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R. 311-2 du Code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique) et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L.323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

## 5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres – Conformité aux documents d'urbanisme

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur est le PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre arrêté le 11/02/2020. Le projet se trouve en zone A où les projets éoliens sont autorisés.

Aucune habitation ou zone à urbaniser n'est présente dans le rayon des 500 mètres.

Aucune incompatibilité n'est donc à souligner dans ce PLUi nouvellement arrêté.

**Néanmoins, au regard des risques liés à l'acceptabilité sociale du projet et à l'absence de consultation du probable nouveau conseil municipal sur la commune, il est suggéré de solliciter l'avis de Loudéac Communauté Bretagne Centre.**

## 5.3. Étude d'impact

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus.

Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

### 5.3.1. Zones humides

Dans la demande de compléments, il avait été indiqué que le chemin créé et le réseau inter-éolien entre E1 et E2 sur la parcelle cadastrée ZM n°29, semblaient affecter une zone humide ainsi que des éléments du paysage à préserver.

Le pétitionnaire a répondu que « Au niveau de l'éolienne 1, le chemin d'accès et le câble inter-éolien contourneront la zone humide identifiée sur le PLUi. D'après les informations du PLUi, un chemin à créer viendrait impacter un talus ou une haie remarquable à préserver. Or, d'après la photo aérienne, ce chemin débutera dans une parcelle cultivée avant de rejoindre un chemin existant n'impliquant pas de destruction de talus ou de haie remarquable. Les tracés du chemin et du câble ont été élaborés afin d'éviter tout impact ».

Il semblait également qu'entre les éoliennes E3 et E4, le réseau inter-éolien affectait une zone humide.

Le pétitionnaire a précisé que « le câble inter-éolien entre E3 et E4 ne traverse pas de zone humide. Il reste dans l'emprise de la route, non identifiée comme zone humide dans le PLUi ».

**Ces deux points des travaux seront à encadrer dans le projet d'arrêté préfectoral.**

Le projet s'inscrit dans le SAGE Vilaine. Il se situe plus précisément dans le bassin du Ninian.

Concernant la destruction des zones humides, le SAGE Vilaine précise dans l'article 1 de son règlement que la destruction des zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> est interdite sur certains bassins sensibles dont fait partie le bassin du Ninian. Concernant la compensation des zones humides, l'orientation 1 du SAGE Vilaine indique que « les mesures compensatoires proposées intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en termes de surface qu'en termes de fonctions (hydrologique, biogéochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin concerné ».

Afin de compenser la destruction de 30 m<sup>2</sup> de zones humides pour la réalisation d'un chemin d'accès à l'éolienne E1, le pétitionnaire prévoit la restauration d'une zone humide. Elle se situe à proximité directe de la zone humide impactée. Il s'agit de la même parcelle cultivée et drainée et du même secteur Nord-Est situé le long du cours d'eau. La surface concernée est de 1 400 m<sup>2</sup>, soit environ 45 fois la surface impactée.

- **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides, les travaux au niveau des zones humides devront être encadrés et les mesures proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.**

### 5.3.2. Réseau d'eau potable

Une canalisation adduction eau potable (AEP) se situe dans le chemin rural n°1 reliant le village de Péhart à Coëtlogon. L'inspection a demandé que la SAUR soit consultée.

Le pétitionnaire a répondu que « la SAUR a été consultée en mai 2016. Une réponse en juin 2016 nous informe de la présence d'une canalisation ».

- **La consultation et la réponse de la SAUR n'ont pas été retrouvées dans le dossier. Le pétitionnaire devra fournir la réponse de la SAUR. À défaut, la SAUR devra être consultée lors de la procédure administrative.**

### 5.3.3. Acoustique

Un plan de bridage acoustique a été proposé afin d'adapter le fonctionnement des éoliennes.

La réalisation d'une étude acoustique à la mise en service du parc éolien sera réalisée afin de confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et éventuellement revoir les conditions de bridage.

En complément, l'inspection des installations classée propose de prescrire la mise en place d'une cellule d'écoute et d'alerte dès le commencement des travaux afin de gérer efficacement les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles, notamment les nuisances sonores.

- **Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'acoustique, les mesures proposées par l'exploitant et l'inspection des installations classées seront reprises dans le projet d'arrêté.**

### 5.3.4. Volet Faune / Flore

Globalement, le dossier/volet faune-flore est bien rédigé, les inventaires semblent suffisants et correctement réalisés, les enjeux et impacts sont bien décrits, la séquence ERC est mise en œuvre. Cependant, il subsiste encore quelques remarques.

#### a) Mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC)

Pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris, le dossier montre des impacts résiduels faibles à modérés après mise en place de mesures d'évitement et de réduction (Évitement C11, C12, C13 + Réduction E9, E10). Une attention doit être apportée au nommage des mesures ERC : respecter E pour évitement, R pour réduction, C pour compensation, S pour suivi.

Qu'en est-il d'une éventuelle dérogation au titre des espèces protégées ?

#### b) Avifaune

Afin d'éviter le risque de mortalité (destruction de nichées) et de dérangement des espèces protégées nichant dans les arbres et arbustes, les travaux de destruction de ligneux (arbres et arbustes) et d'élagage seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février.

Pour éviter le risque de mortalité et de dérangement de l'Alouette lulu (nichant au sol), un phasage sous conditions des travaux sera réalisé.

#### c) Chiroptères

Pendant la phase travaux, afin d'éviter la mortalité de chiroptères présents potentiellement dans les arbres abattus, un passage sur site par un écologue mandaté par l'exploitant sera réalisé avant le commencement des travaux de destruction des haies. Ce passage consistera à inspecter l'ensemble des gîtes potentiels (cavités, fissures, écorces décollées...) grâce à une lampe et un endoscope. La période de travaux sera adaptée selon les résultats de ces passages.

Il est prévu un bridage de la machine E3 car « elle est située à proximité d'un bosquet (mât à 75 m) et d'une petite ripisylve (mât à 60 m) identifiée comme corridor pour les Chiroptères. Dans certaines conditions de vent, il y aura notamment un survol de cette ripisylve, rendant le risque de mortalité accru pour les Chiroptères ».

Les modalités du bridage nous semblent correctes et devront être reprises dans le projet d'arrêté.



#### **d) Suivis d'activité et de mortalité – Dérogation « Espèces protégées »**

La cartographie des enjeux chiroptérologiques (p.544) montre que les 4 machines sont proches de « zones où le risque de mortalité est accentué pour les chiroptères » avec donc des survols possibles. Un bridage des 4 machines apparaît donc pertinent. Dans le cas contraire, une démonstration de la non-nécessité de rédiger un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.

Le dossier indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi d'activité pour l'avifaune. Au regard des conclusions du dossier quant aux impacts résiduels sur l'avifaune, un suivi d'activité avifaunistique post-implantation apparaît nécessaire.

Le suivi de mortalité proposé correspond au protocole national révisé en 2018, cependant la fréquence de passage n'est pas définie dans ce protocole. Étant donné la forte prédation liée aux renards dans le département des Côtes d'Armor, la détermination de la fréquence de passage pour le suivi de mortalité devra être justifiée.

Les suivis post-implantation (activité/mortalité, chiroptères + avifaune) devront être menés dès la mise en exploitation du parc puis pendant trois années consécutives, étant donné les fortes variabilités interannuelles puis après 5 ans et 10 ans.

Si les suivis montrent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune et les chiroptères, les mesures proposées par l'exploitant et l'inspection des installations classées seront reprises dans le projet d'arrêté, notamment le plan de bridage.**

#### **5.3.5. Haies**

L'inspection a indiqué qu'entre les éoliennes E2 et E3, le réseau inter-éolien devra veiller à préserver la haie classée en EBC le long du chemin rural n°1 et les éléments du paysage à préserver, entre parcelle ZN n°39 et n°50.

Le pétitionnaire a répondu que « le câble inter-éolien entre l'éolienne 2 et l'éolienne 3 préservera la haie classée EBC (espace boisé classé) situé le long du chemin rural n°1 sur sa partie Ouest. Le câble passera à l'Est du chemin tandis que la haie classée se situe à l'Ouest de ce même chemin. Le câble inter-éolien entre l'éolienne 2 et l'éolienne 3 passera de la parcelle ZN 38 à la parcelle ZN 50 en traversant une haie identifiée comme « remarquable à préserver » dans le PLUi. Ce câble franchira la haie à l'endroit le moins impactant ».

Par ailleurs, afin de compenser la destruction de 45 mètres de haies (15 mètres de haies multistrates et 30 mètres d'alignements arborés), le pétitionnaire précise que 100 mètres de haies multistrates seront replantés. Un accord a été trouvé avec un exploitant agricole pour la plantation de haies sur un linéaire présent sur le périmètre immédiat. L'emplacement de ce linéaire a été choisi en concertation avec l'exploitant. Elle est située en bord de route.

- **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les haies, les mesures proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.**

#### **5.3.6. Paysage**

Ce parc supplémentaire constitue une densification à l'échelle du périmètre éloigné, s'il ne modifie pas la perception que l'on a du paysage, l'ensemble éolien constitue un impact de plus en plus fort par le cumul des parcs.

Les photomontages réalisés sur des photos de très belle qualité sont très blancs sur le lointain et deviennent inutilisables pour l'analyse (photomontages 6, 7, 8, 9). Le repérage des différents parcs au-dessus de la photo ou dans le ciel serait également utile.

Le paysage du périmètre intermédiaire se trouve également bien impacté par le nouveau parc : les photomontages 11 et 12 nous en font la démonstration, la ligne régulière du parc de la Ferrière est altérée par le projet, le relief subtil de la vallée du Lié ne se lit plus, le regard est attiré par les éoliennes. Il est dit en conclusion de ce chapitre que le projet participe au renforcement de la prégnance globale du motif éolien sur le territoire.

Les points de vue sélectionnés démontrent que ce nouveau parc est une densification des parcs dans le paysage du Sud de Loudéac.

Les bourgs situés dans le périmètre rapproché ne sont pas visiblement impactés par le parc, mais il s'agit dans ce contexte densément occupé par les éoliennes, de réaliser une analyse du paysage perçu, vécu et sensible.

Une étude de saturation visuelle a été fournie. Les parcs de « l'Étournelle » et le parc de « La forêt de Lanoué » doivent être pris en compte.

Le pétitionnaire a pris en compte les remarques et a complété son dossier. Il propose également des mesures de réduction pour les riverains directement impactés par le projet de parc éolien.

- **Afin de réduire les nuisances visuelles, les propriétaires directement impactés par le parc éolien projeté pourront demander des plantations d'arbres et de haies bocagères composées d'essences locales.**

L'UDAP a émis un avis défavorable au projet en raison de la saturation du paysage sur ce territoire et d'une perte de lisibilité notamment avec les parcs éoliens existants de La Ferrière et de Plémet.

- **Il existe un impact paysager avéré. Le phénomène de saturation du paysage pourra être approché lors de l'enquête publique et de la CDNPS.**

### 5.3.7. Acceptation du projet sur la commune de Plumieux

Le pétitionnaire présente dans son dossier les contacts pris avec le conseil municipal depuis 2014, et la délibération du 10 septembre 2015 du conseil municipal qui autorise le maire à signer l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien « Péhart », laissant présager que le projet a obtenu l'accord de la collectivité.

Mais depuis 2015, deux nouveaux projets ont été déposés sur cette commune pour un total de 9 mâts :

- Keranna (5 mâts) déposé le 14 septembre 2016 (demande refusée),
- L'Étournelle (4 mâts) déposé le 23 novembre 2016 (instruction terminée, passage prochain en CDNPS. Un refus du projet est proposé notamment du fait d'un impact paysager important et d'une forte opposition sociale due à une saturation de la zone par les parcs éoliens).

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le maire a convoqué son conseil municipal le 19 octobre 2017 et le 30 novembre 2017. La totalité des membres du conseil municipal à la majorité du conseil municipal s'est exprimée contre ce nouveau projet.

Une pétition « Oui aux éoliennes, pas toutes à Plumieux » a été organisée par le collectif « La Plume Au Vent » en septembre 2017.

Le 7 juillet 2018, une nouvelle réunion du collectif en présence de M. Le Fur a eu lieu pour la création d'une association pour donner un statut juridique au comité de défense.

À noter que le pétitionnaire a réalisé une campagne de financement participatif sur un périmètre restreint, 57 prêteurs ont ainsi apporté plus de 50 000 €.

Ainsi, dans la demande de compléments, le pétitionnaire a été alerté sur la nécessité de renforcer la concertation et l'information notamment des élus locaux afin d'améliorer l'acceptation de ce projet, voire de renoncer à son projet au vu de ce contexte d'opposition.

Le pétitionnaire a indiqué « qu'en plus des lettres d'informations diffusées en février 2018 à Plumieux et aux communes voisines et de la campagne de financement participatif de mars 2018 ayant fait l'objet d'articles de presse, VALOREM avait lancé sa propre application mobile gratuite et tout public : Eole Experience.

*Elle permet, aux utilisateurs situés à proximité du projet et à partir d'un smartphone ou d'une tablette, de visualiser le projet en réalité augmentée et de se rendre compte des éoliennes tels qu'elles seront réellement une fois construites. Cette initiative a été portée à la connaissance des habitants de Plumieux et des communes limitrophes dans une nouvelle lettre d'information diffusée à l'été 2019, tirée à 2 212 exemplaires ainsi qu'aux Maires et Conseillers municipaux de Plumieux, Plémet, Coëtlogon, SaintEtienne-du-Gué-de-l'Isle, La Trinité-Porhoët, Ménéac, Gomené, Laurenan, La Prénessaye, Saint-Barnabé, La Chèze et à Loudéac Communauté Bretagne Centre ».*

**Cependant, le pétitionnaire n'a pas jugé opportun de retirer son projet.**

## 6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Toutefois, ce projet vient s'inscrire dans un territoire déjà marqué par l'éolien. Il participe à la saturation de ce territoire entraînant une perte de lisibilité notamment avec les parcs voisins existants de La Ferrière et de Plémet.

De plus, il suscite une forte opposition locale et a reçu un avis défavorable du conseil municipal de la commune d'implantation et d'une commune voisine malgré une campagne de financement participatif et des réunions d'information.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tel cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

## 7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société Plumieux Énergies :
  - **du contexte local d'opposition à l'éolien, et de la nécessité de renforcer la concertation et l'information particulièrement des élus locaux, voire de renoncer à son projet ;**
  - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - de l'avis tacite rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- la mise en enquête publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la consultation :
  - des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R.181-38 ;
  - du Conseil départemental des Côtes d'Armor Direction du Patrimoine (9, Place du Général De Gaulle CS 42371 22 023 SAINT-BRIEUC Cédex 1) ;
  - de la SAUR (23, rue de Chateaubriand 22 130 Pluduno) ;
  - de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : La Chèze, Coëtlogon, Gomené, Laurenan, Plémet, Plumieux, La Prénessaye, Ménéac, Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, La Trinité-Porhoët, La Ferrière.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées	L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
		
Isabelle HEYVANG	Carinne RAMIR	Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan